

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 10 JUIN 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	15
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission administrative paritaire .....	16
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions .....	18
ARRETE portant désignation du représentant du Département au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Cannet .....	24
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	25
ARRETE nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires .....	26
ARRETE donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial, chef du service de la coordination .....	30
ARRETE donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints .....	31
ARRETE donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines par intérim .....	34
ARRETE en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique .....	39
ARRETE en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique .....	43
ARRETE en date du 9 juin 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2015 modifié donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	47
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	49
DECISION relative à la mise en place d'un emprunt de dix millions d'euros (10 000 000 €) auprès de la Banque Postale .....	50
DECISION relative à la mise en place d'un emprunt de dix millions d'euros (10 000 000 €) à taux révisable auprès de la Banque Postale .....	52
ARRETE portant sur la cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Maison des Séniors .....	54
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	56
ARRETE N° 2015-69 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des actions (médicales et sociales) en Maisons des solidarités départementales .....	57
ARRETE N° 2015-136 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion administrative, l'instruction et le suivi des décisions d'accompagnements médico-psycho-sociaux (aide et action sociale) réalisés au sein des différentes structures du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que le suivi des recours des personnes contre les décisions du Président du Conseil départemental .....	60
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	63
ARRETE N° 2015-10 portant modification de l'arrêté 2012-16 du 26 novembre 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LOLIPOP » à CANNES .....	64

ARRETE N° 2015-70 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers d'adoption gérés par le service de la protection de l'enfant .....	65
ARRETE N° 2015-72 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des demandes et renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux, gestion de la paie .....	68
ARRETE N° 2015-108 portant modification de l'arrêté 2012-17 du 26 novembre 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LILIPUCE » à CANNES .....	70
ARRETE N° 2015-138 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants «LES COPAINS D'ARTHUR» à MOUGINS .....	71
ARRETE N° 2015-164 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	73
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune du Broc relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LE JARDIN DES ETOILES" .....	75
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "La Chrysalide" relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LA CHRYSALIDE" Le Cannet .....	77
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Théoule-sur-Mer relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "AURELIA" .....	79
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Breil-sur-Roya relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LA MAISON DES BAMBINS" .....	81
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice concernant les activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs .....	83
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS de Villefranche-sur-Mer relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LOU CIGALOUN" .....	85
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM de La Tinée relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LA MAIJOIN DES PICHOUNS" .....	87
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "Marie-Clotilde" relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "MARIE-CLOTILDE" .....	89
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Roquefort-les-Pins relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "BOULE DE GOMME" .....	91
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "Les Bengalis" relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LES BENGALIS" .....	93
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour les établissements d'accueil de jeunes enfants «"LE SAF "LES GRILLOUS" et le multi-accueil "LES GRILOUS"» .....	95

CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association "L'Oeuvre des crèches" relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour les établissements d'accueil de jeunes enfants «"LA CANTARINETA" "SAINT-PIERRE ET LOU CIGALOUN" "ROSE FRANCE ET ROSE SUD" "BEBE SOLEIL" et "SAINTE-CROIX"» .....	97
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté des Communes du Pays des Paillons relative aux conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LA PETITE LOCO" à l'Escarène .....	99
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association hospitalière Sainte Marie relative au fonctionnement de la Structure Intersectorielle Pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte Marie à Nice .....	101
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION .....	104
ARRETE N° 2015-86 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 1 rattachée à la Délégation territoriale n° 5 .....	105
ARRETE N° 2015-87 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 2 rattachée à la Délégation territoriale n° 4 .....	108
ARRETE N° 2015-88 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 3 rattachée à la Délégation territoriale n° 6 .....	110
ARRETE N° 2015-89 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 4 rattachée à la Délégation territoriale n° 6 .....	112
ARRETE N° 2015-90 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 5 rattachée à la Délégation territoriale n° 1 .....	114
ARRETE N° 2015-91 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 6 rattachée à la Délégation territoriale n° 1 .....	116
ARRETE N° 2015-92 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 7 rattachée à la Délégation territoriale n° 2 .....	118
ARRETE N° 2015-93 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 8 rattachée à la Délégation territoriale n° 3 .....	121
ARRETE N° 2015-94 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 9 rattachée à la Délégation territoriale n° 4 .....	124
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	126
ARRETE N° 2015-15 portant fixation, à partir du 1er avril 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes .....	127
ARRETE N° 2015-16 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLAIR LOGIS » à Contes pour l'exercice 2015..	130
ARRETE N° 2015-17 portant autorisation de création d'un logement-foyer de 37 logements à Mougins .	132
ARRETE N° 2015-18 portant autorisation de création d'un logement-foyer de 27 logements à Nice .....	134
ARRETE N° 2015-19 portant autorisation de création d'un logement-foyer de 53 logements à Grasse ....	136
ARRETE N° 2015-28 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale, pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "AU BEL AGE" sis 294 avenue de la Mer 06220 Golfe-Juan .....	138

ARRETE N° 2015-65 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "MA MAISON", sis 1 bis Rue de la Gendarmerie 06000 Nice .....	140
ARRETE N° 2015-67 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD "LES MIMOSAS" sis à Magagnosc-Grasse et géré par la SA ORPEA sise à Puteaux .....	142
ARRETE N° 2015-68 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LES JARDINS DE GRASSE" à Grasse pour l'exercice 2015 .....	144
ARRETE N° 2015-78 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à Auribeau-sur-Siagne pour l'exercice 2015 .....	146
ARRETE N° 2015-79 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à Cannes pour l'exercice 2015 .....	148
ARRETE N° 2015-95 portant fixation à partir du 1er mai 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer de vie "L'HERMITAGE" à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige .....	150
ARRETE N° 2015-102 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "BLEU SOLEIL" à Nice pour l'exercice 2015 .....	153
ARRETE N° 2015-103 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LES HAUTS DE MENTON" à Menton pour l'exercice 2015 .....	155
ARRETE N° 2015-104 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LES VALLIERES" à Cagnes-sur-Mer pour l'exercice 2015 .....	157
ARRETE N° 2015-105 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LA VILLA DES SAULES" au Cannet pour l'exercice 2015 .....	159
ARRETE N° 2015-116 portant fixation à partir du 1er mai 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I. des Alpes-Maritimes ... ..	161
ARRETE N° 2015-121 portant fixation à partir du 1er mai 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.F.P.J.R. ....	164
ARRETE N° 2015-123 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du "CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES" à Antibes pour l'exercice 2015 .....	167
ARRETE N° 2015-124 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES" à Antibes pour l'exercice 2015 .....	170
ARRETE N° 2015-125 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU" à Antibes pour l'exercice 2015 .....	173
ARRETE N° 2015-126 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER" à Cannes pour l'exercice 2015 .....	176

ARRETE N° 2015-127 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "FLORIBUNDA" à Mandelieu-la-Napoule pour l'exercice 2015 .....	179
ARRETE N° 2015-128 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER" à Menton pour l'exercice 2015 .....	182
ARRETE N° 2015-129 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à Nice .....	185
ARRETE N° 2015-130 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à Nice .....	188
ARRETE N° 2015-131 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à Saorge pour l'exercice 2015 .....	191
ARRETE N° 2015-132 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'ESCALINADA et LA SOFIETA" à Villefranche-sur-Mer pour l'exercice 2015 .....	194
ARRETE N° 2015-135 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile .....	197
DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS .....	199
ARRETE N° 2015-142 portant agrément pour Madame le docteur Emmanuelle ROUSSEAU en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice .....	200
ARRETE N° 2015-143 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Dominique AUDE-LASSET en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes .....	201
ARRETE N° 2015-144 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Danièle MAYCHMAZ en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes .....	202
ARRETE N° 2015-145 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Josiane SAMMELIAN en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes .....	203
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) - Cancer colorectal .....	204
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) - Cancer du sein .....	207
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé .....	210
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen pour la lutte contre la prolifération du moustique Aedes Albopictus .....	212
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	215
ARRETE N° 15/59 C Modalités d'emploi, de stockage, de transport et de livraison du chlore liquide sur le port départemental de CANNES .....	216
ARRETE N° 15/64 C annulant et remplaçant l'arrêté n° 2014/06 C du 3 mars 2014 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de CANNES .....	222

ARRETE N° 15/69 bis GJ modifiant l'arrêté N° 15/69 GJ relatif au bio-traitement expérimental des sédiments du port départemental de GOLFE-JUAN .....	230
ARRETE N° 15/72 C autorisant l'occupation de l'esplanade Pantiéro, du port départemental de CANNES dans le cadre de répétitions et de concerts pour le congrès MIDEM 2015 .....	231
ARRETE N° 15/74 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre et du Belvédère de la Jetée Albert Edouard Sud du port départemental de CANNES .....	234
ARRETE N° 15/79 C autorisant les travaux de démantèlement partiel de la citerne Espérance échouée dans la zone technique du port départemental de CANNES .....	238
ARRETE N° 15/83 C relatif à la manifestation MIDEM 2015 se déroulant au port départemental de CANNES .....	242
ARRETE N° 15/84 N autorisant le stationnement d'un camion et d'un monte meuble à hauteur du n° 8 quai des Docks du port départemental de NICE .....	244
ARRETE N° 15/85 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par le restaurant « L'OREE DU PORT » sur le port départemental de NICE .....	246
ARRETE N° 15/86 C relatif à la manifestation CANNES LIONS 2015 se déroulant dans le port départemental de CANNES .....	249
ARRETE N° 15 87 VS relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE - lundi 13 juillet 2015 .....	251
ARRETE N° 15/88 VD autorisant les travaux du chariot slipway et du déplacement des Vents d'Ouest du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	253
ARRETE N° 15/89 N autorisant les travaux relatifs au bateau de l'entrée du parking du port Lympia du port départemental de NICE .....	256
ARRETE N° 15/90 M autorisant la 4ème manche de pêche sportive du championnat PACA, organisée par le Club de pêche sportive de Menton le 14 juin 2015 sur le port départemental de MENTON .....	259
ARRETE N° 15/91 VS portant modification de l'AOT 2012/25 VS concernant le restaurant « TRASTEVERE » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE .....	262
ARRETE N° 15/92 N modifiant l'arrêté n° 15/89 N relatif aux travaux du bateau de l'entrée du parking du port Lympia du port départemental de NICE .....	263
ARRETE N° 15/93 N autorisant le stationnement d'un camion et d'un monte meuble à hauteur du n° 8 quai des Docks du port départemental de NICE .....	264
ARRETE N° 15/94 N autorisant la manifestation Bibliomer sur le port départemental de NICE .....	266
ARRETE N° 15/95 VS annulant et remplaçant l'arrêté N° 15/87 VS relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE - lundi 13 juillet 2015 .....	269
ARRETE N° 15/96 VS autorisant la société « la SIROLAISE » à réaliser les travaux au quai Courbet du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE .....	271
ARRETE N° 15/97 C relatif à la manifestation « le port de CANNES en fête 2015 » 3ème édition « la déferlante rétro : come-back to the 50&60's » se déroulant dans le port départemental de CANNES .....	273
ARRETE N° 15/98 VD prolongeant l'autorisant de circulation de camions sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE bâtiment d'hébergement réalisé par l'observatoire océanologique de Villefranche .....	277
ARRETE N° 15/99 M Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de MENTON dans le cadre de l'inauguration du nouveau navire du Club Nautique le 12 juin 2015 .....	279



ARRETE conjoint n° 2015-567 portant fermeture de la voie située entre le giratoire des trois moulins et le giratoire carrefour - aménagement de voirie - réglementation temporaire de circulation du 8 juin 2015 au 30 juin 2016 sur le territoire de la commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS .....	282
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+350, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO .....	285
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 3+815 et 7+000 sur le territoire de la commune de SERANON .....	287
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 43+900 et 45+500 sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	289
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 et 54+000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES, GREOLIERES, ANDON, sur la RD 5 entre les PR 9+835 et 32+145 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY, CAUSSOLS, ANDON, LE MAS, sur la RD 37, entre les PR 4+000 et 6+000 , sur le territoire de la commune LA TURBIE .....	291
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-11 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 535, entre les PR 0+560 et 0+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	294
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-12 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes / Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison RD 103-b6, entre les RD 103 ( PR 3+525) et 98 (PR 2+820), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	297
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-13 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD 704-b4 d'entrée sur le giratoire des Quatre-chemins (RD 704, PR 1+825), sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	299
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	301
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-15 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 62+100 et 62+300 sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	304
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, entre les PR 2+490 et 2+580, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES .....	306
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et CONSEGUDES, sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire des communes de BRIANCONNET et de SAINT-AUBAN, sur la RD 2566 entre les PR 13+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	308
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 au PR 8+110 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	311
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 15+250 et 15+470 sur le territoire de la commune de TOUDON .....	313
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 50+850 et 51+020 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	315
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630 sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	317
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+100 et 1+850, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	319

ARRETE DE POLICE N° 2015-05-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	322
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	324
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+770 et 6+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	326
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-27 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+450 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	328
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-28 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+900, ainsi que sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon et de sortie RD 6185-b25 Rouquier, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	330
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 30 entre les PR 18+900 et 19+950, sur le territoire de la commune de BEUIL .....	333
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et CONSEGUDES .....	335
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-31 portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-05-14 du 18 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	338
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000 et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	341
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+200 et 6+250, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	343
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	345
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	347
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES .....	349
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 5+950 et 6+030, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	351
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	353
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES .....	355
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 au PR 8+110 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	357
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566a, entre les PR 4+530 et 5+740, sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	359

ARRETE DE POLICE N° 2015-05-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+800 et 1+900, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	361
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-43 réglementant temporairement la circulation au lieu-dit « Quartier Andrio », sur la RD 21, entre les PR 0+330 et 0+430, sur le territoire de la commune de BLAUSASC .....	363
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-44 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 13+250 et 13+350, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	365
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-45 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les PR 21+800 et 23+400 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE .....	367
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-46 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 69+740 et 69+890 sur le territoire de la commune de MENTON .....	369
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 43, entre les PR 0+580 et 0+960 sur le territoire de la commune de LA BRIGUE .....	371
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 30+000 et 31+000, et entre les PR 32+500 et 33+500 sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	373
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 0+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN .....	375
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-50 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 sur le territoire des communes de PEILLE et de LA TURBIE .....	378
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 8+900 et 10+300 sur le territoire de la commune de SERANON .....	381
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d' ENTRAUNES .....	383
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2d, entre les PR 0+450 et 1+100 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	386
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-02 réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+630 et 26+680, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	388
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-03 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+400, sur le territoire de la commune de BIOT .....	390
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, entre les PR 22+000 et 24+360, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	392
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 56+100 et 56+400 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	394
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 46+550 et 46+750 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	396
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+700 (carrefour St Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris, sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 5+300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3+700 (carrefour St Claude-Provence), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour St Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), sur le territoire de la commune d'ANTIBES ....	398

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-10 réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	401
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+900 et 73+100, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	405
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204, entre les PR 23+500 et 23+900 sur le territoire de la commune de SAINT-DALMAS-DE-TENDE .....	407
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 44+460 et 45+055 sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	409
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 4+200 et 4+300, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	411
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d' ENTRAUNES .....	413
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 entre les PR 3+400 et 3+600, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES .....	416
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+230 et 1+330 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE .....	418
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+350 et 2+450, sur le territoire de la commune de MASSOINS .....	420
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+350 et 9+550, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	422
ARRETE DE POLICE N° 2015-05-136 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 17+900, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	425
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-177 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 76 entre les PR 0+370 et 0+430, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	427
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-05-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+640 et 5+720 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	429
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-05-122 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 18+080 et 18+160 sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF .....	431
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05-127 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 26+270 et 26+320 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	433
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05-129 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+600 et 0+750 sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS .....	435
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05-135 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 14+500 et 14+600 sur le territoire de la commune de TOURRETTE-SUR-LOUP .....	437
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06-143 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+000 et 11+400 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	439

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06-144 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 30+200 et 30+400 sur le territoire de la commune de GOURDON .....	441
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06-139 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 28+200 et 28+300 sur le territoire de la commune de CABRIS .....	443
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06-142 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+600 et 26+700 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	445



Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation des représentants du Département  
au sein de la Commission administrative paritaire

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les conseillers départementaux suivants sont désignés pour siéger auprès de la Commission administrative paritaire :

1°) En qualité de titulaires :

- M. CIOTTI,
- Mme GIUDICELLI, représentante du Président du Conseil départemental,
- M. GINESY,
- Mme GILLETTA,
- Mme ARINI,
- M. GENTE,
- Mme SATTONNET,
- M. VEROLA.

2°) En qualité de suppléants :

- M. AZINHEIRINHA,
- M. BECK,
- Mme DUMONT,
- Mme FERRAND,
- Mme AZEMAR-MORANDINI,
- Mme BORCHIO-FONTIMP,
- Mme OLIVIER,
- Mme MONIER.



ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 MAI 2015



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation des représentants du Département  
au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

**PERSONNES AGEES**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Observatoire départemental gérontologique des Alpes-Maritimes	Mme MONIER représentant le Président	
Commission allocation personnalisé d'autonomie	Mme MONIER représentant le Président M. AZINHEIRINHA M. GENTE Mme DUHALDE-GUIGNARD	M. BAILBE M. BEVILACQUA Mme DALFIN
Commission consultative de retrait d'agrément	Mme MONIER représentant le Président M. AZINHEIRINHA M. GENTE Mme DUHALDE-GUIGNARD	Mme KACPRZAK Mme GUELAUD Mme FROMENT
Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	Mme MONIER M. GENTE Mme DUHALDE-GUIGNARD M. ROSSINI M. VINCIGUERRA Mme TOMASINI	Mme FERRAND Mme BORCHIO-FONTIMP M. AZINHEIRINHA M. COLOMAS Mme GOURDON M. TUJAGUE

**PERSONNES HANDICAPEES**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fonds départemental de compensation du handicap	M. AZINHEIRINHA	Mme DUHALDE-GUIGNARD
Observatoire départemental du handicap des Alpes-Maritimes (ODHAM)	M. AZINHEIRINHA représentant le Président	

**ENFANCE ET FAMILLE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de suivi du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président
Groupement d'intérêt public « Enfance en danger »	M. VEROLA
Agence française de l'adoption (AFA)	M. VEROLA
Mission Locale EST 06	Mme GIUDICELLI représentant le Président

**SANTE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Centre hospitalier universitaire de Nice	M. CIOTTI
Centre hospitalier général de Grasse	Mme OLIVIER représentant le Président
Centre hospitalier général d'Antibes	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président
Centre hospitalier La Palmosa de Menton	M. CESARI représentant le Président
Hôpital local Saint-Maur de Saint-Etienne de Tinée	Mme MIGLIORE représentant le Président
Centre de long séjour de Vallauris	Mme SALUCKI représentant le Président
Hôpital local du pays de la Roudoule Puget-Théniers	M. GINESY représentant le Président

**INSERTION**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes	M. ASSO
Commission des amendes administratives	M. VEROLA représentant le Président

**MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Nice	M. ROSSINI représentant le Président	
Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Grasse	Mme OLIVIER représentant le Président	
Sous-commission départementale d'accessibilité	Mme GILLETTA représentant le Président	Mme FERRAND

## DEPLACEMENTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie	M. JAVAL
Comité de pilotage des études et travaux du pôle d'échanges multimodal de Cannes	M. CHIKLI représentant le Président
Comité de pilotage des études et des travaux du pont rail sous la ligne Marseille Vintimille (secteur Saint-Augustin)	Mme ESTROSI-SASSONE représentant le Président
Comité de pilotage des études et des travaux de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Nice-Thiers	M. VEROLA représentant le Président
Comité de pilotage des études pour l'amélioration des performances de la ligne ferroviaire littorale entre Mandelieu et Vintimille	Mme BENASSAYAG représentant le Président
Comité de pilotage et comité territorial mis en place dans le cadre de la convention relative au financement et à la programmation des études pour le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LN PACA)	Mme BENASSAYAG représentant le Président

## TRANSPORTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport	Mme BENASSAYAG représentant le Président

## PORTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Port de Nice	M. CIOTTI	Mme GILETTA
Port départemental de Cannes	M. LISNARD représentant le Président	M. LEROY
Port départemental de Golfe-Juan	Mme SALUCKI représentant le Président	M. ROUX
Port départemental de Villefranche Darse	M. BECK représentant le Président	Mme FERRAND
Port départemental de Villefranche Santé	M. BECK représentant le Président	Mme FERRAND
Port départemental de Menton (vieux port)	Mme GIUDICELLI représentant le Président	M. CESARI
Assemblée commerciale de pilotage des ports de Nice, Villefranche et Cannes	M. JAVAL représentant l'autorité portuaire	M. NOBIZE

**LOGEMENT – HABITAT**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Comité régional de l'habitat	M. COLOMAS représentant le Président

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	Mme MIGLIORE représentant le Président

**AGRICULTURE - ELEVAGE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06)	M. BAUDIN représentant le Président
Conseil régional de la politique sanitaire animale et végétale	M. BAUDIN représentant le Président
Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	M. BAUDIN représentant le Président
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	M. BAUDIN représentant le Président
Comité départemental à l'installation	M. BAUDIN représentant le Président

**ECONOMIE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Fondation Sophia-Antipolis	M. ROUX représentant le Président

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice	Mme SATTONNET représentant le Président
SKEMA Business school	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président
Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer (OOV)	M. BECK représentant le Président
Observatoire de la Côte d'azur	Mme GILETTA
Campus prometteur Nice-Sophia Antipolis	M. ASSO représentant le Président

**ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral	M. VIAUD représentant le Président	M. MARRO
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Dôme de Biot »	Mme DESCHAINRES représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Chauve souris de la Haute Tinée »	Mme MIGLIORE représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Chauve souris Castellet les Sausses et gorges de Daluis »	M. GINESY représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « « Lauvet d'Illonse et des 4 cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians »	M. GINESY représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Carai – Collines de Castillon »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Entraunes »	M. GINESY représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne »	Mme PAGANIN représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Martin »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Ferrat »	Mme FERRAND représentant le Président	
Comité consultatif de la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis	M. GINESY représentant le Président	
Comité régional biodiversité	M. VIAUD représentant le Président	

**ENVIRONNEMENT – DECHETS**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage de la charte départementale d'harmonisation des conditions d'accès aux déchetteries	M. ROSSI représentant le Président
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux	M. ROSSI représentant le Président

**CULTURE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Association française du festival international du film	M. CIOTTI

**SPORT ET JEUNESSE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conférence régionale du sport	M. PAUGET représentant le Président	
Conseil du site d'Antibes du CREPS PACA	M. PAUGET représentant le Président	
Commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS)	M. PAUGET représentant le Président	
Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)	Mme OUAKNINE représentant le Président	Mme BORCHIO-FONTIMP
Conseil départemental UNSS	M. PAUGET représentant le Président	

**EDUCATION**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage pour le suivi du partenariat « collège connecté Sidney Bechet »	M. ROUX représentant le Président

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 28 MAI 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Département  
au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Cannet

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Cannet.

- M. Patrick TAMBAY

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 JUIN 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



Direction des ressources  
humaines



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DES CARRIÈRES

**ARRETE**

Nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes  
aux commissions administratives paritaires

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

Président : M. Eric CIOTTI

Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, Mme Colette GIUDICELLI.

DGARM/DRH/SC  
B.P. N° 3007 - 06201 NICE CEDEX 3  
Téléphone 04.97.18.63.71 - Télécopie 04.97.18.61.44

Membres titulaires :

- M. Eric CIOTTI
- Mme Colette GIUDICELLI
- M. Charles-Ange GINESY
- Mme Janine GILLETTA
- Mme Joëlle ARINI
- M. Jacques GENTE
- Mme Anne SATTONNET
- M. Auguste VEROLA

Membres suppléants :

- M. Lauriano AZINHEIRINHA
- M. Xavier BECK
- M. Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Françoise MONIER

**ARTICLE 2** - Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :**

**GROUPE 6**Titulaires

Mme Patricia ALLONGUE-LE SAGET  
M. Guillaume CHAUVIN

Suppléants

M. Yves IOTTA  
Mme Corinne CAROLI-BOSC

**GROUPE 5**Titulaires

M. Alain PILATI  
M. Olivier ANDRES  
Mme Linda BUQUET  
M. Jérôme BRACQ

Suppléants

M. Denis GILLIO  
Mme Anne-Marie AUDA  
M. Fabrice OSPEDALE  
Mme Pascale RASSE

2°) - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :GROUPE 4Titulaires

Mme Christine BOLLARO  
 M. Alain CIABUCCHI  
 Mme Martine GIMENEZ  
 Mme Valérie AICARDI  
 Mme Emilie ROZIER

Suppléants

Mme Nadine KRAUS  
 M. Thierry FERRARI  
 Mme Sophie BERTHIER-ROOSE  
 M. Olivier CARRIERE  
 Mme Isabelle JANSON

GROUPE 3Titulaires

Mme Audrey TORRE  
 Mme Renée LIPPI

Suppléants

Mme Chantal MOUNIC  
 Mme Françoise TODDE

3°) - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :GROUPE 2Titulaires

Mme Magali MERCIER  
 M. Alain ANDREA  
 M. Thierry TRIPODI

Suppléants

Mme Sabine CACCHIONNI  
 Mme Patricia MONTEIL  
 M. Frédéric MARCHANT

GROUPE 1Titulaires

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI  
 M. Ismaël YAHEMDI  
 Mme Véronique ANSALDI  
 Mme Nadège GASTALDO  
 Mme Basma VUOLO

Suppléants

Mme Laëtitia GARIBALDI  
 Mme Cécile MALLAMACI  
 M. Cédric NANIA  
 M. Jean-Michel CORNIGLION  
 Mme Karen LANGLOIS

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire est abrogé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MAI 2015



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial,  
chef du service de la coordination

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

VU la décision de nomination de Madame Michèle BOUTET en date du **08 JUIN 2015** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Tony PITON**, attaché territorial, chef du service de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tony PITON, délégation de signature est donnée à **Michèle BOUTET**, attaché territorial, adjoint au chef du service coordination, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Tony PITON, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **08 JUIN 2015**

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les déclarations sans suite ;
  - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
  - les courriers de demande de complément de candidature ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
  - la notification des marchés signés ;
  - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.



ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BAILBE, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 4 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 4 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 HT.

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 08 JUIN 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,  
directeur des ressources humaines par intérim

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,  
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision de nomination de Madame Sabrina GAMBIER en date du 08 JUIN 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur  
des ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI,  
directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 3°) les certificats et attestations.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LEMBEZAT**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes ;
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Christine GAUTHIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail; en ce qui concerne les documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Joëlle SARFATI**, infirmier en soins généraux de classe supérieure, adjoint à la directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe PICARD en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 08 JUIN 2015



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,  
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la direction des ressources humaines et de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental, à l'exception des contrats et conventions de garanties ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.



ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 MAI 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,  
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Marina DURBANO en date du **08 JUIN 2015**

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental, à l'exception des contrats et conventions de garanties ;
- 8°) les ampliations de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférentes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Diane GIRARD**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 6 : *Jusqu'au 14 juin 2015*, délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ** et, *à compter du 15 juin 2015*, à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Stéphane GOMEZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Stéphane GOMEZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Stéphane GOMEZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 900 € HT et notamment :
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 12 mai 2015, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 08 JUIN 2015

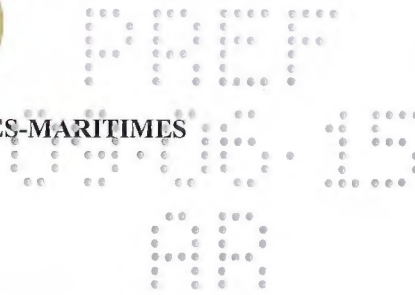


**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;  
Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;  
Vu la décision de nomination de Madame Isabelle AMBROGGI en date 24 avril 2015 ;  
Vu la décision de nomination de Monsieur Fabrice GENIE en date du 20 avril 2015 ;  
Vu la décision de nomination de Madame Sophie BOYER en date du 4 mai 2015 ;  
Vu la décision de nomination de Monsieur Arnaud FABRIS en date du 4 mai 2015 ;  
Vu la décision de nomination de Madame Hélène HIPPERT en date du **09 JUIN 2015**  
Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 09 JUIN 2015



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 06

VU la délibération du 2 avril 2015 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 09/04/2015 et publiée sur le bulletin des actes administratifs n°7 le 09/04/2015 ;

VU l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 02/04/2015 ;

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en date du 02/04/2015 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par La Banque Postale

### DÉCIDE

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 10.000.000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 20 ans et 7 mois  
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 6 mois, soit du 30/06/2015 au 29/01/2016

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

*Montant minimum de versement 150.000,00 EUR*

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,28 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéance d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

*Montant minimum de remboursement 150.000,00 EUR*

Tranche obligatoire à taux fixe du 29/01/2016 au 01/02/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 29/01/2016 par arbitrage automatique.

Montant : 10.000.000 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,76 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

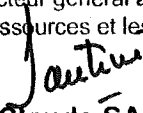
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10%

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
pour les ressources et les moyens

  
Marie-Claude SANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 06

VU la délibération du 2 avril 2015 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 09/04/2015 et publiée sur le bulletin des actes administratifs n°7 le 09/04/2015 ;

VU l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 02/04/2015 ;

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en date du 02/04/2015 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par La Banque Postale

### DÉCIDE

#### Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A  
 Montant du contrat de prêt : 10.000.000,00 EUR  
 Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois  
 Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 30/06/2015 au 30/06/2016

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

*Montant minimum de versement 150.000,00 EUR*

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,24 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéance d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum de remboursement 150.000,00 EUR

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 30/06/2016 au 01/07/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/06/2016 par arbitrage automatique.

Montant : 10.000.000 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :  
Index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de + 0,92%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.  
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.  
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.  
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

Option de passage à taux fixe : oui

Date d'effet du passage à taux fixe : le 30/06/2016 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû.  
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.  
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

### Commissions

Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10%

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
pour les ressources et les moyens

  
Marie-Claude SANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 002

**ARRETE**

portant sur la cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 8 avril 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Carole LANDOLFINI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Alexandra MORENA est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Carole LANDOLFINI avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Catherine COUVERT et Madame Sonia PORTES n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléants à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 4 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra MORENA régisseur titulaire sera remplacée par Madame Djamilla TENANI mandataire suppléant.

Madame Djamilla TENANI est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 5 : Madame Alexandra MORENA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.220 €.

ARTICLE 6: Madame Alexandra MORENA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € ;

Madame Alexandra MORENA percevra la bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.



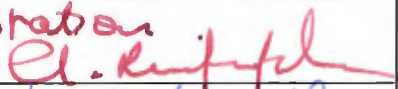
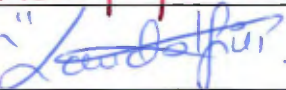
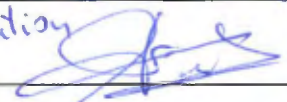
ARTICLE 7 : Madame Djamilla TENANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	« vu pour acceptation » et signature.
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Djamilla TENANI Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" 
Catherine COUVERT	No sur acceptation 
Carole LANDOLFINI	"vu pour acceptation" 
Sonia PORTES	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 20 avril 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD

Direction générale  
adjointe pour le  
développement des  
solidarités humaines





## CONSEIL GENERAL DES ALPES -MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

Conseil Technique Départemental pour l'Action Sociale Territorialisée

### ARRÊTÉ N° 2015-69

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des actions (médicales et sociales) en Maisons des solidarités départementales

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-1, L. 123-2 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L. 3221-3 ;  
Vu la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 646158 modifiée auprès de la CNIL le 23 juin 2014 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 24 août 2014 ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la Gestion des Actions (*médicales et sociales*) en Maisons des solidarités départementales.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil (*identité*)
- Situation familiale
- Logement
- Numéro de sécurité sociale, RNIPP, numéro allocataire
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Santé

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil
  - DGA DSH – Services instructeurs
  - Partenaires institutionnels
  - Prestataires
  - Associations caritatives
  - Autorités judiciaires

- Situation familiale	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels Prestataires Associations caritatives Autorités judiciaires
- Logement	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels Prestataires Associations caritatives Autorités judiciaires
- Numéro de sécurité sociale, RNIPP, numéro allocataire	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels
- Vie professionnelle	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels Prestataires Associations caritatives Autorités judiciaires
- Situation économique et financière	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels Prestataires Associations caritatives Autorités judiciaires
- Santé	DGA DSH – Services instructeurs Partenaires institutionnels Prestataires Associations caritatives Autorités judiciaires

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil général des Alpes-Maritimes  
DGA DSH – Secrétariat général  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le

31 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines,

Philippe BAILBÉ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
01 AVR. 2015
N° ..... 15218
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION, DU CONTROLE,  
DE L'EVALUATION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE



### ARRETE N° 2015-136

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion administrative, l'instruction et le suivi des décisions d'accompagnements médico-psycho-sociaux (*aide et action sociale*) réalisés au sein des différentes structures du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que le suivi des recours des personnes contre les décisions du Président du Conseil départemental

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

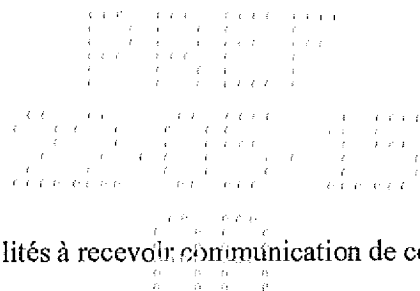
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties et notamment son article L. 3221-3 ;  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
Vu la loi du 7 janvier 1983 complétée par les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions et confiant au Département, dans le cadre de la décentralisation, une compétence de droit commun en matière d'action sociale et de santé ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 avril 2012 sur la mise en œuvre du plan de santé mentale ;  
Vu le protocole signé le 16 mai 2013 entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé et l'association Centre de soutien santé social, pour la mise en place de la plate-forme de santé mentale ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 103898 modifiée auprès de la CNIL le 20 mai 2014 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 juillet 2014 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion administrative, l'instruction et le suivi des décisions d'accompagnements médico-psycho-sociaux (*aide et action sociale*) réalisés au sein des différentes structures du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le suivi des recours des personnes contre les décisions du Président du Conseil départemental.

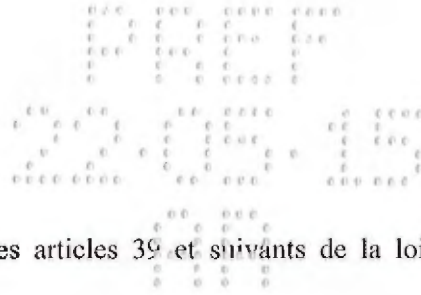
ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil (identité),
- numéro de Sécurité sociale, RNIPP,
- situation familiale,
- logement,
- vie professionnelle (formation, distinction, diplôme),
- difficultés sociales des personnes,
- situation économique et financière,
- santé.



ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir la communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Payeur départemental et comptables Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Numéro de Sécurité sociale, RNIPP	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Situation familiale	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Logement	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Vie professionnelle	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Difficultés sociales des personnes	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Situation économique et financière	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements
- Santé	Département des Alpes-Maritimes – DGA DSH Partenaires conventionnés CCAS, URSSAF, Sécurité sociale Mutuelle, CAF, créanciers Services sociaux d'autres départements



ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Secrétariat général  
BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>03 JUIN 2015</b>
N° ..... 15361 .....
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-10

Portant modification de l'arrêté 2012-16 du 26 novembre 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LOLIPOP » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants «LOPILPOP » à CANNES ;

Vu la visite du Service départemental de PMI et de l'IGS des 12 et 17 décembre 2014 ;

Considérant le remplacement du référent technique de l'établissement et la prise de fonction de Madame ÉlisA PAGANO, éducatrice de jeunes enfants

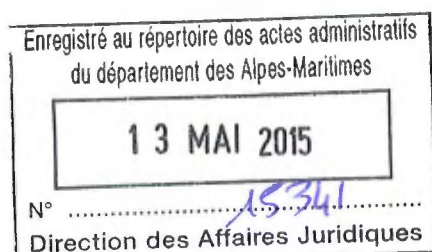
### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 4 de l'arrêté 2012-16 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LOLIPOP » à CANNES est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame ÉlisA PAGANO, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté 2012-16 du 26 novembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « LOLIPOP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **24 AVR. 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

### ARRÊTE n°2015-70

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers d'adoption gérés par le service de la protection de l'enfant

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 147-1, L 147-5, L 221-7, L 222- 6, L 224- 4 et 5, L 225-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3 ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande d'avis n° 317552 modifiée auprès de la CNIL le 24 juin 2014 ;
- VU l'avis tacite de la CNIL en date du 25 août 2014 ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers d'adoption gérés par le service de la protection de l'enfant, section adoption et recherche des origines.

## ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie personnelle (*situation familiale*)
- Logement
- Vie professionnelle (*Formation, distinctions, diplômes, emploi...*)
- Difficultés sociales des personnes
- Situation économique et financière
- Santé

## ARTICLE 3:

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État civil	Service de la protection de l'enfant État (adoption pupille état) PMI MSD
- Vie personnelle (Situation familiale)	Service de la protection de l'enfant État (adoption pupille état) PMI MSD
- Logement	Service de la protection de l'enfant État (adoption pupille état) PMI MSD
- Vie professionnelle (Formation, distinctions, diplômes, emploi...)	Service de la protection de l'enfant État (adoption pupille état) PMI MSD
- Difficultés sociales des personnes	Service de la protection de l'enfant État (adoption pupille état) PMI MSD

- Situation économique et financière

Service de la protection de l'enfant  
État (adoption pupille état)  
PMI

- Santé

Service de la protection de l'enfant  
État (adoption pupille état)  
PMI  
MSD

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
DGA DSH  
Secrétariat général  
BP 3007  
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mai 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
22 MAI 2015
N° ..... 15395 .....
Direction des Affaires Juridiques



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA PARENTAUTE

### ARRÊTE 2015-72

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des demandes et renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux, gestion de la paie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L421-1 et suivants et les articles R421-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3 ;  
VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
VU la demande d'avis n° 107871 modifiée auprès de la CNIL le 17 Juin 2014 ;  
VU l'avis positif de la CNIL en date du 17 Juin 2014

### ARRÊTE

Article 1er : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion et le suivi des demandes et renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux, gestion de la paie.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil (*identité*)
- Numéro de sécurité sociale, RNIPP
- Situation familiale
- Vie Professionnelle (*Formation, distinctions, diplômes, emploi...*)
- Logement
- Situation économique et financière
- Santé

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- |   |   |
|---|---|
| - État civil  | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI<br>- DRH<br>- URSAFF |
| - Numéro de Sécurité sociale, RNIPP                                     | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI<br>- DRH<br>- URSAFF |
| - Situation Familiale   | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI<br>- DRH             |
| - Vie Professionnelle<br>(Formation, distinctions, diplômes, emploi...) | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI<br>- DRH             |
| - Logement  | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI                      |
| - Situation économique et financière                                    | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI                      |
| - Santé   | - Département 06<br>- DGA DSH : ASE, PMI                      |

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

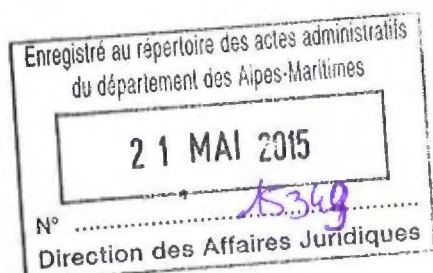
Département des Alpes-Maritimes  
DGA DSH  
Secrétariat général  
BP 3007  
06201 Nice cedex 3

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 AVR. 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE





CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-108**

Portant modification de l'arrêté 2012-17 du 26 novembre 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LILIPUCE » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants «LILIPUCE » à CANNES ;

Vu la visite du Service départemental de PMI et de l'IGS des 12 et 17 décembre 2014 ;

Considérant le remplacement du référent technique de l'établissement et la prise de fonction de Madame Élixa PAGANO, éducatrice de jeunes enfants

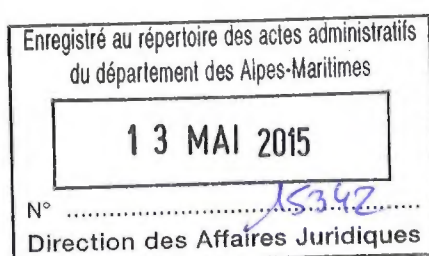
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 4 de l'arrêté 2012-17 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LILIPUCE » à CANNES est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame Élixa PAGANO, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP accompagnement, soins et services à la personne.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté 2012-17 du 26 novembre 2012 restent inchangées.

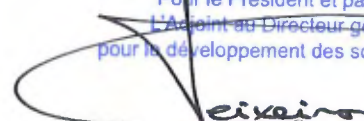
ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « LILIPUCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

**24 AVR. 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



**Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-138**

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement  
d'accueil de jeunes enfants « Les copains d'Arthur » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Mougins ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 19 mai 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS Azur Éveil dont le Président est Monsieur KRISTAFIAK Richard et dont le siège social est situé au 97 avenue Marcel Pagnol à Mandelieu la Napoule 06210, pour la micro-crèche dénommée «Les copains d'Arthur» sise 701 chemin des Campelières à Mougins 06250 dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 h30 à 19 heures.

ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame CROCI Laetitia. La directrice est Madame Christelle DAVESNE, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure

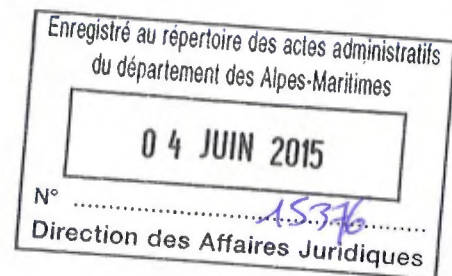
ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS Azur Éveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 MAI 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILEÉ**







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

### **ARRETE N°2015-164** concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 12 décembre 2014, 5 février et 5 mars 2015 et l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 avril 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 170 places, est atteinte au 3 juin 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

**ARTICLE 2 :**

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 10 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places – Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

**ARTICLE 3 :**

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

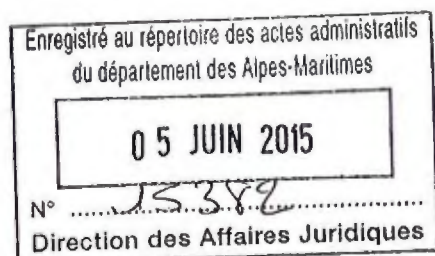
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

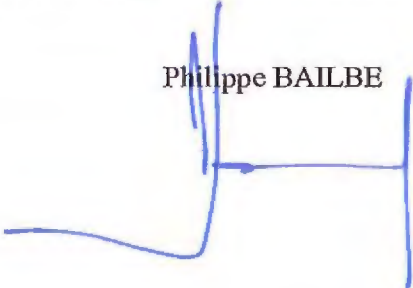
Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **05 JUIN 2015**



Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

La commune du BROC représentée par Monsieur Philippe HEURA Maire du Broc, domicilié en cette qualité, 1, place de l'Hôtel de Ville LE BROC

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la commune du BROC, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Jardin des Etoiles ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : 23 372 €.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la commune du BROC s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La commune du BROC tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

La commune du BROC s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 04.05.2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Pour la commune du BROC,

Le Maire

Philippe HAJRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

L'association "La Chrysalide" représentée par Madame Angeline SEGUIN, Présidente de l'association « La chrysalide », domiciliée en cette qualité, 6 rue Albert Camus LE CANNET

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association "La Chrysalide", pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La chrysalide » Le Cannet.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :  
Année 2015 : 21 223 €.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, l'association "La Chrysalide" s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

L'association "La Chrysalide" tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

L'association "La Chrysalide" s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **22 MAI 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBÉ**

Pour l'association "La Chrysalide",

**Alexia PANDOLFO**  
Dirigeante

**MULTI ACCUEIL LA CHRYSALIDE**  
6, rue Albert Camus  
06110 LE CANNET  
SIRET 325 121 439 00025 APE 8891A  
TEL : 04.93.99.60.12  
FAX : 04.97.06.34.75  
MAIL : la-chrysalide@sfr.fr



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

La commune de THEOULE SUR MER représentée par Monsieur Georges BOTELLA Maire de Théoule-sur-Mer, domicilié en cette qualité, 1 place Général Bertrand BP 40001 THEOULE sur MER cedex

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la commune de THEOULE SUR MER, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Aurélia ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **20 268 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la commune de THEOULE SUR MER s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La commune de THEOULE SUR MER tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure. A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier. La commune de THEOULE SUR MER s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **06 MAI 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe FEMEIRA

Pour la commune de THEOULE SUR MER,

Le Maire  
Georges BOTELLA






## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

La commune de Breil sur Roya représentée par Monsieur André IPERT Maire de Breil-sur-Roya, domicilié en cette qualité, 29 boulevard Rouvier à BREIL-sur-ROYA

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la commune de Breil sur Roya, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La maison des Bambins ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : 17 609 €.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la commune de Breil sur Roya s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La commune de Breil sur Roya tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure. A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier. La commune de Breil sur Roya s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

Pour la commune de Breil sur Roya,



Le Maire **A. ZPERT**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCERNANT LES ACTIVITES AQUATIQUES POUR  
LES FEMMES ENCEINTES ET LES BEBES NAGEURS**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex Route de Grenoble), BP n 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014 ;

d'une part,

**ET :**

La Commune de Nice représentée par son Député-maire, monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex, et agissant conformément à la délibération n° 11-9 du Conseil municipal en date du 27 AVR. 2015

d'autre part.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 2112-2 ;

Vu la convention du 30 juillet 2014 intervenue entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice concernant les activités aquatiques pour les femmes enceintes ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

Le présent accord a pour objet de définir les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre par le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs.

**ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Département met à la disposition de la Commune de Nice le personnel qualifié pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs ainsi que le petit matériel ludique.

**ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE NICE**

La Commune de Nice s'engage à mettre un bassin à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département et mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître nageur sauveteur pour la surveillance du bassin. Elle fournira le gros matériel spécifique à cette activité.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES**

Un calendrier annuel fixant le nombre de séances et les horaires sera décidé après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

La commune de Nice s'engage à réserver ces dates pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur,
- température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°,
- température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28°,
- délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Il est convenu que pendant la saison estivale, une seule séance hebdomadaire sera maintenue au bénéfice des femmes enceintes.

#### ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Pour dédommager la commune de Nice, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif de 20 euros par séance selon le calendrier visé à l'article 4 de la présente convention.

Cette somme sera versée en une fois, en fin d'année, dès réception du calendrier approuvé par les deux parties.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances lui incombant.

#### ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention est valable pour l'année 2015.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 8 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 7 MAI 2015  
en 2 exemplaires.

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

**Pour la Commune de Nice,  
Le Député-maire**

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>09 JUIN 2015</b>
N° ..... <u>1524</u> .....
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION GÉNÉRALE

### DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

### DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## CONVENTION

### ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

### ET :

Le CCAS de Villefranche sur Mer représenté par Monsieur Christophe TROJANI, Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Villefranche-sur-mer, domicilié en cette qualité, La Citadelle à VILLEFRANCHE-sur-MER

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du CCAS de Villefranche sur Mer, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Cigaloun ».

### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **52 841 €**.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, le CCAS de Villefranche sur Mer s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

Le CCAS de Villefranche sur Mer tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure. A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier. Le CCAS de Villefranche sur Mer s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

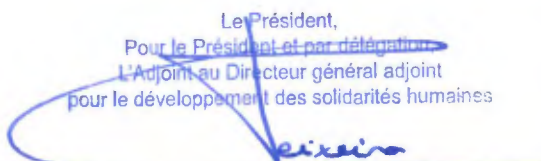
**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Pour le CCAS de Villefranche sur Mer,



Le Maire,  
r. Christophe TRAJANI,



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

Le SIVOM de la Tinée représenté par Monsieur Fernand BLANCHI, Président du SIVOM de la Tinée Conseiller général, Maire de Valdeblore, domicilié en cette qualité, 1853, route de la Tinée à PONT de CLANS

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du SIVOM de la Tinée, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La maïjoun des pichouns ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **19 654 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, le SIVOM de la Tinée s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

Le SIVOM de la Tinée tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

Le SIVOM de la Tinée s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

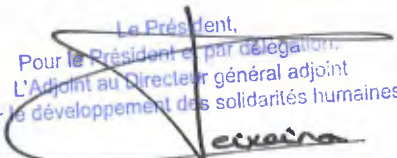
**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **08 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Pour le SIVOM de la Tinée,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



Fernand BIANCHI  
Président du SIVOM  
de la Tinée





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

L'association "Marie-Clotilde" représentée par Monsieur Joseph CALZA, Président de l'association « Marie Clotilde » Conseiller général des Alpes-Maritimes, Adjoint au Maire de Nice, domicilié en cette qualité, 42 boulevard de la Madeleine à NICE

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Marie-Clotilde", pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Marie-Clotilde ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **38 606 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, l'association "Marie-Clotilde" s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

L'association "Marie-Clotilde" tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

L'association "Marie-Clotilde" s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **08 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

Pour l'association "Marie-Clotilde",

Joseph CALZA  
Président de l'Association



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

La commune de ROQUEFORT LES PINS représentée par Monsieur Michel ROSSI, Maire de Roquefort-les-Pins, domicilié en cette qualité, Place Jean-Antoine Merle à ROQUEFORT-les-PINS

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la commune de ROQUEFORT LES PINS, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Boule de Gomme ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **53 565 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la commune de ROQUEFORT LES PINS s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La commune de ROQUEFORT LES PINS tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure. A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

La commune de ROQUEFORT LES PINS s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Pour la commune de ROQUEFORT LES  
PINS,



Le Maire  
Michel Rossi



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

L'association "Les Bengalis" représentée par Monsieur Jean-Michel BEC, Président du jardin d'enfants « Les bengalis », domicilié en cette qualité, 3 boulevard Fragonard 06130 GRASSE

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Les Bengalis", pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les bengalis ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

Année 2015 : **40 185 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, l'association "Les Bengalis" s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

L'association "Les Bengalis" tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.  
A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.  
L'association "Les Bengalis" s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 08 AVR. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,



Christine TEIXEIRA

Pour l'association "Les Bengalis",



Centre Maternel et Infantile  
3 boulevard Fraconard  
06130 GRASSE  
Tél: 04.93.36.40.40 - Fax: 04.93.36.13.75  
entrematernelinfantile@wanadoo.fr

Monsieur Jean-Michel BEE  
Président de l'Association



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme : « le département »

**d'une part,**

**ET :**

La commune de La Roquette sur Siagne représentée par Monsieur André ROATTA, Maire de La Roquette-sur-Siagne, domicilié en cette qualité, Mairie 630 chemin de la commune, à LA ROQUETTE-sur-SIAGNE

**d'autre part,**

**VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la commune de La Roquette sur Siagne, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants : « Le SAF "Les Grilous" et le multi-accueil "Les Grilous" ».

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

"Les Grilous" SAF : 18 557 €

"Les Grilous" Multi-accueil : 7 502 €

**Soit un total de 26 059 €.**

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la commune de La Roquette sur Siagne s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La commune de La Roquette sur Siagne tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

La commune de La Roquette sur Siagne s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2015**

*A la Roquette sur Siagne, le 24 mars 2015*

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
*Christine Teixeira*  
Christine TEIXEIRA

Pour la commune de La Roquette sur Siagne,  
Le Maire A. AORTA

*A. AORTA*  
LA ROQUETTE SUR SIAGNE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
**DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**  
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT**  
**DES SOLIDARITÉS HUMAINES**  
**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ**  
**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS**  
**SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

#### **ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme : « le département »

**d'une part,**

#### **ET :**

L'association " L'Œuvre des crèches" représentée par Monsieur Francis CANTARITI, Président de l'association "L'œuvre des crèches", domicilié en cette qualité, 6 rue Assalit, à NICE

**d'autre part,**

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,  
**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,  
**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association " L'Œuvre des crèches", pour les établissements d'accueil de jeunes enfants : « "La cantarinèta", "St Pierre et Lou Cigaloun", "Rose France et Rose Sud", "Bébé Soleil" et "Sainte Croix" ».

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Pour l'année 2015, le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :

"La cantarinèta" : 60 277 €  
"St Pierre et Lou Cigaloun" : 80 369€  
"Rose France et Rose Sud" : 80 369 €  
"Bébé Soleil" : 45 208 €  
"Sainte Croix" : 60 277 €  
**Soit un total de 326 500 €.**

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, l'association " L'Œuvre des crèches " s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

L'association " L'Œuvre des crèches " tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

L'association " L'Œuvre des crèches " s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **11 MARS 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Pour l'association " L'Œuvre des crèches ",

Le Président  
F. CANTARITI

ŒUVRE DES CRECHES DE NICE  
Siège Administratif  
6, Rue Assalit - 06000 NICE  
Tél. 04 93 85 34 56 - Fax 04 93 62 24 43



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

### CONVENTION

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. N° 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu des délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 et de la commission permanente du 12 décembre 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

**ET :**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons représentée par Monsieur Edmond MARI, Maire de Châteauneuf-Villevieille, Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, domicilié en cette qualité, 55 route départementale 2204 à BLAUSASC

d'autre part,

**VU** le Code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre IV Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 13 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille du 31 janvier 2014,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Petite Loco » à l'Escarène.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé comme suit :  
Année 2015 : **25 335 €**.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention départementale de fonctionnement se fera annuellement en une fois par mandatement selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

D'une manière générale, la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes au fonctionnement des établissements.

**ARTICLE 5 : COLLABORATION**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons tiendra le Conseil général informé du fonctionnement de la structure.

A cet effet, le gestionnaire adressera, à la Direction pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance, famille et parentalité, un rapport d'activité de l'année écoulée accompagné du bilan financier.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engage à afficher la contribution départementale notamment par l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Conseil général.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention si elle a déjà été versée.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelle que raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **08 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil général,

Le Président,  
Pour le Département des Alpes-Maritimes, délégation,  
Adjoint au Président du Conseil général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**CHRISTIAN PEREIRA**

Pour la Communauté de Communes du Pays  
des Paillons,

Le Président  
**Edmond MARI**





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ  
SERVICE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ ET À LA JEUNESSE

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association hospitalière Sainte Marie relative au fonctionnement de la Structure Intersectorielle Pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte Marie à Nice.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015,

d'une part,

*Et : L'association Hospitalière Sainte Marie, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé l'Hermitage – BP 99 – 63043 CHAMALIERES*

Représentée par son Président, Monsieur Alain NOZIGLIA, habilité par délibération de son conseil d'administration du 17 juin 2014

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'Association hospitalière Sainte Marie s'engage à organiser au sein de la Structure Intersectorielle pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte Marie sise 87, avenue Joseph Raybaud à Nice (06000), d'une capacité de 9 lits, la prise en charge d'adolescents au parcours difficile. Les objectifs poursuivis par la SIPAD sont les suivants :

- Être un lieu spécifique d'accueil, d'écoute, et d'expression des situations de crise, notamment pour les situations d'urgence,
- Évaluer la situation de l'adolescent en relation avec les dispositifs de droit commun et la législation en vigueur,
- Établir une évaluation diagnostique et proposer ou continuer un projet thérapeutique et éducatif, qui permet une orientation pour les adolescents, à mettre en œuvre en concertation avec les travailleurs sociaux et les dispositifs sollicités,
- Participer à toute coordination proposée par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, visant à améliorer les

réponses données aux adolescents.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 81 000 €.

Cette participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements :

- un acompte représentant 70% du montant voté, dès notification de la convention ;
- le solde de 30% à la production d'un rapport d'activités intermédiaire établi à la date du 30 juin 2015.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLE**

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'Association.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe le Département

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur pièce ou sur place sera diligenté par le Département.

**ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par le Département, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'Association à cette direction.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

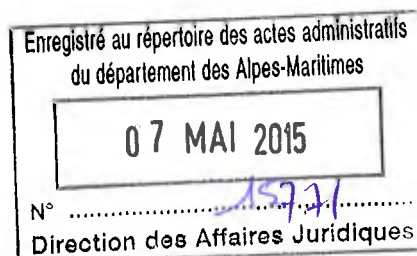
Fait à Nice, le 04 MAI 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association,  
Son représentant dûment habilité



Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
*Christine TEIXEIRA*  
Christine TEIXEIRA



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'insertion





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N° 2015-86**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°1 rattachée à la Délégation territoriale n°5

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°1 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°1.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°1 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice Lyautey, Nice Centre et Nice Port.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°1 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi :
  - Madame Frédérique HERAIL - directrice Pôle emploi Nice Centre,
  - Madame Lydia SCARPINO - adjointe à la directrice Pôle emploi Nice Centre,
  - Madame Sylvie GOLLE - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Centre,
  - Monsieur Jean-Marc MARIO - directeur Pôle emploi Nice-Est,
  - Madame Marie-Catherine MIDAN - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Est,
  - Madame Gisèle DELOBEL - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Est,
  - Madame Carine CORNU-DION - conseillère d'équipe Pôle emploi Nice Est,

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales Nice Lyautey, Nice Centre ou Nice Port :
  - Madame Iman CAMPESTRINI - MSD Lyautey,
  - Madame Noémie LAGUILHAC - MSD Lyautey,
  - Madame Carole SURAUD - MSD Lyautey,
  - Madame Rose-Marie DE LA CRUZ - MSD Port,
  - Madame Pascale CARTOTTO - MSD Port,
  - Madame Stéphanie GASIGLIA - MSD Centre,
  - Madame Marie DEBERGUE - MSD Centre,
  - Madame Nadège MENDEZ – MSD Centre,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
  - Madame Véronique AUVARO - service insertion,
  - Monsieur Hervé ALLIERI - service insertion,
  - Madame Karina KHATTABI - service insertion,
  - Madame Audrey D'AUTHIER - Denis Semeria,
  - Madame Nathalie PASCUCCI - Denis Semeria,
  - Madame Agnès RAVAT - Pôle accompagnement social,
  - Monsieur Jean-Christophe CHENU - Pôle accompagnement social,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
  - Madame Silvia ZAFFINI – chargée de mission PLIE,
  - Madame Samira KHALF – référent PLIE,
  - Madame Sophie GRUNBLATT – référent PLIE,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°5 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°1.

### **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Lyautey – 21 avenue du Maréchal Lyautey – 06000 Nice.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **24 AVR. 2015**

le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBÉ**

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>28 AVR. 2015</b>
N° ..... <b>15272</b> .....
Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

### ARRETE N° 2015-87

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°2 rattachée à la Délégation territoriale n°4

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°2 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°2.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°2 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice Ouest, Nice Magnan et les Vallées.

#### TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°2 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

#### TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Oliver DESTENAY – directeur Pôle emploi Nice Ouest,
  - Monsieur Olivier CHILLON – responsable d'équipe Pole emploi Nice Ouest,
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Nice Ouest, Nice Magnan ou les Vallées :
  - Madame Christine PICCINELLI - MSD Nice Ouest,
  - Madame Sandrine ALCARAS - MSD Nice Ouest,
  - Madame Sophie CAMERLO - MSD Magnan,

- Madame Fabienne BAILLY-SIRI – MSD Magnan,
  - Madame Vanessa AVENOSO – MSD Les Vallées,
  - Madame Nathalie BELLATONI – MSD Les Vallées,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
- Madame Aline NANDREA - Nice Petit Fabron,
  - Monsieur Nicolas SART - Nice Petit Fabron,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Madame Sylvia ZAFFINI – référent PLIE,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°4 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°2.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Nice Ouest - 27 boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 Nice.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

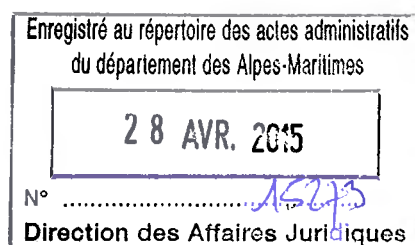
ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 AVR. 2015

le Président du Conseil départemental

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTE N° 2015-88**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°3 rattachée à la Délégation territoriale n°6

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°3 et crée l'équipe pluridisciplinaire n°3.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°3 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice Ariane et Saint-André-de-la-Roche.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°3 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Gildas BRIEU - directeur Pôle emploi La Trinité
  - Madame Véronique COSTE – responsable d'équipe Pôle emploi La Trinité
  
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales Nice Ariane ou Saint-André-de-la-Roche :
  - Madame Soizic BEUCHOT - MSD Ariane,
  - Madame Joëlle RAINELLI - MSD Ariane,
  - Madame Evelyne BLANC - MSD Ariane,
  - Madame Marie-Jo ERBA - MSD Saint-André-de-la-Roche,

- Madame Gabrielle LANOE - MSD Saint-André-de-la-Roche,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
- Madame Audrey D'AUTHIER - Denis Semeria,
  - Madame Nathalie PASCUCCI - Denis Semeria,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Madame Sylvia ZAFFINI - référent PLIE,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°6 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°3.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Nice Ariane – le petit Palais – 1 square Constantin de Châteauneuf 06300 Nice.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

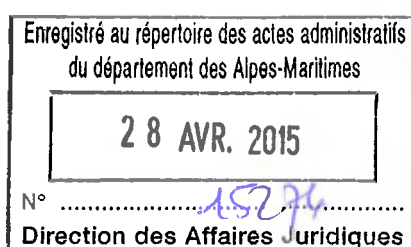
24 AVR. 2015

le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

### ARRETE N° 2015-89

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°4 rattachée à la Délégation territoriale n°6

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°4 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°4.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°4 s'étend au territoire de la maison des solidarités départementales de Menton.

#### TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°4 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

#### TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Gérald MAROL - directeur Pôle emploi Menton,
  - Madame Caroline DUGIED - responsable d'équipe Pôle emploi Menton,
  - Madame Patricia DEHAN - Conseillère Pôle emploi Menton,
- un représentant de la maison des solidarités départementales Menton :
  - Madame Elisabeth IMBERT-GASTAUD - MSD Menton,
  - Madame Laurence VESCOVI - MSD Menton,
  - ou son représentant dûment mandaté.



- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Menton :
  - Monsieur David CLAUDE - CCAS de Menton,
  - Madame Céline REBAUDO - CCAS de Menton,
  - Madame Valérie HENNEQUIN - CCAS de Menton,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°6 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°4.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Menton – 4 rue Victor Hugo – 06500 Menton.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

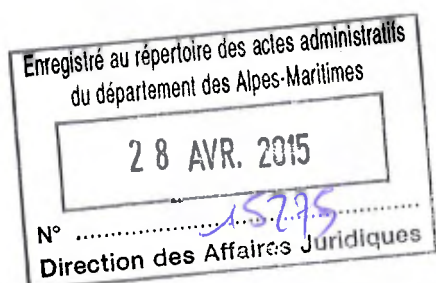
24 AVR. 2015

le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILLÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N° 2015-90**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°5 rattachée à la Délégation territoriale n°1

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°5 et crée l'équipe pluridisciplinaire n°5.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°5 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Grasse Nord, de Grasse Sud.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°5 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Madame Arlette VILLANI - directrice Pôle emploi Grasse,
  - Monsieur Alain DESFONTAINE - responsable d'équipe Pôle emploi Grasse,
  
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Grasse Nord ou Grasse Sud :
  - Madame Anne-Marie CORVIETTO-ARQUE - MSD Grasse Nord,
  - Madame Adeline VALENTIN - MSD Grasse Nord,
  - Madame Patricia BRIZARD - MSD Grasse Nord,
  - Madame Martine JACOMINO - MSD Grasse Sud,

- Madame Annie HUSKEN-ROMERO - MSD Grasse Sud,
  - Madame Carole LAURIE - MSD Grasse Sud,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Grasse :
- Madame Sophie GUICHARD,
  - Madame Hélène BECH,
  - Madame Claire SPAGNOLI,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE du Pays de Grasse :
- Madame Sabine BEGUE,
  - Monsieur Kaïsse MEKHAZNI,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°1 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°5.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle au 105 Route des Chappes - Quartier « Les Templiers » - 06410 Biot.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

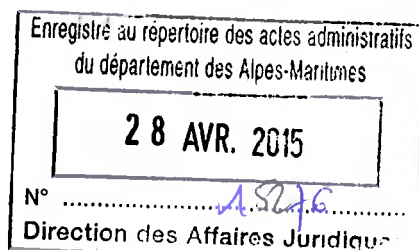
Nice, le

**24 AVR. 2015**

le Président du Conseil départemental

Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Eric CIOFFI  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N° 2015-91**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°6 rattachée à la Délégation territoriale n°1

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°6 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°6.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°6 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales d'Antibes et de Vallauris.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°6 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Jean-Claude MORISSEAU – directeur Pôle emploi Antibes-Vallauris,
  - Madame Stéphanie SAN MARTINO - adjointe au directeur Pôle emploi Antibes-Vallauris,
  - Madame Sophie POUTZ LEPRETRE – responsable d'équipe Pôle emploi Antibes-Vallauris,
  - Madame Sandrine CAVALIER - responsable d'équipe Pôle emploi Antibes-Vallauris,
  
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales d'Antibes ou de Vallauris :
  - Madame Corinne DUBOIS – MSD Antibes,

- Madame Véronique D'AUTHIER – MSD Antibes,
  - Madame Monique LIONS – MSD Antibes,
  - Madame Gisèle BRUNO – MSD Antibes,
  - Madame Sylvie LUCATTINI – MSD Vallauris,
  - Madame Catherine PAOLINI – MSD Vallauris,
  - Madame Françoise COELS – MSD Vallauris,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes d'Antibes ou de Vallauris :
- Madame Marie Christine HERNANDEZ – CCAS Antibes,
  - Madame Geneviève LAURENT – CCAS Antibes,
  - Madame Isabelle CHAOUODOUR – urgence sociale CCAS Antibes,
  - Madame Malika ABAIDIA - urgence sociale CCAS Antibes,
  - Madame Martine MATHIEU – CCAS Vallauris,
  - Madame Germaine BERAUDO – CCAS Vallauris,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°1 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°6.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle au 470 avenue Jules Grec – 06600 Antibes.

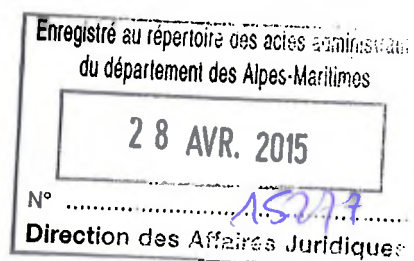
ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 24 AVR. 2015

le Président du Conseil départemental

Le Président,  
Eric GOTTI et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N° 2015-92**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°7 rattachée à la Délégation territoriale n°2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°7 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°7.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°7 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Cannes-est, Cannes-Ouest et du Cannet.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°7 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Jean-Marie POUTZ - directeur Pôle emploi Le Cannet,
  - Monsieur Richard SANLIER - responsable d'équipe Pôle emploi Le Cannet,
  - Madame Agnès SIMOND - directrice Pôle emploi Cannes,
  - Monsieur Laurent POILANE - responsable d'équipe Pôle emploi Cannes,
  - Monsieur Jean-Michel AUDREN - directeur Pôle emploi Mandelieu,
  - Madame Alexandra FICK - responsable d'équipe Pôle emploi Mandelieu,

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Cannes-est, Cannes-Ouest ou du Cannet :
  - Madame Muriel TANRE – MSD Cannes-Est,
  - Madame Isabelle COCHAIS – MSD Cannes-Est,
  - Madame Caroline AUDINAT – MSD Cannes-Ouest,
  - Madame Claire TAMBURINI – MSD Cannes-Ouest,
  - Madame Béatrice COUSIN – MSD Le Cannet,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes de Cannes, du Cannet ou de Mandelieu la Napoule :
  - Madame Caroline SERRE – CCAS de Cannes,
  - Madame Sandrine RIGOLLET – CCAS de Cannes,
  - Madame Sylvie AVELLINO – CCAS Le Cannet,
  - Madame Machteld BARBIERI – CCAS Le Cannet,
  - Madame Nathalie GALVEZ – CCAS Le Cannet,
  - Madame Raphaëlle LEBLANC – CCAS de Mandelieu,
  - Madame Laurence CRNOJACKI – CCAS de Mandelieu,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant du PLIE de la Communauté d'agglomération des pays de Lérins ou du PLIE du Pays de Grasse :
  - Monsieur Alexandre APPOLONIA – PLIE des Pays de Lérins,
  - Madame Virginie DE SAINT LUC – PLIE des Pays de Lérins,
  - Madame Leila EL HARIRI – PLIE des Pays de Lérins,
  - Madame Sabine BEGUE - PLIE du Pays de Grasse,
  - Monsieur Kaïsse MEKHAZNI - PLIE du Pays de Grasse,
  - ou son représentant dûment mandaté.
  
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°2 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°7.

### **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Cannes Ouest – Zone industrielle des Tourrades – Palace Center Bâtiment 1 – 06210 Mandelieu la Napoule.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 AVR. 2015

le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
28 AVR. 2015
N° ..... 15278 .....
Direction des Affaires Juridiques





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

### ARRETE N° 2015-93

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°8 rattachée à la Délégation territoriale n°3

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°8 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°8.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°8 s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent-du-Var.

#### TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°8 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

#### TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Monsieur Noel BRUZZO – directeur Pôle emploi Cagnes-Villeneuve,
  - Madame Catherine WILMET – responsable d'équipe Pôle emploi Cagnes-Villeneuve,
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer ou de Saint-Laurent-du-Var :
  - Madame Mireille RIGAUD – MSD Cagnes-sur-Mer,
  - Madame Pascale RIOU – MSD Cagnes-sur-Mer,
  - Madame Anne LOPEZ – MSD Cagnes-sur-Mer,

- Madame Evelyne GOFFIN-GIMMELLO – MSD Saint-Laurent-du-Var,
  - Madame Fatima BIRAT-JAMOULI – MSD Saint-Laurent-du-Var,
  - Madame Laurence CORNILLON - MSD Saint-Laurent-du-Var,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes de Cagnes-sur-Mer, Carros, La Colle sur Loup, Saint-Paul, Saint-Laurent-du-Var, Vence ou de Villeneuve-Loubet :
- Monsieur Alain TONINI – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
  - Madame Nathalie VALETTA – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
  - Madame Céline HERRERA – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
  - Madame Olivia COMBALASSE - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
  - Madame Armelle LOPEZ - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
  - Monsieur Philippe MACARIO - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
  - Madame Dominique BALLETT – CCAS de Villeneuve Loubet,
  - Madame Fabienne CROZAT - CCAS de Villeneuve Loubet,
  - Madame Véronique MARCE – CCAS de Vence,
  - Madame Nadia DJEGHLOUL – CCAS de Vence,
  - Madame Christine PAGLIONE – CCAS de Carros,
  - Madame Samia YACHOU – CCAS de Carros,
  - Monsieur Yves HEBRAIL – CCAS de La Colle sur Loup,
  - Madame Maryline CORDI – CCAS de La Colle Sur Loup,
  - Madame Monique MAURO – CCAS de Saint Paul,
  - Madame Odile MARTIN – CCAS de Saint Paul,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Madame Sylvia ZAFFINI – référent PLIE,
  - Madame Véronique LEON – référent PLIE,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°3 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°8.

### **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Cagnes-sur-Mer – 53 chemin du Val Fleuri – 06800 Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**24 AVR. 2015**

le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBÉ**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**28 AVR. 2015**

N° .....15279.....  
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N° 2015-94**

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°9 rattachée à la Délégation territoriale n°4

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°4 et créé l'équipe pluridisciplinaire n°9.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°9 s'étend au territoire de la maison des solidarités départementales de Nice Cessole.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°9 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
  - Madame Béatrice GENIN – directrice Pôle emploi Nice Nord,
  - Madame Aurélie TAILLAND – responsable d'équipe Pôle emploi Nice Nord,
  
- un représentant de la maison des solidarités départementales de Nice Cessole :
  - Madame Hélène ROUMAJON – MSD Cessole,
  - Madame Françoise BEGUE – MSD Cessole,

- Madame Dorianne CATTAROSSO – MSD Cessole,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
- Madame Céline MERRET-LAFAILLE – Nice Gambetta,
  - Madame Mélanie GRAILLE – Nice Gambetta,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Madame Christèle VERDE – référent PLIE,
  - Madame Silvia ZAFFINI – chargée de mission PLIE,
  - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°4 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire n°9.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle à la MSD Cessole – 144 boulevard de Cessole – 06100 Nice.

ARTICLE 6 : Elle est animée par un responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) rattaché au délégué territorial. Sous la responsabilité du RTPI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la sortie du dispositif, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 6 fois par an. Le RTPI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du, CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

24 AVR. 2015

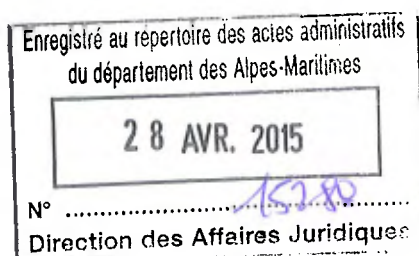
le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-15)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 signé le 27 avril 2012 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes le 6 mars 2015, validant les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dépenses nettes 2015 des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes sont fixées à 5 039 175 €.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2015, s'élève à 4 409 795 €, représentant 12 versements mensuels arrondis à 367 483 €.

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 413 939 €,
- des versements prévisionnels des départements extérieurs, soit 215 441 €.

Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2015, sont fixés comme suit :

Établissements et services	Prix de journée 2015
Foyer éclaté EPIS	39,49 €
Foyer d'hébergement EPIS	137,99 €
SAVS EPIS	10,78 €
SAS EPIS	29,68 €
SAS C.A.P.T.A.	24,90 €
F.A.T	149,96 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation sur l'exercice 2014 de 4 606 € se répartissant comme suit :

- 23 197 € correspondant à la régularisation des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes,
- - 18 591 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs.

**ARTICLE 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes s'élève à 3 319 791 €.

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et mars 2015, soit un montant de 1 094 610 €,
- régularisation sur l'exercice 2014 de 4 606 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un versement en avril 2015 de 372 960 € incorporant la régularisation de 4 606 €,
- 8 versements de 368 354 € de mai à décembre 2015.



ALPES  
MARITIMES

**ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes sont fixés comme suit :**


<b>Établissements et services</b>	<b>Prix de journée d'avril à décembre 2015</b>
Foyer éclaté EPIS	39,52 €
Foyer d'hébergement EPIS	138,08 €
SAVS EPIS	10,79 €
SAS EPIS	29,69 €
SAS C.A.P.T.A.	24,92 €
F.A.T.	150,34 €

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 8 :** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 AVR. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,



Philippe BAILBÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-16)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLAIR LOGIS » à CONTES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les différents échanges avec l'établissement ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 9 décembre 2014 autorisant l'extension de 27 lits par transfert des lits de l'EHPAD « HELIOVITAL » à compter du 5 janvier 2015 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLAIR LOGIS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,47 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,09 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,70 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015, à **181 997 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 s'élève à **154 106 € soit 9 versements de 17 123 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 297 € effectués de janvier à mars 2015, soit un montant de **27 891 €**.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les versements mensuels seront de 15 166 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLAIR LOGIS » à CONTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 AVR. 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP



**ARRETE N°2015-17**  
**portant autorisation de création d'un logement-foyer de 37 logements à Mougins**

*Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 10 juillet 2014 relatif à la création de 150 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 février 2015 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SASU Résidence « Saint-Martin », en vue de créer un logement-foyer de 37 logements, Route de la Roquette à Mougins ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne représentant la SASU Résidence « Saint-Martin », sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice le 20 MARS 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP



**ARRETE N° 2015-18**  
**portant autorisation de création d'un logement-foyer de 27 logements à Nice**

*Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 10 juillet 2014 relatif à la création de 150 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 février 2015 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la Ville de Nice, en vue de créer un logement-foyer de 27 logements, 6 ruelle Saint-Roch à Nice ;

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne représentant le CCAS de la ville de Nice, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice le 20 MARS 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des activités humaines

Philippe BAILBÉ



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP



**ARRETE N° 2015-19**  
**portant autorisation de création d'un logement-foyer de 53 logements à Grasse**

*Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 10 juillet 2014 relatif à la création de 150 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 février 2015 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association API PROVENCE en vue de créer un logement-foyer de 53 logements, Avenue Jean XXIII à Grasse ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.



ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne représentant l'Association API PROVENCE, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes.

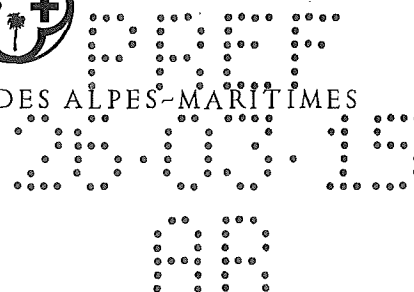
Nice le 20 MARS 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-28)**

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale,  
pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, privé à but lucratif,  
non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "AU BEL AGE"  
sis 294 avenue de la Mer 06220 GOLFE-JUAN

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 9 août 1993 autorisant la création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée "Au Bel Âge" pour une capacité de 61 lits ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 13 novembre 2006 portant transformation de la maison de retraite "Au Bel Âge" en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et son renouvellement en date du 14 mars 2014, autorisant l'établissement à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 13 janvier 2015, en vue du maintien de Madame J.M.  
au titre de l'aide sociale dans l'établissement, dénommé "Au Bel Âge" sis à Golfe-Juan et faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière **nominative** et **limitative**, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "Au Bel Age" sis à Golfe-Juan, 294 avenue de la Mer, en vue de recevoir Madame J.M. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame J.M. , bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

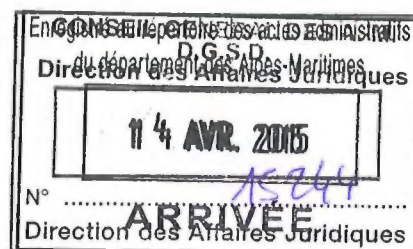
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

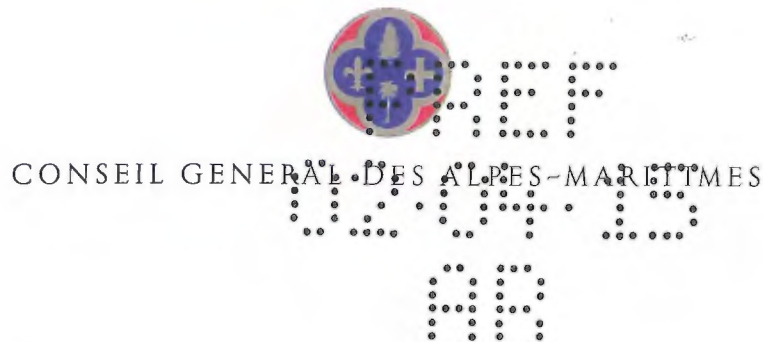
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Au Bel Age" à Golfe-Juan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 MAR. 2015

Le Président,  
Pour le Président du Conseil général  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-65)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "Ma Maison", sis 1 bis Rue de la Gendarmerie 06000 NICE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2005 du Préfet des Alpes-Maritimes, portant transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Nice, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2005, et son renouvellement en date du 8 décembre 2011;

Vu la demande présentée par la direction de l'établissement en date du 14 octobre 2014, en vue du maintien de Madame L.K. au titre de l'aide sociale, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, dénommé « Ma Maison » sis à Nice ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement du 14 octobre 2014, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

-2-

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Ma Maison » sis à Nice, 1 bis, rue de la gendarmerie, en vue de recevoir Madame L.K. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame L.K. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

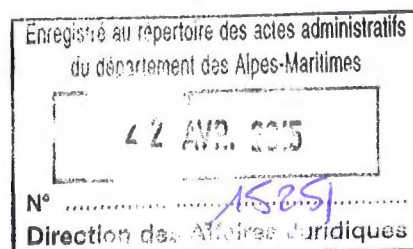
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Ma Maison" sis à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-67)**

portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Mimosas » sis à Magagnosc-Grasse  
et géré par la SA ORPEA sise à Puteaux

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'attestation délivrée en date du 6 décembre 1993 par le Président du Conseil général, portant autorisation de fonctionnement pour la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Mimosas » sise à Magagnosc-Grasse d'une capacité de 69 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2004 portant transformation de la maison de retraite « Les Mimosas » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par la SARL « Les Mimosas » sise à Magagnosc-Grasse ;

Vu la convention tripartite en date du 1er septembre 2004, renouvelée en date du 1er décembre 2012 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2015 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général de la SA ORPEA sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Mimosas » sis à Magagnosc-Grasse pour 13 des 69 lits d'hébergement permanent ;

Vu la convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> février 2015 entre l'EHPAD « Les Mimosas » sis à Magagnosc-Grasse et le centre communal d'action sociale de Grasse ;

**CONSIDERANT**

L'opportunité de ce projet au regard du schéma gérologique 2012-2016 visant à poursuivre le développement de l'offre en adéquation avec les revenus des personnes âgées.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'E.H.P.A.D « Les Mimosas », sis à Grasse-Magagnosc est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 13 lits.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette habilitation, l'E.H.P.A.D « Les Mimosas » recevra les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou les personnes âgées disposant de revenus modestes, orientées par le CCAS de Grasse, conformément à la convention passée entre ces deux structures, ou de tout autre CCAS avec lequel il aura été passé convention.

ARTICLE 3 : L'établissement devra appliquer, pour ces lits habilités à l'aide sociale, le tarif journalier d'aide sociale fixé chaque année par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier d'aide sociale, (54,22 € par jour en 2015), constitue « un tout compris » auquel aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne pourra être ajouté.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le gestionnaire s'engage à la signature d'une convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 13 lits entre l'EHPAD « Les Mimosas » et le Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

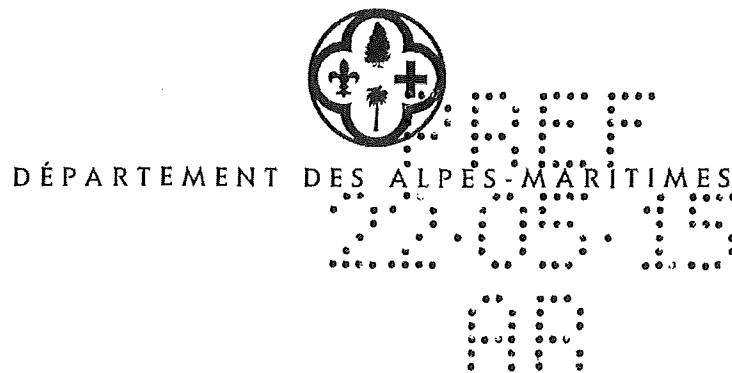
ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et le représentant de la SA ORPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **31 MARS 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE  
Philippe BAILBÉ



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (N°2015-68)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement ;



**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES JARDINS DE GRASSE à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,48 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,46 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,44 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **209 551 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, s'élève à **137 411 €**, soit **8 versements de 17 176 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 18 035 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 72 140 €.

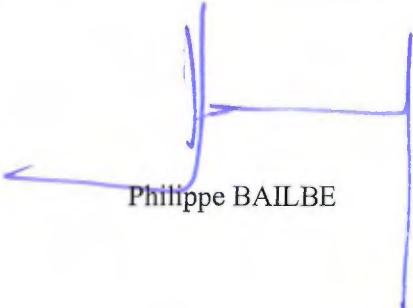
ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 17 463 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES JARDINS DE GRASSE à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-78)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,20 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,32 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **134 523 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, s'élève à **90 751 €**, soit **8 versements de 11 344 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 943 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 43 772 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 11 210 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBÉ**  
Philippe BAILBÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-79)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,03 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,54 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,05 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **247 909 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015** s'élève à **182 617 €**, soit **8 versements de 22 827 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 16 323 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 65 292 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 20 659 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MAI 2015**

Le Président  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur général adjoint,  
 pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBE**

Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (n°2015-95)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER DE VIE « L'HERMITAGE » à LA GAUDE,  
géré par l'association Perce-Neige

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association Perce-Neige et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE « L'HERMITAGE » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 16 février 2015 à l'association Perce-Neige, qui en a accusé réception le 19 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE « L'HERMITAGE » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige, dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER DE VIE « L'HERMITAGE » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 314 €	<b>1 065 756 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	745 433 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	139 009 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	1 010 984 €	<b>1 065 756 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 450 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>322 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>155,82 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **155,82 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **805 835 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 67 153 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 96 122 €,
- des versements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 109 027 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à **152,12 €**.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée sera de **155,06 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à **521 511 €**, soit **8 versements mensuels arrondis à 65 189 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à avril 2015, soit un montant de 284 324 €.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de **67 153 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE « L'HERMITAGE » à La Gaude, géré par l'association Percé-Neigé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

7/ Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ  
Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-102)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,88 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,28 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **189 669 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, s'élève à **122 089 €**, soit **8 versements de 15 261 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 16 895 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 67 580 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 15 806 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MAI 2015**

Le Président  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
**Philippe BAILBÉ**  
 Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-103)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à MENTON pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,77 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,28 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **172 870 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015**, s'élève à **115 246 €**, soit **8 versements de 14 406 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 406 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 57 624 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 14 406 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à MENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Philippe BAILBE**

**Philippe BAILBÉ**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-104)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **161 998 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, s'élève à **121 762 €**, soit **8 versements de 15 220 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 059 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 40 236 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 13 500 €.

ARTICLE 4<sup>o</sup> : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**7 MAI 2015**

Nice, le

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-105)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DES SAULES » au CANNET pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DES SAULES » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,49 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,83 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,17 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à **63 710 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2015**, s'élève à **45 106 €**, soit **8 versements de 5 638 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 651 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de 18 604 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 5 309 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DES SAULES » au CANNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-116)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 22 mars 2013 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 22 janvier 2015 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le regroupement des différentes structures situées à l'ouest du département en Foyer d'hébergement, Foyer éclaté, Foyer de vie, Centre d'accueil de jour, S.A.V.S et S.A.S, dénommés Ouest-Azur ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes dans le cadre de la tarification 2015 et le courrier électronique, en date du 23 avril 2015, validant les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Les dépenses nettes 2015** des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes sont fixées à **25 441 018 €**.

ARTICLE 2 : **La dotation globale** des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes, **pour l'exercice 2015**, s'élève à **21 786 404 €**, représentant **12 versements mensuels arrondis à 1 815 534 €**.

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 2 245 831 €,
- des versements prévisionnels des départements extérieurs, soit 1 408 783 €.

**Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.**

**ARTICLE 3 : Les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2015, sont fixés comme suit :**

<b>Établissements et services</b>	<b>Prix de journée 2015</b>
Foyer éclaté Riviera Nice Menton	45,52 €
Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton	92,75 €
Foyer de vie Riviera Nice Menton	156,65 €
Centre de jour Riviera Nice Menton	86,04 €
SAVS Riviera Nice Menton	14,19 €
SAS Riviera Nice Menton	33,72 €
Foyer éclaté Ouest Azur	39,90 €
Foyer d'hébergement Ouest Azur	108,11 €
Foyer de vie Ouest Azur	196,88 €
Centre de jour Ouest Azur	111,67 €
SAVS Ouest Azur	19,05 €
SAS Ouest Azur	39,05 €
Foyer de vie Les Palmiers	177,50 €
Hébergement FAM Les Palmiers	178,20 €

**Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.**

**ARTICLE 4 : Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation sur l'exercice 2014 de - 62 678 € se répartissant comme suit :**

- 129 500 € correspondant à la régularisation des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes,
- - 192 178 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs et des résidents payants.

**ARTICLE 5 : À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes s'élève à 14 247 966 €.**

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et avril 2015, soit un montant de 7 475 760 €,
- régularisation sur l'exercice 2014 de - 62 678 €.

**Les modalités de versement sont les suivantes :**

- un versement en mai 2015 de 1 726 153 € incorporant la régularisation de - 62 678 €,
- 7 versements de 1 788 831 € de juin à décembre 2015.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes sont fixés comme suit :

Établissements et services	Prix de journée de mai à décembre 2015
Foyer éclaté Riviera Nice Menton	42,59 €
Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton	88,89 €
Foyer de vie Riviera Nice Menton	136,64 €
Centre de jour Riviera Nice Menton	79,71 €
SAVS Riviera Nice Menton	14,19 €
SAS Riviera Nice Menton	33,20 €
Foyer éclaté Ouest Azur	38,13 €
Foyer d'hébergement Ouest Azur	107,39 €
Foyer de vie Ouest Azur	196,30 €
Centre de jour Ouest Azur	110,90 €
SAVS Ouest Azur	19,88 €
SAS Ouest Azur	39,41 €
Foyer de vie Les Palmiers	177,50 €
Hébergement FAM Les Palmiers	178,55 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MAI 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

76  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-121)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.F.P.J.R

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R ;

Vu le courrier transmis le 3 avril 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.F.P.J.R dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R le 24 avril 2015, validant les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dépenses nettes 2015 des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R sont fixées à **€ 232 908 €**.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R, pour l'exercice 2015, s'élève à **5 816 068 €**, représentant **12 versements mensuels arrondis à 484 672 €**.

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 218 966 €,
- des versements prévisionnels des départements extérieurs, soit 197 874 €.

**Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.**

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R, pour l'exercice 2015, sont fixés comme suit :

Établissements et services	Prix de journée 2015
Foyer de vie Le Riou	168,06 €
Centre de jour Le Riou	129,73 €
Centre d'habitat Fleurquin Destelle	87,67 €
SAVS Fleurquin Destelle	12,29 €
SAT La Cardeline	103,51 €
SAS La Bastide	33,51 €
SAVS Insertion Professionnelle	6,23 €
SAS L'Almandin	48,36 €
SAS Les Prés	30,21 €

**Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.**

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation de **- 155 214 €** se répartissant comme suit :

- - 29 509 € correspondant à la régularisation du reversement des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014,
- - 125 705 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs sur les exercices 2013 et 2014.

**ARTICLE 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R s'élève à **3 685 774 €**.

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et avril 2015, soit un montant de 1 975 080 €,
- régularisation sur les exercices 2013 et 2014 de **- 155 214 €**.

**Les modalités de versement sont les suivantes :**

- un versement en mai 2015 de **324 910 €** incorporant la régularisation de – 155 214 €,
- 7 versements de **480 124 €** de juin à décembre 2015.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R sont fixés comme suit :

Établissements et services	Prix de journée de mai à décembre 2015
Foyer de vie Le Riou	166,79 €
Centre de jour Le Riou	127,66 €
Centre d'habitat Fleurquin Destelle	86,99 €
SAVS Fleurquin Destelle	12,84 €
SAT La Cardeline	110,44 €
SAS La Bastide	27,14 €
SAVS Insertion Professionnelle	6,25 €
SAS L'Almandin	50,88 €
SAS Les Prés	26,65 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

P/ Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILLIE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-123)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 12 février 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Thiers :

**Régime social : 57,35 €**

Balcons de la Fontonne :

**Régime social : 58,70 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 72,48 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Thiers :

**Régime social : 57,35 €**

Balcons de la Fontonne :

**Régime social : 58,70 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

Thiers :

**Régime social : 57,35 €**

Balcons de la Fontonne :

**Régime social : 58,70 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,30 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,98 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,66 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 724 942 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.



ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **481 582 €**, soit **8 versements de 60 198 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 60 840 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **243 360 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 60 412 €.

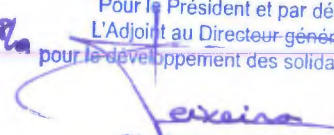
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
**Christine TEIXEIRA**  
Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-124)**

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 12 février 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 58,70 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 78,22 €**

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1er mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

**Régime social : 58,70 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif sera de :**

**Régime social : 58,70 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,26 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,87 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,46 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 116 610 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **77 882 €**, soit **8 versements de 9 735 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 682 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **38 728 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements seront de : 9 718 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

96  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint,  
pour le développement des solidarités humaines  
*Christophe BEIXEIRA*  
Philippe BAILLE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-125)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES  
**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 60,68 €**

**Régime particulier : 66,86 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 75,66 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 60,68 €**

**Régime particulier : 67,12 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 60,68 €**

**Régime particulier : 66,86 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,01 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,16 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 265 375 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **167 383 €**, soit **8 versements de 20 923 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 24 498 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **97 992 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 22 115 €.

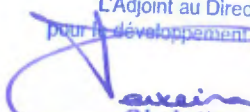
ARRÊTÉ  
N° 1205/15  
MAY 2015

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Pl  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA  
Philippe BAILBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-126)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 16 avril 2015 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 55,07 €**

**Régime particulier : 59,07 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 72,38 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 55,07 €**

**Régime particulier : 59,30 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 55,07 €**

**Régime particulier : 59,07 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,94 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,02 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,10 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 310 013 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **206 701 €**, soit **8 versements de 25 838 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 25 828 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **103 312 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 25 834 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MAI 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

PL

  
Christine TEIXEIRA

Philippe BAILBE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-127)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 13 février 2015 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIEUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE sont fixés, pour l'exercice 2015, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 55,05 €**

**Régime particulier : 63,00 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 79,36 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 55,05 €**

**Régime particulier : 63,25 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 55,05 €**

**Régime particulier : 63,00 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,43 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,97 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,50 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 355 907 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **237 743 €**, soit **8 versements de 29 718 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 541 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **118 164 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 29 659 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

PL

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILLIE  
Philippe TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-128)**

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à MENTON  
**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 17 février 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à MENTON est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 61,94 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 81,86 €**

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

**Régime social : 61,94 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif sera de :**

**Régime social : 61,94 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,92 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,64 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,36 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 181 722 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **121 398 €**, soit **8 versements de 15 175 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 081 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **60 324 €**.


ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements seront de : 15 144 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à MENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBE**

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-129)**

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à NICE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à NICE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 55,50 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 70,18 €**

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

**Régime social : 55,50 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif sera de :**

**Régime social : 55,50 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,80 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,58 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 452 539 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **302 295 €**, soit **8 versements de 37 787 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 37 561 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **150 244 €**.


ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements seront de : 37 712 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

 Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-130)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 23 avril 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

<b>Régime social :</b>	<b>64,60 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>71,89 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>81,24 €</b>

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

<b>Régime social :</b>	<b>64,60 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>72,17 €</b>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :

<b>Régime social :</b>	<b>64,60 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>71,89 €</b>

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

<b>Tarif dépendance GIR 1-2 :</b>	<b>14,14 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3-4 :</b>	<b>8,98 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 5-6 :</b>	<b>3,81 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à :562 927 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **376 791 €**, soit **8 versements de 47 099 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 46 534 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **186 136 €**.

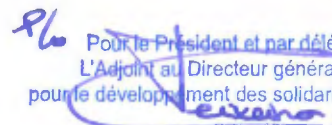
ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 46 911 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MAI 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

 Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILLE  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-131)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 12 février 2015;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 61,67 €**

**Régime particulier : 68,86 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 83,69 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 61,67 €**

**Régime particulier : 69,13 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 61,67 €**

**Régime particulier : 68,86 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,99 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,13 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,26 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 345 341 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **228 753 €**, soit **8 versements de 28 594 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 147 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **116 588 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 28 778 €.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Pl

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-132)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 23 avril 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2015, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 56,93 €**

**Régime particulier : 68,75 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 76,61 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 56,93 €**

**Régime particulier : 69,02 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 56,93 €**

**Régime particulier : 68,75 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,67 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,21 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,76 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 837 145 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 s'élève à **559 913 €**, soit **8 versements de 69 989 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 69 308 € effectués de janvier à avril 2015 soit un montant de **277 232 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 69 762 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
N° 11 - DU 10 JUIN 2015

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **11 MAI 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

96  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

**ARRETE N°2015-135**

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.231-1 et suivants et R. 232-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis sur la modification de la déclaration n° 1626034 DA7 – Gestion des demandes d'APA auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 22 mars 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie personnelle (situation familiale)
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- N° de sécurité sociale
- Données de santé

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| - Etat-civil                         | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |
| - Vie personnelle                    | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |
| - Vie professionnelle                | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |
| - Situation économique et financière | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |
| - N° de sécurité sociale             | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |
| - Données de santé                   | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants |

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Secrétariat général  
DGA DSH  
BP 3007  
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



Délégation des relations  
institutionnelles et de  
l'offre de soins



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

### ARRETE N° 2015-142

portant agrément pour Madame le docteur Emmanuelle ROUSSEAU  
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la Santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice, du 2 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 19 mai 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame le docteur Emmanuelle ROUSSEAU est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

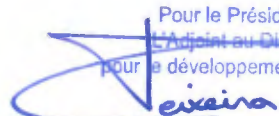
ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>04 JUIN 2015</b>
N° ..... 15545 .....
Direction des Affaires Juridiques

Nice, le

**29 MAI 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



**Christine TEIXEIRA**





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

### ARRETE N° 2015-143

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur DOMINIQUE AUDE-LASSET  
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

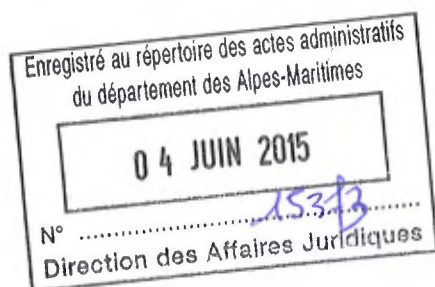
*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires sociales de la Ville de Cannes du 21 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 19 mai 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame le docteur DOMINIQUE AUDE-LASSET est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, à compter du 25 avril 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires Sociales de la Ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 29 MAI 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

### ARRETE N° 2015-144

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Danièle MAYCHMAZ  
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

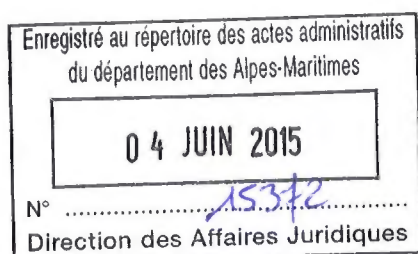
*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires sociales de la Ville de Cannes du 21 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 19 mai 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame le docteur Danièle MAYCHMAZ est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, à compter du 25 avril 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires Sociales de la Ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 29 MAI 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*  
Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

### ARRETE N° 2015-145

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Josiane SAMMELIAN  
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

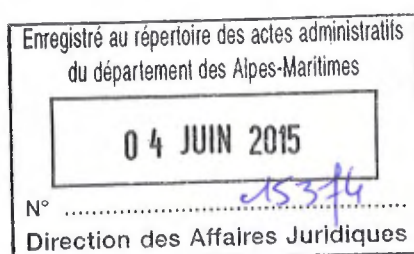
*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires sociales de la Ville de Cannes du 21 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 19 mai 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame le docteur Josiane SAMMELIAN est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, à compter du 25 avril 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène Santé et Affaires Sociales de la Ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

**29 MAI 2015**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*

**Christine TEIXEIRA**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE CENTRE  
DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS (APREMAS)**

*Cancer colorectal*

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) – BP 3007 – 06204 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 13 février 2015, dénommé ci-après le Département,

d'une part,

**ET :**

Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur le Professeur Moïse NAMER, son Président, et dont le siège social est implanté à Nice la Plaine 1 – Bâtiment B3 – 1 avenue Emmanuel Pontrémoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3,

d'autre part.

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Plan Cancer 2009-2013 ;

Vu la convention de délégation de compétences en matière de santé signée avec l'ARS pour l'année 2015,

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer,

Vu l'article L1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le département de programmes de dépistage des cancers,

Vu la convention signée le 9 juillet 2014 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2014,

Vu la demande financière pour l'exercice 2015 présentée par Monsieur le Président de l'association APREMAS.


**PREAMBULE**

L'APREMAS gère dans les Alpes-Maritimes, les campagnes de dépistage des cancers du sein par mammographies et le dépistage organisé du cancer colorectal.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre l'APREMAS et le Département pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2015.



**ARTICLE 2 : ORGANISATION**

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement,
- valoriser par la communication la participation du Département.

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information,
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux,
- participer au financement.

**ARTICLE 3 : MOYENS**

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département alloue une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir, avant la fin octobre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir, et à citer le Département dans tous les documents.

Pour l'exercice 2015, l'aide départementale est arrêtée à 122 500 € et sera versée en deux fois.

Le premier versement de 61 250 € s'effectuera dès notification de la convention.

Le deuxième versement de 61 250 € s'effectuera à réception du tableau de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre.

**ARTICLE 4 : CONTROLE**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique. Il fournira les documents permettant d'évaluer les résultats de ces actions.

En contre partie des moyens qui sont mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

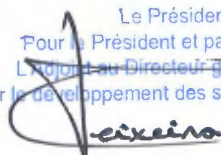
Fait en 3 exemplaires  
originaux,

Nice, le

23/4/15

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le Président

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Pour l'APREMAS,  
Le Président,



Aprémas

CENTRE DE COORDINATION  
DU DEPISTAGE DES CANCERS  
CS 13317 - 06206 NICE CEDEX  
president@apremas.org

Le Président,

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

21 MAI 2015

N° 15815

Direction des Affaires Juridiques

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ET LE CENTRE DE COORDINATION  
DU DEPISTAGE DES CANCERS (APREMAS)**

*Cancer du sein*

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 13 février 2015, dénommé ci-après le Département,

d'une part,

**ET,**

Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur le Professeur Moïse NAMER, son Président, et dont le siège social est implanté Nice la Plaine 1 – bâtiment B3 – 1 avenue Emmanuel Pontremoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique,

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire DGS/2000/361 du 3 juillet 2000, relative au dépistage du cancer du sein,

Vu la circulaire DGS-SDS/2000/639 du 27 décembre 2000, relative aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

Vu la circulaire DGS du 9 janvier 2001, relative au dépistage organisé du cancer du sein,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la convention de délégation de compétences en matière de santé signée avec l'Agence régionale de santé (ARS) pour l'année 2015,

Vu la convention signée le 9 juillet 2014 entre l'association APREMAS et le Département des Alpes-Maritimes, relative au financement de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes,

Vu la demande d'aide financière pour l'exercice 2015 présentée par Monsieur le Président de l'association APREMAS,

**PREAMBULE**

Depuis 1989, le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) gère, dans les Alpes-Maritimes, une campagne de dépistage des cancers du sein par mammographies.

Il convient de signer une nouvelle convention qui précisera, en outre, la collaboration technique entre le Département et l'association.

La présente convention succédera à celle de 2014 précitée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) et le Département pour l'organisation de la nouvelle campagne de dépistage du cancer du sein par mammographies, dans les Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 : ORGANISATION**

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation médicale et également économique du dépistage, et à établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- mettre en place un comité médical scientifique et technique auquel participeront les services médicaux du Département, qui aura notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunira régulièrement,

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- participer à la communication des éventuelles campagnes, en accord avec l'association.

**ARTICLE 3 : MOYENS**

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département allouera une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir chaque année, avant la fin octobre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir.

Au vu de ce document, une participation sera calculée en fonction de l'arrêté du compte N-1.

Pour l'exercice 2015, l'aide départementale a été arrêtée à 90 000 € et sera versée en deux fois.

Le premier versement de 45 000 € s'effectuera à la notification de la convention.

Le deuxième versement de 45 000 € s'effectuera à réception du tableau de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre.

**ARTICLE 4 : CONTROLE**

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira, chaque année, avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre, au Département, une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique.

En contre partie des moyens qui seront mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception.



Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

#### ARTICLE 7 : LITIGES


Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

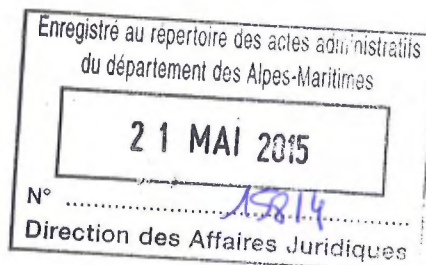
Fait en 3 exemplaires originaux,  
Nice, le 23/04/15

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TESSIRA

Pour l'APREMAS,

Le Président  
  
Aprémas  
CENTRE DE COORDINATION  
DU DEPISTAGE DES CANCERS  
CS 13317 - 06206 NICE CEDEX  
president@apremas.org  
Le Président,



## CONVENTION

ENTRE :D'UNE PART

**Le Département des Alpes-Maritimes** représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 13 février 2015, dénommé ci-après : le Département,

ET D'AUTRE PART

**Le Comité départemental d'éducation pour la santé**, association loi 1901, représenté par son président domicilié actuellement 27 boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 Nice, dénommé ci-après : « le CODES ».

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé,
- Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901,
- Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 7 mai 2014 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé,

**PREAMBULE**

Depuis de nombreuses années, le CODES collabore aux activités de prévention et d'éducation pour la santé du Département en partenariat avec la Direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines, et plus spécifiquement avec les services médicaux du Conseil général.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre le CODES et le Département dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

Le CODES, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé de la population de tout le département des Alpes-Maritimes grâce à :

- l'élaboration de projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux,
- l'apport méthodologique pour l'organisation et le suivi des actions,
- la fourniture et la diffusion des supports pédagogiques,
- les prestations d'animation,

et, le cas échéant :

- une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant aux développements des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil général des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3 : FINANCEMENT – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, et sous la condition expresse que le CODES en remplisse réellement toutes les clauses, le Département lui accorde une participation financière au fonctionnement dont le montant fait l'objet d'une délibération de la commission permanente, après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités du CODES.

A cet effet, le CODES s'engage à fournir, avant la fin juillet, un budget prévisionnel et un descriptif des projets d'actions envisagés pour l'année à venir qui seront soumis à l'approbation de Monsieur le Président du Conseil général.

Pour l'année 2015, l'aide départementale est arrêtée à **68 000 €**.

Le versement s'effectuera à la notification de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Conformément aux obligations légales relatives aux aides départementales, le CODES fournit au Département une copie de son budget et des comptes certifiés de l'année écoulée ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Président du Conseil général, ou son représentant, peut à tout moment procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il juge utile pour vérifier, d'une part, l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

Le CODES s'engage également à élaborer des comptes rendus des actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département.

En contre partie des moyens qui sont mis à disposition du CODES pour l'organisation de cette activité, il s'engage, par l'intermédiaire de son président, à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes nouvelles, à engager.

#### ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le CODES n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Dans le cas où le CODES serait dissout, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'il pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Nice, le **23 AVR. 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
du Comité départemental des solidarités humaines

Le président du Conseil général

**Christine TEIXEIRA**  
*Christine Teixeira*

Pour le Comité départemental d'éducation  
pour la santé,

Le président

*Pr Liana FULLER-ZIEGLER*

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>07 MAI 2015</b>
N° ..... <i>15792</i> .....
Direction des Affaires Juridiques

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU MOUSTIQUE *Aedes albopictus*

### ENTRE D'UNE PART,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège social est au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Monsieur Éric CIOTTI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, dénommé, ci-après, le Département,

### ET D'AUTRE PART,

**L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen**, ci-après désignée **EID Méditerranée**, Pôle méditerranéen de l'environnement littoral, 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian JEAN,

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, version consolidée du 10 décembre 2004,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72,

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, relative à la lutte contre les moustiques,

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809,

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-414 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans les Alpes-Maritimes,

VU la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EID Méditerranée, du 7 mai 2014,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014, proposant le renouvellement du partenariat pour l'exercice 2015,

VU la délibération de la commission permanente du 13 février 2015

### PREAMBULE

La présence du moustique *Aedes albopictus* dans le Département, vecteur du chikungunya et de la dengue, a imposé la mise en place d'un plan départemental de lutte, en 2006.

Les opérations de diagnostic et de surveillance menées par l'EID Méditerranée depuis 2006 et dont une antenne a été implantée dans le département des Alpes-Maritimes en 2007, ont confirmé l'implantation durable de l'espèce *Aedes albopictus* sur la quasi-totalité du département des Alpes-Maritimes.

**Il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par le Département des Alpes-Maritimes à l'EID Méditerranée.

## ARTICLE 2 : MISSIONS

L'EID Méditerranée est missionnée par le Département pour :

**1 - assurer les missions de lutte anti vectorielle (LAV)** suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole:

- Surveillance
- Enquêtes entomologiques
- traitements

Le mode opératoire est le suivant :

L'espèce en cause est : *Aedes albopictus*

Suivi de la cartographie (sous forme de Système d'Information Géographique)

- Réalisation d'enquêtes entomologiques et d'actions de démoustication ciblées, si nécessaire.

Les traitements sont réalisés avec un larvicide d'origine biologique, le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*, à la dose maximale de 2.5 litre/ha en mélange avec de l'eau.

En présence d'*Aedes albopictus* et uniquement lors du signalement des cas suspects virémiques par l'ARS, les traitements sont réalisés avec un adulticide à base de deltaméthrine (Cérathrine® EBT 161/ULV, Aqua K-Othrine®) à la dose équivalente 1 à 2 g de substance active/ha ou, dans le cas d'intervention à proximité de cultures labellisées Agriculture Biologique, avec des produits dûment autorisés.

Les traitements sont à réaliser dans les 72 heures, sous réserve de conditions climatiques.

### **2 – Appliquer le Règlement Sanitaire International (RSI)**

Sur la bande des 400 mètres environnant les limites des plateformes aéroportuaires et portuaires :

- Surveillance
- Enquêtes entomologiques
- Traitements suite aux signalements de cas suspects ou confirmés virémiques, importés ou autochtones, par l'ARS.

### **3 – Assurer des actions de communication et une présence de terrain :**

Actions à répartir sur l'année, lors de manifestations publiques ou en salle.

L'EID Méditerranée s'engage à :

- participer à l'instance de coordination qui a pour objectif de suivre la situation sur le département et de proposer des stratégies de communication, en vue de faire réaliser les supports afférents et d'en organiser la diffusion par les services des collectivités territoriales et locales concernées, et par ses agents opérationnels,
- établir une procédure de prise en charge concertée des relations avec la presse.

## ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La participation du Département aux frais de fonctionnement de l'antenne départementale de l'EID Méditerranée est arrêtée chaque année par le Département au vu du budget prévisionnel présenté par l'EID Méditerranée et des comptes de résultat l'année écoulée.

Pour l'année 2015, l'aide départementale est arrêtée à 250 000 €.

Cette participation est versée par moitié :

- le premier versement de 125 000 € s'effectuera dès notification de la convention
- le deuxième versement de 125 000 € s'effectuera au vu des tableaux de bord fournis à la fin de la période d'activité d'*Aedes albopictus* (30 novembre) sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C3420000000

Clé RIP : 42

**ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Les actions définies à l'article 2 font l'objet d'un rapport mensuel, intégrant un tableau de bord de réalisation.

L'EID Méditerranée devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION DES TRAVAUX – CONFIDENTIALITE**

Toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux effectués dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai de deux mois maximum, à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

Aucune utilisation des informations et documents acquis dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention ne pourra être faite par l'une ou l'autre des parties à d'autres fins que celle-ci ou à l'occasion d'autres missions.

Le co-contractant s'engage à ne pas publier ni divulguer ni utiliser de quelque façon que ce soit les informations techniques et scientifiques appartenant à l'EID Méditerranée et dont ses agents pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation effectuée au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 : DUREE, MODIFICATIONS, SUIVIS**

Cette convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toute mission ou action complémentaire fera l'objet d'un avenant, en arrêtant l'objet, les conditions financières et les modalités pratiques du déroulement.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.


Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*Christine TEIXEIRA*  
*Christine Teixeira*

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le Président,**

Fait à Nice, le **28 MAI 2015**  
en 3 exemplaires originaux

*Christian J...*  
*Christian J...*



**Pour l'EID Méditerranée,  
Le Président,**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
**05 JUIN 2015**  
N° ..... *15819* .....  
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/59 C

Modalités d'emploi, de stockage, de transport et de livraison du chlore liquide sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port départemental de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié règlementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, dit RPM ;

Vu l'arrêté n° 14/164C du 13 octobre 2014 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental de Cannes ;

Vu l'arrêté n° 11/91C du 20 juillet 2011 règlementant la circulation, le stationnement, les livraisons, de carburant et de gaz sur le port départemental de Cannes ;

Vu le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port départemental de Cannes et notamment les dispositions particulières relatives au chlore liquide ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de chlore liquide, il convient d'en règlementer le transport et le stockage sur le domaine du port départemental de Cannes ;

### ARRETE

**PREAMBULE :** Le Palais des festivals à travers la Société d'Économie Mixte pour les Évènements Cannois (SEMEC) dispose d'un système de climatisation qui fonctionne par réfrigération par eau de mer. La station de pompage est située à l'extrémité de la Jetée Albert Édouard Sud (JAE) dans l'emprise administrative du port départemental de Cannes.

Le présent arrêté stipule les modalités d'emploi, de stockage, de transport et de livraison du chlore liquide par la Société d'Économie Mixte pour les Évènements Cannois (SEMEC) dans l'installation citée précédemment.

Cette installation située à l'extrémité de la JAE, dans un bâtiment d'une superficie de 54m<sup>2</sup>, est constituée notamment par les équipements suivants :

- des prises d'eau et leurs filtres,



- des prises d'eau et leurs filtres,
- trois pompes
- un dispositif de traitement nécessitant l'emploi et le stockage de trois (3) bouteilles de chlore liquide de 30 litres chacune, soit 90 litres maximum.

Au-dessus du local pompes, des trappes de visites pour les pompes ont été aménagées dans le platelage afin de permettre la manutention verticale éventuelle de ces pompes.

Cette installation est destinée à recevoir le système de réfrigération par eau de mer de la climatisation du Palais des festivals.

Pour empêcher le développement de la faune marine contenue dans l'eau de mer, du chlore liquide est mélangé à l'eau qui circule dans les canalisations. L'ensemble de ce système est automatisé.

Le chlore liquide est une matière dangereuse, ainsi l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), conformément au Règlement pour les matières dangereuses, souhaite clarifier les modalités d'usage de ce produit sur le port départemental de Cannes.

**ARTICLE 1 – OBJET :** L'emploi et le stockage de ce dispositif de traitement seront seulement autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur (ICPE notamment), et les règlements et consignes spécifiques du port.

La SEMEC facilitera les inspections du local que l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) solliciterait au regard de ses prérogatives en matière de Police des marchandises dangereuses.

**ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D'EFFET :** Le présent arrêté est consenti à titre précaire et révoquant pour une durée expirant le 13 septembre 2021, date de la fin de la concession. Il prend effet à compter de l'accomplissement de la formalité de transmission du présent arrêté au contrôle de légalité.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI :** La SEMEC s'oblige à respecter :

**31- Entretien :**

Le maintien des lieux occupés dans un bon état d'entretien de manière à ce qu'ils répondent à tout moment à l'usage pour lequel il est destiné.

Le nettoyage et l'entretien des locaux seront effectués aux frais de la SEMEC par ses soins.

Le maintien en bon état et l'entretien des équipements associés seront assurés par la SEMEC notamment concernant le dispositif de réfrigération et de chlore liquide.

**32- Travaux :**

La SEMEC ne pourra faire aucun travaux, construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès de l'Autorité Portuaire et du concessionnaire du port. Il en est de même pour les réseaux de distribution d'électricité, eau.

Le nettoyage des crépines nécessitant des opérations de plongée dans le bassin de plaisance, une demande préalable devra être adressée au plus tard la veille de l'opération à l'Autorité Portuaire. La sécurité de l'opération sera assurée par les intervenants.

Si des travaux étaient rendus nécessaires sur les canalisations souterraines qui permettent la circulation de l'eau de mer le long de la jetée et du quai Albert Édouard, la SEMEC s'engage à demander par écrit l'accord de l'Autorité Portuaire et du concessionnaire du port.

Dans l'hypothèse d'un accord pour travaux, à l'achèvement de ceux-ci, un procès-verbal de recollement sera dressé et dûment notifié à l'Autorité Portuaire et du concessionnaire du port.

**33- Dégradations :**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge de la SEMEC, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

**34- Assurances :**

La SEMEC devra s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques dont vol, incendie, explosion, ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, recours des tiers et responsabilité civile de son fait, de son mobilier ou des personnes fréquentant les lieux, la SEMEC demeure responsable, en tant que de besoin, pour tout dommages pouvant être occasionnés dans le cadre de la présente autorisation au domaine public maritime ou à des tiers.

### 35- Règlementation :

La SEMEC est soumise au règlement particulier de police du port départemental de Cannes ainsi que pour les livraisons des bouteilles de chlore à la fiche de procédure Chlore figurant dans le règlement pour les marchandises dangereuses (RPM), fiche annexée à la présente autorisation.

Le prestataire de la SEMEC qui effectue la livraison, le changement et la manutention des bouteilles de chlore liquide devra strictement respecter la fiche de procédure chlore du RPM et le protocole de sécurité qui sera préalablement établi entre la SEMEC et le prestataire

### 36- Responsabilité :

L'ensemble des activités découlant de la présente autorisation s'effectuera donc sous l'entière responsabilité de la SEMEC. Elle en sera ainsi seule responsable vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, pour tout dommage qu'elle pourrait causer directement ou indirectement du fait de ces activités.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Département ou du concessionnaire du port serait néanmoins recherchée judiciairement du fait du présent arrêté, la SEMEC s'engage à les garantir financièrement et intégralement de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre.

**ARTICLE 4 – SERVITUDES** : L'accès à l'installation s'effectue par le quai Albert Édouard Nord puis la Jetée Albert Édouard Sud.

Il est soumis à autorisation de la Capitainerie sous la forme et les conditions stipulées dans la fiche de procédure Chlore du RPM figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 – RESILIATION ANTICIPEE** : Le présent arrêté est révocable à tout moment, et notamment pour tous motifs d'intérêt général.

La SEMEC doit obtenir et disposer en tout temps de toutes les autorisations administratives et réglementaires en cours de validité nécessaires à l'implantation de cette installation de traitement de l'eau de mer par du chlore liquide. L'absence de l'une de ces autorisations pourra donner lieu à la résiliation anticipée du présent arrêté.

La résiliation de la présente autorisation sera prononcée de plein droit par le Département dans les cas suivants :

- 1- Faute par la SEMEC de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti après présentation ;
- 2- Au cas où la SEMEC cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
- 3- En cas de condamnation pénale obligeant la SEMEC à interrompre ou à cesser son activité ;

La résiliation est prononcée par le Département sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception,

Quel que soit le motif pour lequel l'autorisation est interrompue, la SEMEC ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 6 – PUBLICITE** : Toute publicité sous quelque forme que ce soit est proscrite sur la totalité de l'emprise occupée.

**ARTICLE 7 – TOLERANCES** : Toutes les clauses mentionnées ci-dessus sont de rigueur.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Département relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit.

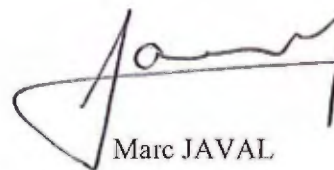
**ARTICLE 8 – RECOURS** : Le Tribunal Administratif de Nice est compétent pour tous les litiges pouvant s'élever lors de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Reçu notification, le .....  
La SEMEC



**PORT DEPARTEMENTAL DE CANNES****REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES****DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU  
CHLORE LIQUIDE****MESURES APPLICABLES****Champ d'application :**

Le Palais des festivals dispose d'un système de climatisation qui fonctionne par réfrigération d'eau de mer.

La station de pompage est située à l'extrémité de la Jetée Albert Édouard Sud dans l'emprise administrative du port départemental de Cannes.

L'ensemble des équipements de cette installation constitué notamment par, des prises d'eau et leurs filtres, trois pompes ainsi qu'un dispositif de traitement nécessitant l'emploi et le stockage de trois (3) bouteilles de chlore liquide de 30 litres chacune, est situé à l'extrémité de la Jetée Albert Édouard Sud, dans un bâtiment qui fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) avec la Société d'Économie Mixte pour les Évènements Cannois (SEMEC).

Les dispositions suivantes règlementent les modalités de remplacement des bouteilles usagées.

La société chargée de cette opération devra faire une demande simultanée d'autorisation auprès du service des ports du Conseil général et du concessionnaire du port départemental de Cannes.

**Demande d'autorisation :**

La demande devra parvenir à la Capitainerie et au bureau du port au moins 72 heures avant la date prévisible de remplacement de la bouteille usagée (vide).

Elle sera établit par mail aux adresses suivantes :

- Adresse mail Capitainerie : [autoriteportuairecannes@cg06.fr](mailto:autoriteportuairecannes@cg06.fr)
- Adresse mail bureau du port : [portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr](mailto:portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr)
- Tél PC sécurité : 04 92 98 70 35

Elle devra obligatoirement comporter la date et l'heure de l'opération.

### Conditions à respecter :

- Prescriptions obligatoires :

Elles sont affichées dans le local chlore lui-même et devront être scrupuleusement appliquées par l'intervenant.

L'intervenant est chargé de mettre en place une zone de sécurité de 10 mètres autour du local pendant l'opération de remplacement de la bouteille de chlore.

Il est responsable de la prévention et des moyens d'alerte et de lutte contre tout incident.

- Acceptation de l'opération :

L'entrée sur le domaine portuaire est soumise à autorisation. Le conducteur du véhicule transportant les bouteilles de chlore doit **obligatoirement** se signaler au PC sécurité (inter phonie) avant de franchir le portail d'accès au domaine portuaire.

- Horaires :

Afin d'éviter toute Co-activité avec les livraisons d'hydrocarbures et/ou les différentes manifestations, le jour et le créneau horaire de l'opération seront précisés par mail en réponse à la demande d'autorisation.

L'intervenant chargé de l'opération ne peut demeurer au niveau du local chlore que le temps nécessaire pour la manutention.

- Sécurité des opérations :

La sécurité des opérations est sous l'entière responsabilité de la société qui effectue le renouvellement des bouteilles de chlore liquide dans le local sis à l'extrémité de la JAE Sud.

- Non acceptation de l'opération :

L'Autorité portuaire et l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire se réservent la possibilité de suspendre les opérations en cas de nécessité, de non respect des consignes ou de la réglementation.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, la société chargée des opérations de remplacement des bouteilles de chlore pourra se voir interdire temporairement ou définitivement toute opération dans le port départemental de Cannes.

- Responsabilité :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/64 C

Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2014/06 C du 03 mars 2014  
réglementant les débarquements et les embarquements de personnes  
dans les limites administratives du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;  
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu l'arrêté consolidé du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 190) ;  
Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;  
Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;  
Vu l'arrêté n° 2014/06 C du 3 mars 2014 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes ;  
Considérant qu'il convient de réglementer l'entrée, le stationnement, les opérations d'embarquement et de débarquement des navires transportant des passagers, compte tenu de l'exiguïté du port et des risques pour la sécurité des usagers et des riverains.

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Cannes pour les navires suivants, quel que soit leur pavillon, leur taille ou leur mode de propulsion :

- Navires à passagers ;
- Navires de charge transportant des passagers ;
- Yachts commerciaux ;
- Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) ;
- Tenders associés aux navires précédents.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS :

NAVIRE A PASSAGERS :

Navire pratiquant une activité commerciale autorisé à transporter plus de douze passagers et qualifié comme tel par

l'OMI (SOLAS) ou l'État du pavillon.

#### Catégories :

**Navire de croisière :** navire qui effectue un voyage international en faisant des escales touristiques temporaires dans un ou plusieurs ports suivant un itinéraire déterminé. Il propose des ventes à la cabine (cas général) ou peut faire l'objet d'un contrat d'affrètement. Ces navires sont soumis aux dispositions de l'ISPS.

**Navire à passagers côtier :** navire, basé ou non au port de Cannes, qui assure des liaisons locales, régulières ou non : îles de Lérins, autres ports voisins (Alpes-Maritimes, Var, Monaco, Italie), excursions touristiques en mer. Ils peuvent faire l'objet de transport individuel « au passager » ou d'un contrat d'affrètement complet. Ces navires ne sont pas soumis aux dispositions de l'ISPS.

#### NAVIRE DE CHARGE :

Navire ou barge pratiquant une activité commerciale, qui peut éventuellement transporter des passagers (12 au maximum), basé ou non au port de Cannes, et utilisé pour :

- Transport de fret, principalement à destination ou en provenance des îles de Lérins ;
- Travaux maritimes ou supports de ces travaux ;
- Support des tirs de feux d'artifice ;
- Remorquage.

#### YACHT OU NAVIRE DE GRANDE PLAISANCE :

Navire transportant des passagers pour une navigation touristique ou de loisir et armé par un équipage professionnel. Il pratique une activité commerciale ou navigue à titre privé.

#### Catégories :

**Yacht commercial :** Yacht engagé dans une activité commerciale et faisant l'objet d'un contrat d'affrètement (Chartes MYBA, généralement WMT –western mediterranean terms) ;

**Yacht privé :** yacht utilisé à titre privé par son propriétaire pour une navigation de loisir et touristique ne se livrant à aucune activité commerciale.

**NAVIRE DE PLAISANCE À UTILISATION COMMERCIALE (NUC) :** Navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale de transport de passagers dans les conditions suivantes :

- a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière, conformément à la division 190 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par l'État du pavillon (NUC français, Small Craft Code britannique ou équivalents).

**PASSAGER :** Toute personne embarquée sur l'un des navires ci-dessus autre que :

- a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- b) Les enfants de moins d'un an ;

N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

**TENDER :** Embarcation assurant le transport de passagers entre un navire au mouillage et le port. Opération réalisée soit avec les annexes du navire, soit avec des navires à passagers spécialement affrétés.

**AUTORITÉ PORTUAIRE (AP) :** Collectivité locale ayant également le pouvoir de police portuaire ; elle peut avoir confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité portuaire et autorité concédante est le Département des Alpes Maritimes (Département06).

**CONCESSIONNAIRE :** Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur (CCITNCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports suivants :  
Nice ;

Villefranche Darse ;  
Cannes ;  
Golfe-Juan.

**CAPITAINERIE** : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, et représentés par le Commandant du port et les surveillants de port placés sous son autorité.

**EXPLOITANT** : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure l'exploitation portuaire et notamment les relations commerciales et contractuelles.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CITES A L'ARTICLE 1.**

**ARTICLE 3** : Conditions d'accès au port. Les navires mentionnés à l'article 1 ne peuvent débarquer et (ou) embarquer leurs passagers dans les limites administratives du port de Cannes que sur un poste désigné par l'exploitant après accord de la capitainerie et conformément au plan de mouillage approuvé par l'autorité portuaire.

Les demandes d'attribution de poste à quai sont effectuées suivant les procédures figurant au titre 2 en fonction de la catégorie des navires.

En cas d'évènements exceptionnels, pour des raisons de sûreté, de sécurité publique, d'ordre public ou d'exploitation, l'utilisation du ou des postes à quai peut être modifiée ou suspendue sans préavis par la capitainerie ou par le bureau du port.

En cas de circonstances imprévisibles (notamment météorologiques), les opérations pourront être annulées sur décision de la capitainerie après avis du concessionnaire.

Les informations et documents à fournir préalablement à l'entrée dans le port sont, pour tous les navires à l'exception de leurs tenders, définis dans les articles R5333-3 et R5333-4 du code des transports.

**ARTICLE 4** : transbordement – mesures environnementales. Tous les navires mentionnés à l'article 1 doivent assurer la sécurité de l'embarquement et (ou) du débarquement de leurs passagers notamment par l'emploi de coupées adaptées et efficaces.

Pour préserver l'environnement et les affouillements des quais, le ou les moteurs devront être stoppés dès l'accostage terminé. Ils ne seront redémarrés qu'au moment de l'appareillage. Il est strictement interdit de rester embrayé et en tension sur les aussières.

**ARTICLE 5** : règles de navigation dans le port. Les tenders des navires qui, mentionnés à l'article 1, sont au mouillage à l'extérieur du port, quel que soit leur port base, sont tenus de contacter le bureau du port (VHF canal 12) avant de franchir les passes afin d'obtenir les instructions de la capitainerie en fonction de l'opération demandée. Cette disposition ne s'applique pas aux tenders des navires de croisière en escale au vieux port de Cannes sur le trajet normal Navire – ponton croisière.

Les mouvements des navires et des tenders sont effectués conformément à la signalisation réglementaire, en respectant les usages en matière de navigation et suivant les ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Ils doivent s'effectuer à une vitesse n'étant pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et aux autres installations (vitesse inférieure à 3 nœuds).

En cas d'encombrement des quais, ils attendent à l'extérieur du port sans gêner les navires circulant dans le chenal.

La demande d'entrée ainsi que la veille VHF sur canal 12 sont obligatoires pour tous les navires, sauf mention spéciale.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article L. 334-1 du code des ports maritimes.

**ARTICLE 6** : Personnes à bord. Tous les navires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'autorité portuaire, le nombre de personnes présentes à bord à l'arrivée comme au départ du port.

## **TITRE 2 : PROCEDURES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE**

### **CHAPITRE 1 : NAVIRES DE CROISIERE**



**ARTICLE 7 :** Escale des navires de croisière. Les navires de croisière voulant opérer au mouillage, pour un débarquement de passagers par tender à l'intérieur de la zone de pilotage de Cannes-Colfe-Juan, sont soumis aux mêmes modalités de demande d'escale que les navires visant un poste à quai dans le port, indépendamment des obligations de déclaration aux autorités maritimes, sanitaires et douanières (Cf infra).

Conformément aux dispositions de l'article R5333-3 du code des transports, les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance

**ARTICLE 8:** Mouvement du navire.

#### 8.1 - Arrivée du navire/Documents administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R5333-4 du code des transports, les consignataires transmettent à la capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, les documents suivants :

- Préavis d'escale ;
- La liste des passagers ;
- La liste des nationalités ;
- Déclaration d'entrée ;
- La déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Déclaration maritime de sûreté et éventuellement une DOS ;
- Déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Autorité Portuaire. Le concessionnaire donne son avis avec éventuellement ses commentaires puis la capitainerie valide l'escale pour mouvement.

**8.2 - Départ du navire :** Dès qu'il a confirmé sa demande d'attribution de poste à quai, l'agent peut créer la demande de sortie. En tout état de cause, celle-ci est créée au plus tard dès l'accostage terminée ou dès le début des opérations de tendering.

## CHAPITRE 2 : NAVIRES A PASSAGERS COTIERS et NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS

**ARTICLE 9 :** Navires basés au port de Cannes

Les navires sont réputés basés au port de Cannes lorsqu'ils y disposent d'un poste de stationnement hors opérations commerciales. Les compagnies sous convention concernées reçoivent de ce fait l'autorisation, de l'autorité portuaire, d'utiliser, de façon non exclusive, les pontons fixes du quai des Iles pour leurs opérations d'embarquement - débarquement.

Les postes de stationnement hors opérations commerciales ne sont pas autorisés pour ces opérations commerciales.

### 9.1 Dépôt des horaires

Les opérateurs des navires basés au port de Cannes doivent déposer leurs horaires de principe au moins une fois par an, avant le début de la saison, à l'autorité portuaire et au concessionnaire.

Pour les lignes non régulières, ils déposent une déclaration d'activité comprenant les destinations desservies et les dates prévues d'opération.

### 9.2 - Documents administratifs

Les compagnies de transports de passagers opérant depuis le port de Cannes transmettent à la capitainerie :

- les permis de navigation en cours de validité de leurs navires,
- attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires,
- pour les besoins statistiques de l'état français, mensuellement par compagnie le nombre de passagers transportés via le port de Cannes en conformité avec leurs déclarations en douane.

### 9.3 – Mouvements d'entrée – sortie

Ces navires sont dispensés d'appel systématique sur VHF 12. Ils doivent néanmoins assurer une veille VHF 12 permanente ceci afin d'exécuter tous les ordres donnés par la capitainerie le cas échéant.

### 9.4 – Nouveaux navires

Pour les nouveaux navires ou les navires nouvellement affectés à Cannes, ces mêmes compagnies transmettent en plus

à la capitainerie et au concessionnaire les actes de francisation de ces unités avant leur premier accostage.

## ARTICLE 10 : navires non basés au port de Cannes

### 10.1 – Demande d'escale

Les armateurs ou les affréteurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et au concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 1 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

### 10.2 - Documents administratifs

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement (Si navire(s) affrété(s));
- Déclaration d'entrée ;
- Permis de navigation ;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire.

### 10.3 – Attribution de poste

L'attribution d'un poste à quai est effectuée par l'exploitant sous le contrôle de la capitainerie. Les passagers sont embarqués et débarqués uniquement à partir des postes d'exploitation référencés postes 3 à 6 et éventuellement GM3/GM4 pour des opérations ponctuelles.

ARTICLE 11 : dispositions communes. En l'absence d'opération de croisière, les embarquements débarquements de passagers peuvent également être réalisés sur les pontons flottants normalement dédiés à la croisière, après accord de la capitainerie.

En cas de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, découverte d'un colis suspect, ...) la capitainerie désigne, dans les limites administratives du port, un ou plusieurs postes où les mouvements d'embarquement et/ou de débarquement de passagers pourront être réalisés en toute sécurité.

Les navires accostés au poste 6 devront, lors de leur appareillage, apporter une attention particulière aux opérations en cours dans la darse du carénage. En tout état de cause, le règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique.

Sauf autorisation de la capitainerie et afin d'assurer la disponibilité permanente du quai RoRo, aucun navire ne doit rester accosté au poste 6, sans l'équipage nécessaire pour le manœuvrer sans délai.

## CHAPITRE 3 : YACHTS COMMERCIAUX ET NAVIRES DE PLAISANCE DE PLUS DE 45 METRES

ARTICLE 12 : procédure d'entrée des yachts commerciaux et des navires de plaisance de plus de 45 mètres.

### 12.1 – Demande d'escale

L'armateur ou son représentant effectue la demande d'escale directement à l'exploitant, selon les dispositions qui lui sont propres.

### 12.2 – Documents administratifs

Les documents administratifs requis suivants doivent être fournis à l'exploitant, qui en assure la mise à disposition à la capitainerie :

Déclaration d'entrée qui comporte les renseignements figurant au 1° de l'article Article R5333-4 (formulaire de l'OMI FAL n° 1 est admis pour effectuer la déclaration d'entrée);

- Déclaration de déchets ;
- Attestation d'assurance ;
- Documents d'enregistrement à l'État du pavillon du navire ;
- Déclaration maritime de santé (si nécessaire) ;
- Documents de sûreté (si nécessaire).

## CHAPITRE 4 : NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE :

ARTICLE 13 : procédure d'accès au port de Cannes pour les NUC au profit d'une agence événementielle.

### 13.1 – Demande d'escale

Les demandeurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et au concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 2 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie et le concessionnaire sont avertis sans délai. Sur proposition de l'exploitant, la capitainerie attribue le poste à quai en fonction notamment du nombre des navires, du nombre de passagers, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers en vigueur sur le port. Le demandeur sera informé rapidement de l'acceptation de l'escale, ou, à défaut ou des motifs du rejet éventuel de sa demande.

### 13.2 - Documents administratifs

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement ;
- Permis de navigation du ou des navires si ceux-ci ne sont pas déjà détenus par les services du port;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire.

Les navires battant pavillon étranger devront adresser une copie de documents équivalents. Le demandeur devra démontrer la concordance de ceux-ci avec la législation française. Dans ce cas, les pièces devront être transmises au moins 5 jours ouvrables avant l'opération afin de permettre éventuellement les vérifications auprès de l'État du pavillon du navire.

A l'issue de l'opération, les demandeurs fourniront le nombre de passagers transportés via le port de Cannes par courriel à l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 14 : procédure d'accès au port de Cannes pour les NUC individuels.

Les armateurs présenteront à la capitainerie pour chaque navire les documents suivants :

- Permis de navigation
- Attestation d'assurance

L'autorité portuaire accordera l'autorisation d'opérer depuis le port de Cannes pour toute la durée de validité des documents présentés et en informera le concessionnaire.

Sauf pour les nécessités de l'exploitation ou demandes particulières, les points de débarquement ou d'embarquement privilégiés seront : passerelle, angles NW quai Saint-pierre, ponton d'accueil et ponton LMT uniquement en l'absence de croisière.

Avant l'entrée, le capitaine du navire prendra contact sur VHF 12 (Cannes port) avec le bureau du port qui indiquera le poste attribué pour l'opération.

Les armateurs fourniront mensuellement le nombre de touchers et de passagers transportés via le port de Cannes en conformité avec leurs déclarations en douane.

ARTICLE 15 : dispositions particulières pour les NUC.

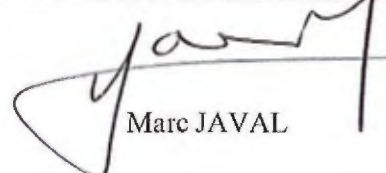
Les représentants de l'autorité portuaire pourront vérifier le respect des prescriptions du permis de navigation.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 16 : exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

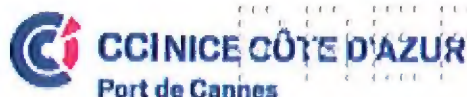
Liste des Annexes 1 à 2

ANNEXE 1 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NAVIRES A PASSAGERS COTIERS ET NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS.

ANNEXE 2 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NUC.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



ANNEXE 1

Demande d'escale :  
**Navire à Passagers**

Affreteur/Demandeur :

À: Capitainerie du port de Cannes	<a href="mailto:autoriteportuairecannes@departement06.fr">autoriteportuairecannes@departement06.fr</a>
A: CCI port de Cannes	<a href="mailto:portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr">portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr</a> <a href="mailto:portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr">portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr</a>
De:	

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION (ou première escale) :

PERIODICITE :

PROVENANCE :

DESTINATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

--

Nom du Navire ou de la compagnie maritime	Longueur HT	Nombre passagers ou capacité	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire

L'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



ANNEXE 2

Demande  
d'escale **NUC**  
(une demande par  
opération)

Demandeur :

À: Capitainerie du port de Cannes	<a href="mailto:autoriteportuairecannes@departement06.fr">autoriteportuairecannes@departement06.fr</a>
A: CCI port de Cannes	<a href="mailto:portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr">portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr</a> <a href="mailto:portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr">portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr</a>
De:	

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

--

Nom du Navire	Type de navire	Nombre passagers	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire

L'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/69 bis GJ modifiant l'arrêté N° 15/69 GJ

Relatif au bio-traitement expérimental des sédiments du port départemental de Golfe Juan

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;  
Vu la convention de partenariat du 20 août 2014, entre le Département des Alpes-Maritimes, la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, l'Etat et l'Université de Nice Sophia-Antipolis, concernant l'expérimentation d'un bio-traitement des sédiments portuaires ;  
Vu le courriel de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 20 avril 2015 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/69 du 7 mai 2015 relatif au bio-traitement ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 15/69 GJ est modifié comme suit :

« L'entreprise *BIBAUT ENVIRONNEMENT* est autorisée à réaliser l'épandage du bio-traitement sur le plan d'eau, à compter du **25 mai 2015, durant 7 jours, de 7 h 30 à 19 h 30, au moyen d'un ponton de travail de 5,5m X 3m** ».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **20 MAI 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports

Eric NOBIZÉ



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/72C**  
Autorisant l'occupation de l'esplanade Pantiéro,  
du port départemental de Cannes  
dans le cadre de répétitions et de concerts pour le congrès MIDEM 2015

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 29 Avril 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du congrès MIDEM 2015 qui se tiendra du 05 juin 2015 au 08 juin 2015, la société Reed Midem est autorisée à occuper 500m<sup>2</sup> pendant les phases de montage et de démontage ; 2165 m<sup>2</sup> pendant les phases de répétition et de concert.

ARTICLE 2 : Phases de la manifestation :

Utilisation	Dates
Installation	du 02 juin au 04 juin 2015
Répétitions et Concerts	du 05 juin au 07 juin 2015
Démontage	du 08 juin au 09 juin 2015

ARTICLE 3 : Pendant les répétitions et concerts, des barrières Vauban seront installées sur l'espace loué et des agents de sécurité seront positionnés pour empêcher tout débordement vers les navires amarrés à la Pantiéro.

ARTICLE 4 : L'organisateur Reed Midem devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- maintenir le libre accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 6 : La charge maximale au m<sup>2</sup> supportée par l'esplanade Pantiéro ne devra pas dépasser 800 kg pour la partie principale, et 500 kg pour son extension.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 8 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire sera soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ;

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

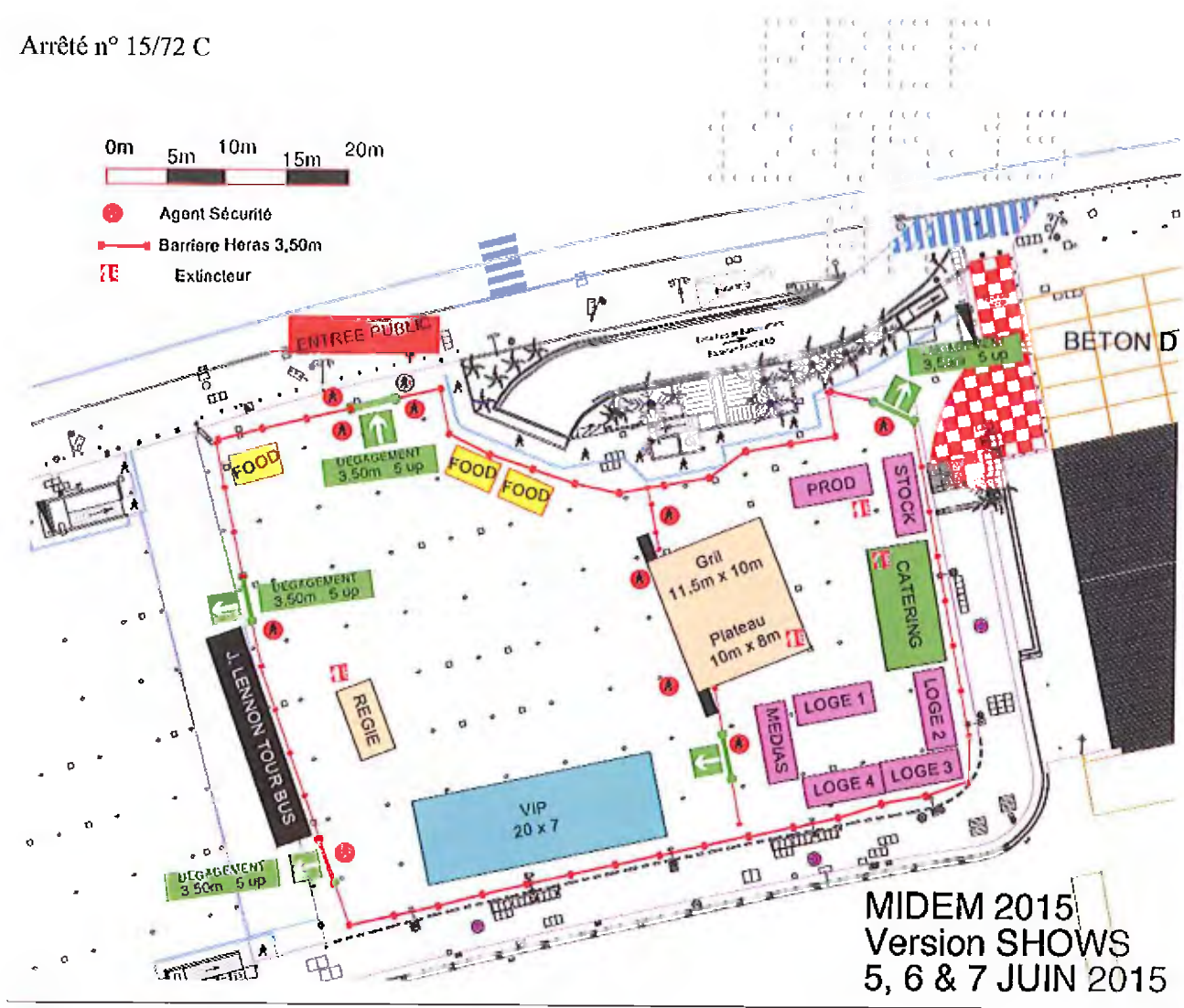
Nice, le 12 MAI 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Arrêté n° 15/72 C





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/74 C

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre et du Belvédère de la Jetée Albert Édouard Sud du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 16 Avril 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'agence « Savoir Faire » est autorisée à occuper l'angle du quai Saint-Pierre et le Belvédère de la Jetée Albert Édouard Sud du 13 au 19 mai 2015 inclus. Pendant cette période, une camionnette sera louée par le groupe « Bacardi Martini France » pour y organiser des soirées événementielles.

ARTICLE 2 : Phases de la manifestation :

. 13 mai 2015, stationnement de la camionnette le et occupation de 10 m<sup>2</sup> à l'angle du quai Saint-Pierre et du quai Max Laubeuf.

. 14 mai 2015 à 04h00, déplacement et acheminement de la camionnette vers le Belvédère de la Jetée Albert Édouard Sud.

. 14 au 18 mai inclus de 17h00 à 22h00, des soirées événementielles seront organisées chaque soir du (cf plan voir photo 2).

Aménagements spécifiques :

Un camion grue de la société « Médiaco » hissera la camionnette le 14 mai 2015 sur le belvédère après avoir installé des plaques de répartition sous les roues et protégé le sol avec une bâche.

Le camion grue se représentera à nouveau dans la nuit du 18 au 19 mai 2015 pour redescendre la camionnette du belvédère et quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Tout au long des phases de montage, pendant la manifestation, et lors du démontage, l'agence « Savoir Faire » est tenue de :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- maintenir le libre accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police, du port de Cannes, la publicité commerciale du commanditaire sera autorisée.

ARTICLE 5 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits, ainsi que tout appareil à feu nu (frigos, réchauds...).

ARTICLE 7 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 8 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de  
transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



# STATIONNEMENT LA JOURNÉE DU 13 MAI 2015



LA CAMIONNETTE EST STATIONNÉE SUR LE QUAI SAINT PIERRE LE 13/05 DE 8h à 19h. ELLE EST TOTALEMENT FERMÉE, AUVENT FERMÉ, PAS D'HÔTESSE NI DE PERSONNEL À PROXIMITÉ.

GREYKOOSE SIMPLEMENT EN EXPOSITION POUR ÊTRE PHOTOGRAPHIÉE ET VUE DES PASSANTS.

GREYKOOSE



## STATIONNEMENT DU 14 AU 18 MAI 2015



LA CAMIONNETTE EST STATIONNÉE SUR LA JETÉE ALBERT ÉDOUARD SUD DU 14/05 AU 18/05 – à partir de 12h le 14/05 jusqu'au 18/05 22h.  
ELLE EST OUVERTE, AUVENT OUVERT, UNE HÔTESSE POUR L'ACCUEIL ET SA MALLE ET SES SIÈGES ÉGALEMENT POSITIONNÉS À PROXIMITÉ.  
LES INVITÉS SONT ACCUEILLIS À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR DE LA CAMIONNETTE.

GRBY COBSE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/79 C

Autorisant les travaux de démantèlement partiel de la citerne Espérance  
échouée dans la zone technique du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 12 Mai 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « Cheyresy et Fastout » est autorisée à démanteler partiellement la citerne Espérance afin d'avoir une hauteur suffisante pour repositionner à quai les navires de la société (voir plan ci-joint).

Les moyens engagés sont :

- une barge Gaillard 3,
- un remorqueur le Garavan,
- une pelle sur chenille Komatsu PC240 (25T) ou une pelle à chenille Liebherr 934 (30T) embarquée sur le navire Gaillard.

Lieu de l'intervention : zone technique de l'avant-port, poste d'amarrage de l'Espérance.

Les moyens nautiques seront positionnés à l'Est de l'épave afin de ne pas gêner l'exploitation de la station carburant.

La zone de travail sera balisée et confinée par barrage flottant, des plongeurs pourront être mis en œuvre.

Un module conteneur de 6m X 2.50m sera positionné sur le conteneur déjà en place sous l'ancien phare.

Ces travaux ne devront en aucun cas gêner la circulation automobile du quai du Large ainsi que la navigation dans la passe du port.

Après la saison l'entreprise procédera au renflouement de la partie flotteur de la citerne, opération qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Durée des travaux : à compter du 26 mai 2015 durant 4 semaines.

ARTICLE 3 : L'entreprise Cheyresy & Fastout devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention (l'entreprises extérieures,
- assurer l'accès des usagers au port,
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

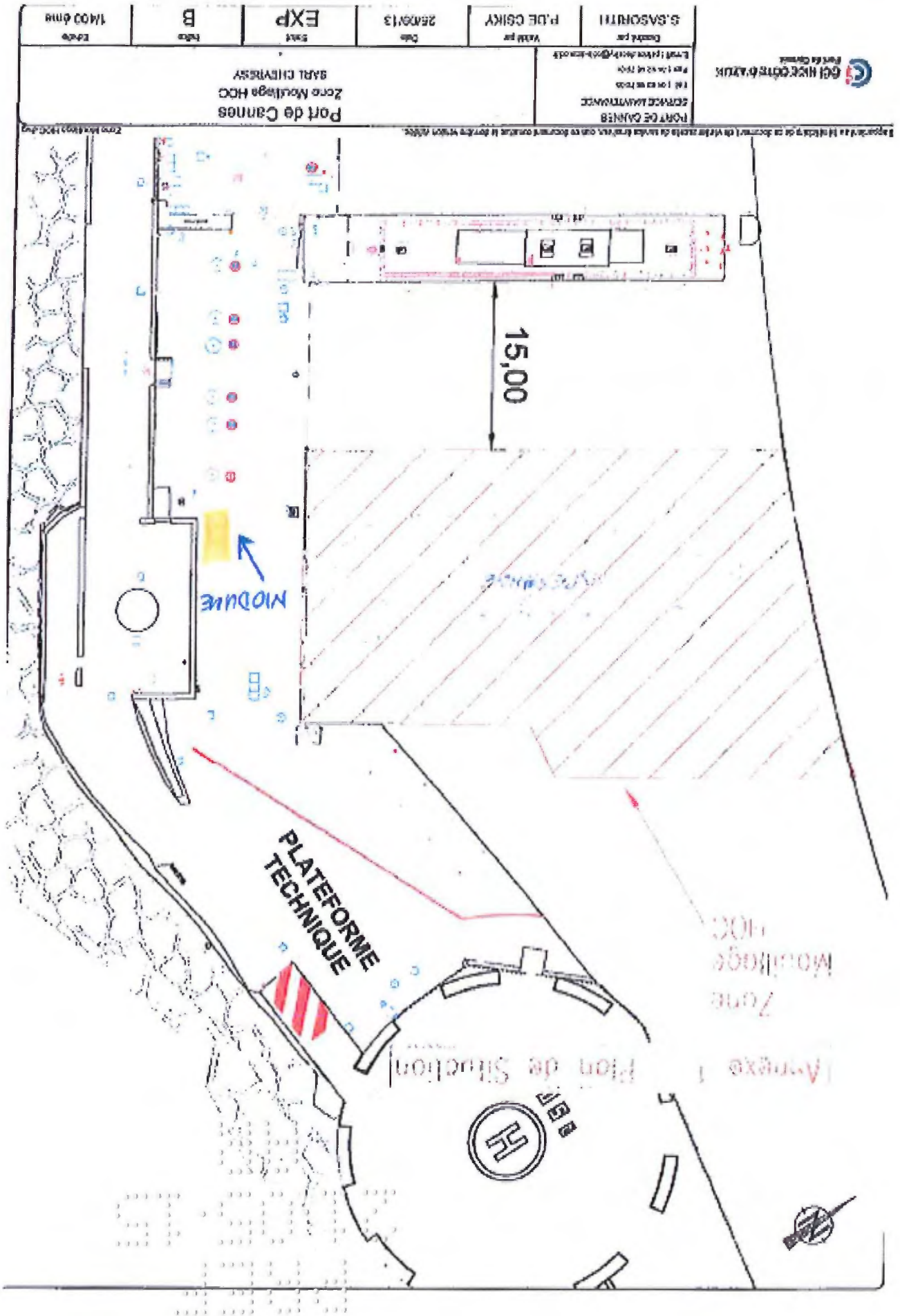
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

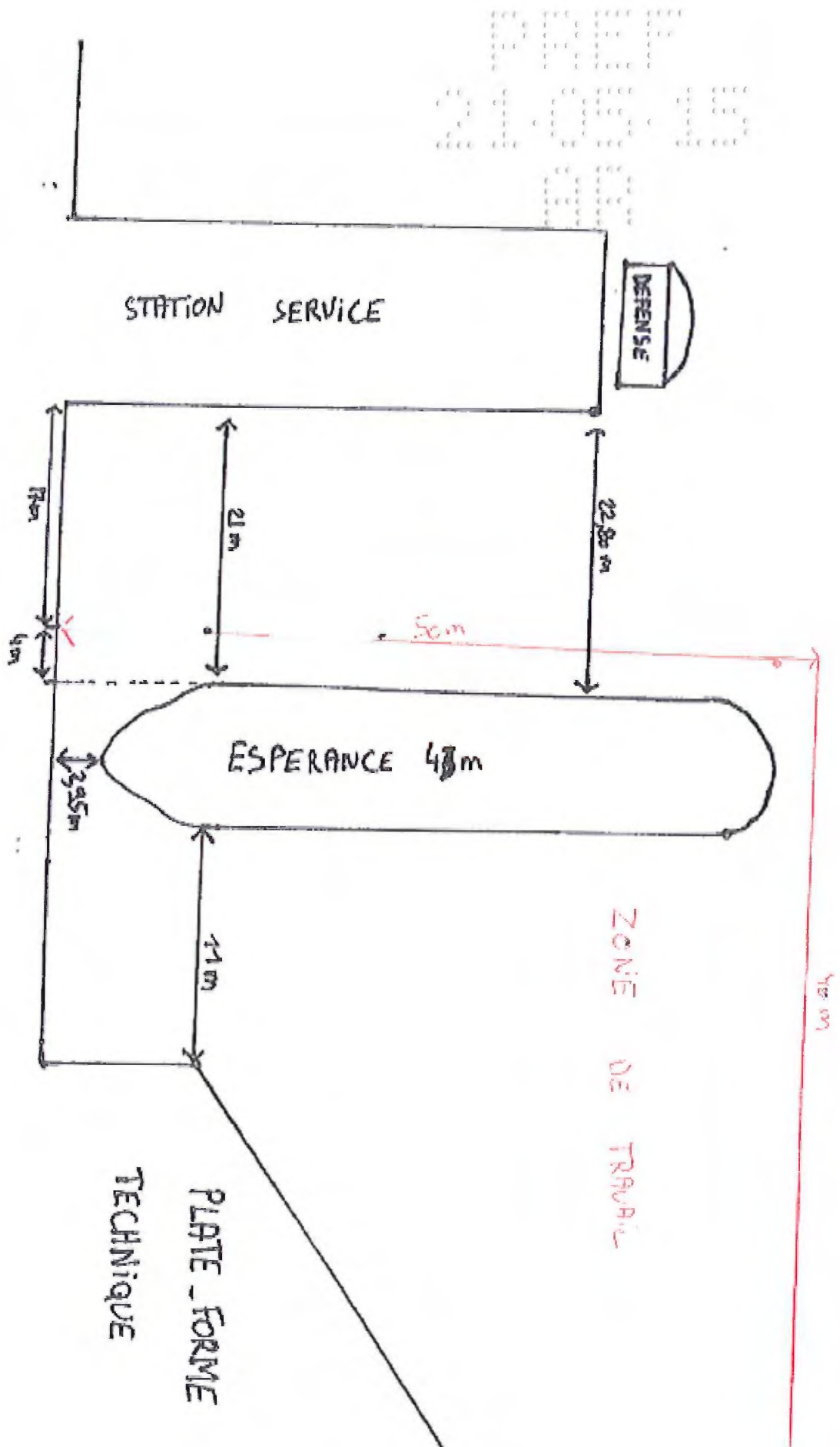
Nice, le 20 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ









## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### **ARRETE N° 15/83 C** Relatif à la manifestation MIDEM 2015 se déroulant au port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 18 Mai 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de la manifestation "MIDEM" qui se déroulera du 05 au 08 juin 2015, les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément au plan de mouillage validé par la commission d'attribution.

**ARTICLE 2 :** Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

**ARTICLE 5 :** Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

**ARTICLE 6 :** Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique ainsi que tout appareil alimenté au gaz par

bonbonne (frigo, réchauds...) sont interdits.

ARTICLE 7 : Tout navire en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les faits.

ARTICLE 8 : Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

DIRECTION GÉNÉRALE



### ARRETE N°15/84 N

Autorisant le stationnement d'un camion et d'un monte meuble à hauteur du n° 8 quai des Docks du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28 ;

Vu la réception par mail de la demande de l'entreprise «Spécialiste du déménagement» en date du 22 mai 2015 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise «Spécialiste du déménagement» est autorisée à stationner un camion de déménagement de 3T5 de 7 mètres de long et un monte meuble de 5 mètres de long sur la voie de gauche de la chaussée à hauteur du n° 8 du quai des Docks « Le Neptune » 06300 Nice. Le déménagement s'effectuera **le lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 entre 9h00 et 16h30.**

**ARTICLE 2 :** L'entreprise «Spécialiste du déménagement» devra :

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée.
- s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie.

- s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber du camion et du monte meuble.

- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise «Spécialiste du déménagement» veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/85 N**

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental  
par le restaurant «L'OREE DU PORT»

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 portant heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et tous débits de boissons dans les Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 portant heures d'ouverture et de fermeture des établissements dotés d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » dans les Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;  
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;  
Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 17 avril 2015 pour la société LE RELAIS DE L'OREE DU PORT ;  
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Il est consenti à Mme Christine CAUVIN, gérante de l'établissement à l enseigne «L'OREE DU PORT» sis à Nice, 8 quai des DOCKS, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 24,80 m<sup>2</sup>.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, qui s'élèvent pour l'exercice 2015 à 2 011,34 €.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 01 JUIN 2015

Reçu pour notification  
Nice, le.....  
Signature du bénéficiaire

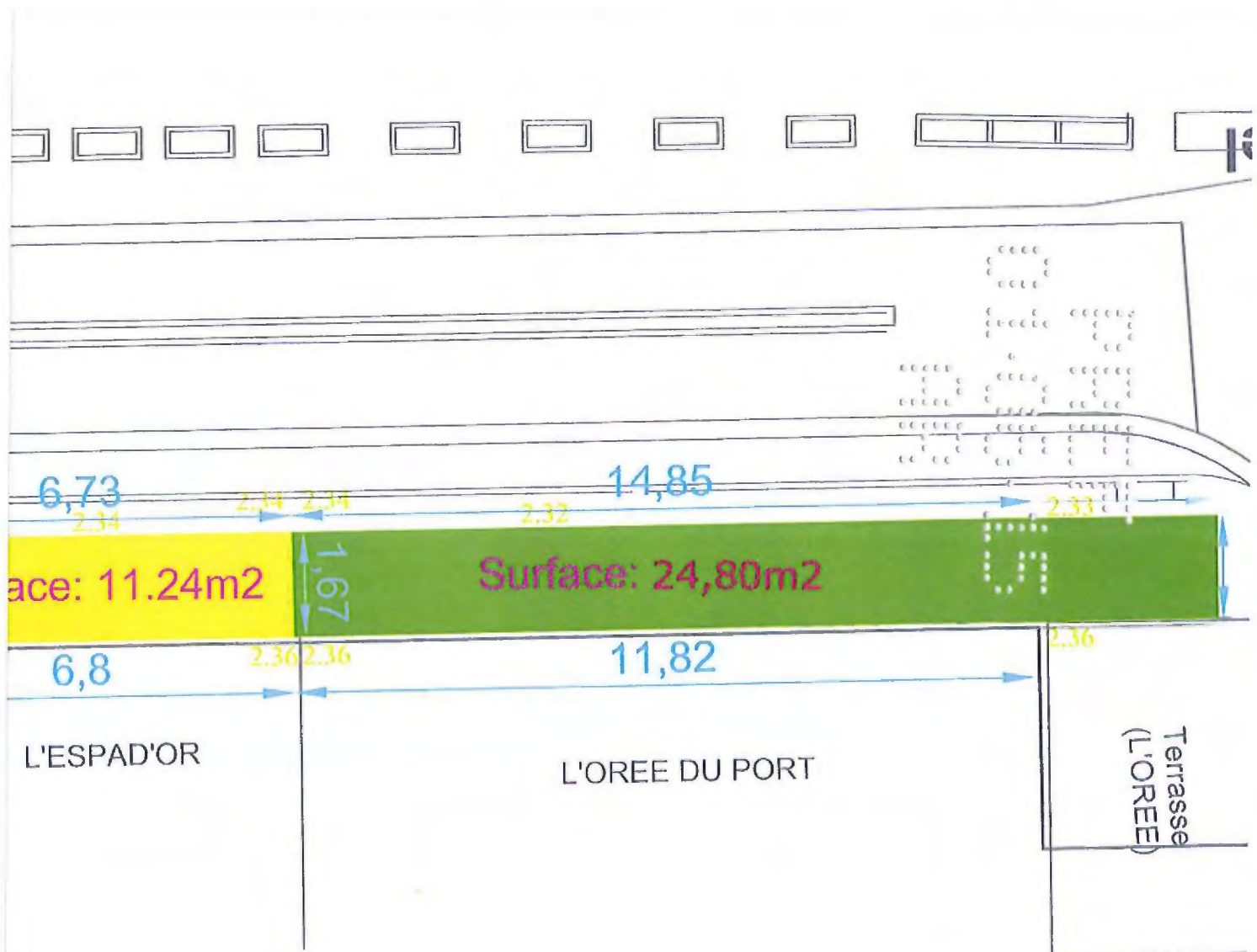
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL

# PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

## DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS.

### L'OREE DU PORT



ECHELLE:1/100





## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/86 C

Relatif à la manifestation CANNES LIONS 2015  
se déroulant dans le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 18 Mai 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation "CANNES LIONS" qui se déroulera du 20 au 27 juin 2015, les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément au plan de mouillage validé par la commission d'attribution.

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures. L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5: Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) sont interdits.

ARTICLE 7 : Tout navire en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'expose à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les faits.

ARTICLE 8 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 28 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports

Eric NOBIZÉ



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15 87 VS

Relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières »  
dans le port départemental de Villefranche-Santé  
-lundi 13 juillet 2015-

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu la demande en date du 4 mai 2015 de Monsieur le Maire de Villefranche- sur-Mer ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Défilé de barques fleuries/Rade aux lumières » organisé par la Commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé **lundi 13 juillet 2015** à partir de 20h00, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate », devront libérer leur emplacement du 13 juillet 2015 avant 10 heures jusqu'au 14 juillet 2015 à 1h00.

ARTICLE 2 : A cette occasion, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Relevant des services municipaux : Enlèvement des chaînes à proximité de la statue Cocteau, dépôt des barrières de sécurité sur la resquilhade, installation d'une sono sur la zone portuaire. Remise en place de l'ensemble du matériel à l'issue de la manifestation.
- Relevant des services municipaux : Mise en place d'un agent pour permettre l'accès aux quais de la gare maritime pour les personnes autorisées (personnes à mobilité réduite et membres de l'AMAC).
- Relevant du conseil départemental : déplacement du ponton flottant face au restaurant : La fille du Pêcheur » pour permettre l'accès aux navires le long du quai Courbet

De plus, les organisateurs devront respecter les consignes suivantes :

- le nombre de personnes sur l'appontement situé face à l'hôtel « WELCOME » est limité à 40 ; la mairie étant en charge du filtrage des personnes sur cet espace.
- la mise à feu du pointu « à mi-flottaison » devra se faire au niveau du musoir, à distance du quai, ceci afin de ne point l'endommager.

Le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes, son moyen nautique ainsi que le plan d'eau sont mis gracieusement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3 : A l'occasion de cette manifestation tout autre navire que ceux qui participent au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Courbet y compris devant la capitainerie le 13 juillet 2015 de 16h00 à 24h00.

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur le quai Courbet le 13 juillet 2015 entre 21h00 et 23h00.

Les services de la police municipale seront chargés de verbaliser tout véhicule en infraction.

ARTICLE 5 : Les restaurateurs situés sur le quai Courbet ne seront pas autorisés le lundi 13 juillet 2015 à disposer leurs tables sur le quai à compter de 18h00, afin de laisser le libre accès au public.

Les services de la police municipale ainsi que le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes veilleront que ces derniers libèrent l'espace concerné du quai COURBET.

ARTICLE 6 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des personnes embarquées.

Des barrières seront installées pour empêcher l'accès au plan d'eau devant la cale de halage (au niveau du restaurant « ACHILL'S » et de la Capitainerie) et permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'accès au port pour les navires participant à la manifestation ne sera autorisé qu'à partir de 20h00 car un bateau de croisière est prévu ce jour.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation :

- nettoyage du plan d'eau
- nettoyage des quais et appontement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **3 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/88 VD

Autorisant les travaux du chariot slipway et du déplacement des Vents d'Ouest  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;  
Vu les demandes de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur des 9 avril et 20 mai 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises AVANTIS, SARL DALMASSO, FOSELEV, DEKRA, mandataires de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, sont autorisées à réaliser les travaux/remplacement du chariot slipway du port départemental de Villefranche-Darse du 1<sup>er</sup> au 12 juin inclus.

L'emprise de la zone d'installation du chantier est définie sur le plan joint.

Planning de réalisation des travaux et de circulation de la route :

1 <sup>er</sup> juin – préparation chantier :	pas de blocage de la circulation.
2 juin – découpe sleepway :	circulation alternée devant la zone sleepway toute la journée.
3 juin – déchargement camions et assemblage :	circulation alternée devant la zone d'assemblage.
4 juin – déchargement camions et assemblage :	circulation alternée devant la zone d'assemblage.
5 juin – assemblage treuil :	pas de blocage de la circulation.
8 juin – assemblage barres latérales :	pas de blocage de la circulation.
9 juin – assemblage final :	circulation alternée devant la zone d'assemblage.
10 juin – transfert des 2 chariots sur rails :	circulation alternée et blocage total pendant 2 fois 30 minutes.
11 juin – essai et validation :	pas de blocage de la circulation.
12 juin – rangement :	pas de blocage de la circulation.

ARTICLE 2 : Les entreprises AVANTIS, SARL DALMASSO, FOSELEV, DEKRA, sont autorisées à réaliser les dits travaux du 1<sup>er</sup> au 12 juin inclus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : La chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur est autorisée à déplacer les Vents d'Ouest devant la capitainerie au niveau des postes CAP 03 à CAP 12 durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 6 : Pour la circulation alternée, il est préconisé l'utilisation de feux tricolores.

ARTICLE 7 : Les entreprises AVANTIS, SARL DALMASSO, FOSELEV, DEKRA devront s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

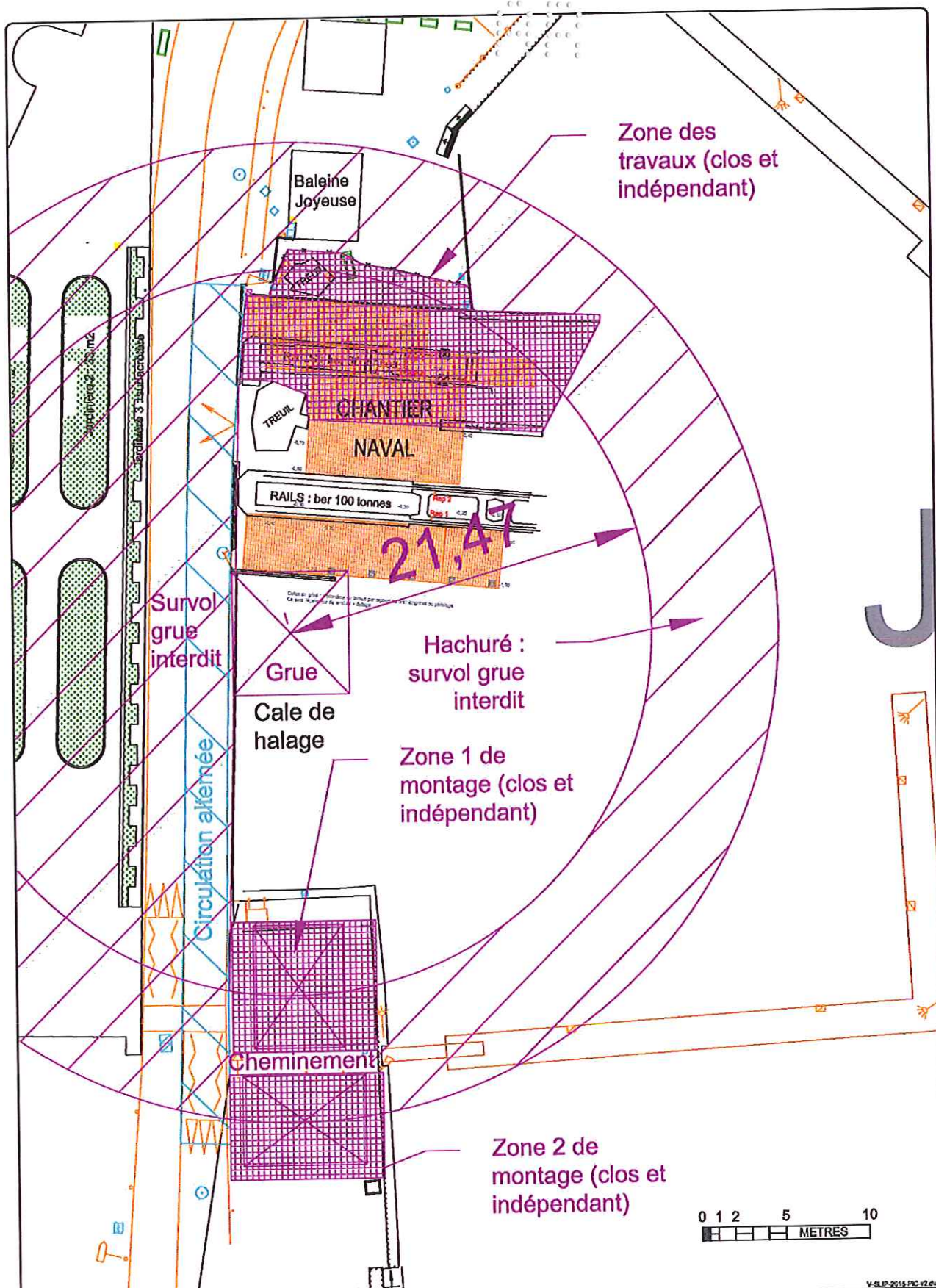
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 28 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

N° 11  
DU 10 JUIN 2015



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version de celui-ci.



DIRECTION DES PORTS  
DÉPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE  
Tél : 04 93 99 43 89  
Fax : 04 93 22 43 80  
Email : j.m.de.villefranche@ccinice.fr

Port de Villefranche-Darse  
Shipways  
Remplacement du grand chariot 2015

Concé par J. Dolidon	Wé 04 par DIP	Dés 20 mai 2015
	Stat PIC	Indice 02
		Echelle A3 : 1/200

V-SHIP-2015-PIC-v2.dwg



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/89 N

Autorisant les travaux relatifs au bateau de l'entrée du parking du port Lympia  
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département du 3 mars 2008 ;  
Vu le plan d'aménagement des entrées du port et du parking du port Lympia ;  
Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur, Maîtrise d'ouvrage portuaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
Vu l'arrêté municipal de la Ville de Nice n° 2015-02331 du 28 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, quai Lunel ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la réalisation de la trémie d'entrée du parking souterrain du quai de la Douane du port départemental de Nice, la CCINCA est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la construction du bateau d'entrée positionné sur la piste cyclable et la zone piétonne. Ce bateau d'entrée entre dans l'ensemble du projet d'aménagement des entrées du parking du port Lympia réalisé par le maître d'œuvre.

Au droit de cette entrée carrossable, il est convenu de remplacer le dallage par de l'enrobé et de traiter ce point singulier comme une traversée de chaussée avec la création d'un passage piéton et une traversée cycliste. Cette modification permettra d'assurer la sécurité de tous les usagers et d'améliorer la giration des véhicules.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus à partir du **08 juin 2014 à 23 heures jusqu'au 3 juillet 2015 inclus**. Ils seront réalisés conformément au plan annexé. Le plan a été notifié au concessionnaire.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera chargée de la signalisation routière spécifique relative à ces travaux. Elle s'assurera de ne pas perturber la circulation des piétons et des cyclistes.

L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer que ces derniers ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.



Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

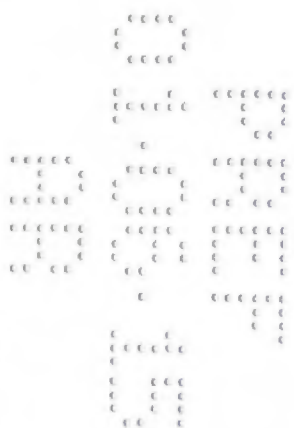
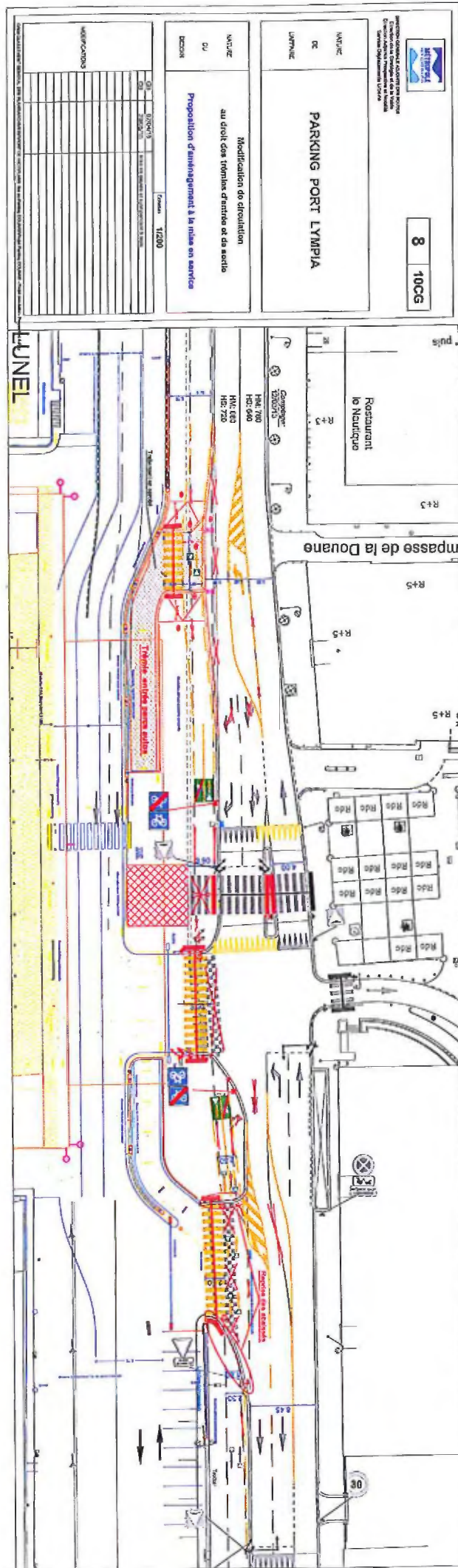
ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 1 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par déléation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





2015

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/90 M**

Autorisant la 4ème manche de pêche sportive du championnat PACA, organisée par le Club de pêche sportive de Menton le 14 Juin 2015 sur le port départemental de Menton.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;

Vu la demande par mail de Monsieur Michel DALMAZZO, chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 29 mai 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : A la demande de la Ville de Menton, pour le compte de l'organisateur, le Club de pêche sportive de Menton, le Département des Alpes-Maritimes autorise la manifestation « 4<sup>ème</sup> Manche de pêche sportive comptant pour le championnat PACA » qui se déroulera le 14 juin 2015 de 05h00 à 14h00 sur le chemin de digue du quai Napoléon III.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la manifestation, le Département autorise l'organisateur à occuper le chemin de digue du quai Napoléon III. (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 : l'accès sur les enrochements est autorisé à titre exceptionnel pour les participants au concours, une dérogation au Règlement de police du port de Menton sera accordée pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le club de pêche de Menton prendra toutes les dispositions pour rendre les lieux propres à l'issue de la manifestation.

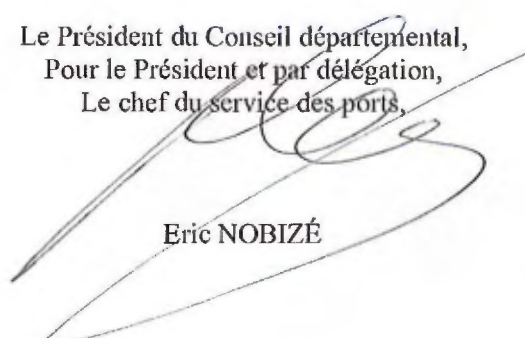
ARTICLE 5 : L'organisateur devra fournir auprès de l'Autorité portuaire et du concessionnaire, les attestations d'assurance couvrant la manifestation et celles des participants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ

**ARRETE N° 15/90 M**

Autorisant la manifestation « 4<sup>ème</sup> manche de pêche sportive de Menton » sur le chemin de digue du quai Napoléon III du port départemental de Menton le 14 juin 2015.

Plan d'ensemble



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/91 VS portant modification de l'AOT 2012/25 VS concernant le restaurant « TRASTEVERE »

*Le Président du département  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code des transports ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'extrait kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 11 décembre 2011 pour la SARL « PIZZERIA TRAVESTERA » ;  
Vu l'arrêté départemental 2012/25 VS du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Villefranche-Santé pour le restaurant « TRASTEVERE » ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé 2012/25 VS est modifié de la manière suivante :  
« Madame Sylvie DJANAN, gérante de la société «PIZZERIA TRAVESTERA», exploitant le restaurant « TRATEVERE » situé quai Amiral Courbet – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désigné ci-après "l'occupant précaire", est autorisé à occuper une emprise d'une surface de 10,57 m<sup>2</sup> matérialisée au sol, située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Santé, conformément au plan de récolement joint au présent arrêté.  
Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale. »

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

#### Article 2 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 08 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Reçu notification

Le.....

Signature du bénéficiaire

Marc JAVAL



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/92 N**  
modifiant l'arrêté n° 15/89 N  
relatif aux travaux du bateau de l'entrée du parking du port Lympia  
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département du 3 mars 2008 ;  
Vu le plan d'aménagement des entrées du port et du parking du port Lympia ;  
Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur, Maîtrise d'ouvrage portuaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
Vu l'arrêté municipal de la Ville de Nice n° 2015-02331 du 28 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, quai Lunel ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/89 N du 1<sup>er</sup> juin 2015 autorisant les travaux du bateau de l'entrée du parking du port Lympia ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : La première partie de l'article 2 de l'arrêté n° 15/89 N du 1<sup>er</sup> juin 2015 est modifiée ainsi :  
« Les travaux sont prévus à partir du 08 juin 2015 à partir de 23 heures jusqu'au 3 juillet 2015 à 6 heures».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 3 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°15/93 N

Autorisant le stationnement d'un camion et d'un monte meuble à hauteur du n° 8 quai des Docks du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28 ;

Vu la réception par mail de la demande de l'entreprise «Spécialiste du déménagement» en date du 3 juin 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise «Spécialiste du déménagement» est autorisée à stationner un camion de déménagement de 3T5 sur la voie de gauche de la chaussée à hauteur du n° 8 du quai des Docks «Le Neptune» 06300 Nice. Le déménagement s'effectuera le **lundi 15 juin 2015 entre 14h00 et 19h30.**

ARTICLE 2 : L'entreprise «Spécialiste du déménagement» devra :

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée.

- s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie.

- s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber du camion et du monte meuble.

- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.



L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise «Spécialiste du déménagement» veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 4 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°15/94 N

Autorisant la manifestation Bibliomer sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-  
Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 22 mai 2015 ;

Vu la réception par mail de la demande du Centre de découverte du monde marin en date du 22 mai 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation Bibliomer, le Centre de découverte du monde marin, est autorisé, au port départemental de Nice sur le site des bains militaires (voir photo jointe) :

- à installer une tente de 3 m x 3 m du 1<sup>er</sup> juillet au 18 août 2015, lestée par des poids en demi-lune à chaque pied,
- et stationner un véhicule à proximité du stand.

Pour ne pas perturber l'activité portuaire, la manifestation se déroulera selon l'échéancier suivant :

Mercredi 1 juillet 2015

Mardi 7 juillet 2015

Mercredi 15 juillet 2015

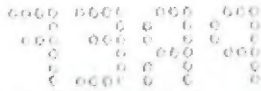
Mardi 21 juillet 2015

Mercredi 29 juillet 2015

Mardi 4 août 2015

Mardi 11 août 2015

Mardi 18 août.



ARTICLE 2 : le Centre de découverte du monde marin devra :

- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Le Centre de découverte du monde marin, veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par le Centre de découverte du monde marin dès la fin de journée de la manifestation avec nettoyage des surfaces.

ARTICLE 3 : l'organisateur s'assurera :

-du contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers ;  
-du libre accès des usagers aux installations portuaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **8 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/95 VS**  
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 15/87 VS  
relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières »  
dans le port départemental de Villefranche-Santé  
-lundi 13 juillet 2015-

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu la demande en date du 4 mai 2015 de Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Mer ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/87 VS en date du 3 juin 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Défilé de barques fleuries/Rade aux lumières » organisé par la Commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé **lundi 13 juillet 2015** à partir de 20h00, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Dolce Vita », devront libérer leur emplacement du 13 juillet 2015 avant 10 heures jusqu'au 14 juillet 2015 à 1h00.

ARTICLE 2 : A cette occasion, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Relevant des services municipaux : Enlèvement des chaînes à proximité de la statue Cocteau, dépôt des barrières de sécurité sur la resquillade, installation d'une sono sur la zone portuaire. Remise en place de l'ensemble du matériel à l'issue de la manifestation.
- Relevant des services municipaux : Mise en place d'un agent pour permettre l'accès aux quais de la gare maritime pour les personnes autorisées (personnes à mobilité réduite et membres de l'AMAC).
- Relevant du conseil départemental : déplacement du ponton flottant face au restaurant : La fille du Pêcheur » pour permettre l'accès aux navires le long du quai Courbet

De plus, les organisateurs devront respecter les consignes suivantes :



- le nombre de personnes sur l'appontement situé face à l'hôtel « WELCOME » est limité à 40 ; la mairie étant en charge du filtrage des personnes sur cet espace.
- la mise à feu du pōintu « à mi-flottaison » devra se faire au niveau du musoir, à distance du quai, ceci afin de ne point l'endommager.

Le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes, son moyen nautique ainsi que le plan d'eau sont mis gracieusement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3 : A l'occasion de cette manifestation tout autre navire que ceux qui participent au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Courbet y compris devant la capitainerie le 13 juillet 2015 de 16h00 à 24h00.

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur le quai Courbet le 13 juillet 2015 entre 21h00 et 23h00.

Les services de la police municipale seront chargés de verbaliser tout véhicule en infraction.

ARTICLE 5 : Les restaurateurs situés sur le quai Courbet ne seront pas autorisés le lundi 13 juillet 2015 à disposer leurs tables sur le quai à compter de 18h00, afin de laisser le libre accès au public.

Les services de la police municipale ainsi que le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes veilleront que ces derniers libèrent l'espace concerné du quai COURBET.

ARTICLE 6 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des personnes embarquées.

Des barrières seront installées pour empêcher l'accès au plan d'eau devant la cale de halage (au niveau du restaurant « ACHILL'S » et de la Capitainerie) et permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'accès au port pour les navires participant à la manifestation ne sera autorisé qu'à partir de 20h00 car un bateau de croisière est prévu ce jour.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation :

- nettoyage du plan d'eau
- nettoyage des quais et appontement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 4 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/96 VS

Autorisant la société « la SIROLAISE » à réaliser les travaux au quai Courbet  
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/39 VS du 18 mars 2015 relatif aux travaux des quais du port de Villefranche-Santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la SIROLAISE, mandataire du conseil départemental, est autorisée à réaliser les travaux de réfection du quai Courbet, devant la zone des pêcheurs, au port départemental de Villefranche-Santé du 8 juin 2015 au 12 juin 2015 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : L'entreprise la SIROLAISE devra installer un barriérage interdisant l'accès au quai Courbet à toutes personnes.

ARTICLE 3 : L'entreprise la SIROLAISE est responsable de l'installation, du suivi, de l'entretien et de la mise en place d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur l'ensemble du domaine portuaire pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : Pendant la durée du chantier, le Conseil départemental pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 6 : L'entreprise la SIROLAISE devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

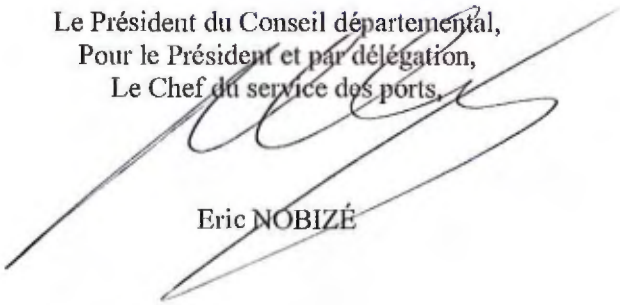
La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise la SIROLAISE dès la fin des travaux. Une attention particulière devra être apportée sur le sol du quai Courbet.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **- 4 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

## ARRETE N° 15/97 C

Relatif à la manifestation « le port de CANNES en fête 2015 » 3<sup>ème</sup> édition  
« la déferlante rétro : come-back to the 50&60's »  
se déroulant dans le port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 26 Mai 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de la manifestation « LE PORT DE CANNES EN FÊTE 2015 » sur le thème « la déferlante rétro : come-back to the 50&60's », la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur est autorisée à organiser cette fête sur le port à compter du 27 juin 2015 à 19h00 jusqu'au 28 juin 2015 à 00h30 (détail sur le tableau ci dessous).

Utilisation	Dates
Montage	du 24 juin 2015 jusqu'au 27 juin 2015
Démontage	du 28 juin 2015 après l'événement jusqu'au 30 juin 2015

ARTICLE 2 : Circulation et accessibilité du 24 juin 2015 au 30 juin 2015.

La circulation sera interdite de 17h00 à 02h00 sur le quai Saint-Pierre (voie sud) et de 18h00 à 02h00 sur la promenade Pantiero (voie nord) (neutralisation de la rue Louis Blanc/accès réservé pour les secours de 21h30 jusqu'à 02h00). Les véhicules en infraction seront enlevés par les services compétents sur réquisition

de l'Autorité portuaire et aux frais du propriétaire.

Stationnement du 24 juin au 30 juin 2015.

- L'accès au parking de la Pantiero sera fermé au public à partir de 17h00.
- La sortie sera autorisée à tout moment.
- Un tarif préférentiel sera proposé par Interparking pour 3 € la soirée dans les parkings : Laubeuf, Suquet/forville, Ferrage, Palais des festivals.

ARTICLE 3 : Déroulement de la soirée du 24 juin au 30 juin 2015.

Le quai Saint-Pierre et l'esplanade de la Pantiero seront animés par des ateliers fixes, des structures gonflables, des animations déambulatoires, une exposition de voitures et de motos de collection, une animation Sokol Show (spectacle avec des plongeurs de l'extrême) et des concerts sur scène (de 19h00 à 22h45).

- Une grande scène fixe sera installée sur l'esplanade Pantiero, concerts et spectacles s'y succéderont de manière synchronisée de 19h00 jusqu'à l'heure du grand concert qui débutera à 23h00.
- L'animation « sokol show » (spectacle avec des plongeurs de l'extrême) se déroulera sur la partie en béton de la terrasse Pantiero 3 fois dans la soirée.
- Une parade déambulatoire composée de musiciens, petit chars et artistes visuels animera les zones jusqu'à l'heure du concert (de 19h00 à 22h45).
- Le grand spectacle sur la scène Pantiero recevra un concert mobilisateur du groupe «Bootleg Beatles » (de 23h00 à 00h30).

ARTICLE 4 : L'organisateur.

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace alloué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le responsable de la sécurité sera Monsieur le Directeur des ports de la CCINCA.

Le service d'ordre prévu est composé de 20 agents de la société de sécurité de la police nationale et de la police municipale.

Une vérification de l'ensemble des installations est prévue, par un organisme agréé, avant l'ouverture au public afin de s'assurer de l'absence de toutes matières dangereuses et installations techniques provisoires.

ARTICLE 6 : Moyen de secours.

- Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place.
- Extincteurs fixes des quais et renfort en fonction des risques présents sur les scènes et sur les stands.
- Surveillance du plan d'eau par les moyens nautiques de la Capitainerie, Bureau du port, Service littoral de la mairie et SNSM.
- Éclairage renforcé des zones.
- Sonorisation générale pour diffusion des messages.

ARTICLE 7 : Dispositions prises en matière d'hygiène.

Points d'eau potable : 2 points répartis sur le port

Sanitaires : WC temporaires sur la zone Poussiat (2 cabines urinoirs + 4 urinoirs et 1 WC PMR) et sur l'esplanade Pantiero (4 cabines + 1 WC PMR)

Evacuation des déchets : Des containers seront répartis sur le quai St Pierre et l'esplanade Pantiero avec le concours d'une équipe renforcée du sous traitant du port ( le nettoyage de l'ensemble du site s'effectuera à partir de 00h30).

Vente de produits divers par dépositaires agréés (boissons alcoolisées et stockage denrées alimentaires).

La vente de denrées alimentaires ou de boissons, ainsi que toute vente ambulante sont formellement interdites dans l'enceinte du domaine portuaire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal

dressé par les services compétents.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 29, l'utilisation des appareils à feu nu, les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) sont autorisés.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants est autorisée sur le domaine portuaire notamment sur le bandeau nord de la façade gare maritime où un panneau publicitaire (48 m de bandeau) sera apposé du 12 juin 2015 au 29 juin 2015 inclus. (Voir plan annexe 2).

ARTICLE 10 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 11 : Installations prévues :  
Coffrets électriques, groupes électrogènes sur scène.  
Stands de restauration en ventes à emporter.  
Stands animations.  
Animation Sokol Show.  
Zone de pique-nique.  
Scène de spectacle.

ARTICLE 12 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire sera soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

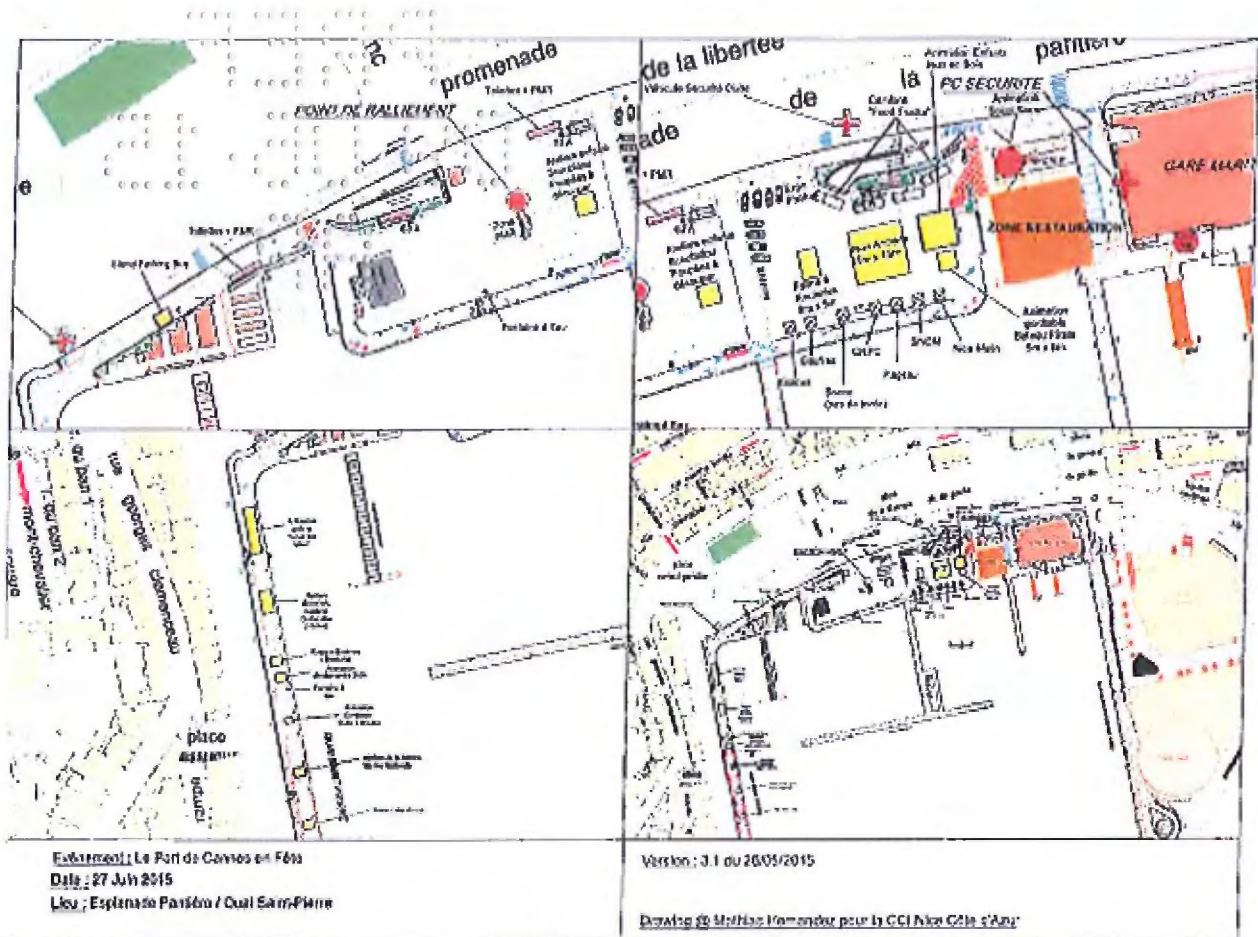
ARTICLE 13 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 JUIN 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/98 VD**

Prolongeant l'autorisant de circulation de camions  
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE  
bâtiment d'hébergement réalisé par l'observatoire océanologique de Villefranche-

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu le projet de réalisation d'un bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu la réunion de chantier du 19 mai 2014 entre les entreprises LEON GROSSE et ANTP, le Conseil général, la police municipale et la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu les arrêtés départementaux n° 14/57 VD du 19 mai 2014 et n° 14/112 VD du 21 juillet 2014 relatif et n°14/140 VD du 10 septembre 2014 relatifs à la circulation de camions sur le port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu la demande de prolongation d'autorisation de circuler, sur la voie du port de Villefranche-Darse, présentée par l'entreprise LEON GROSSE du 4 juin 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, les entreprises LEON GROSSE et ANTP sont autorisées à utiliser la voie du port départemental de Villefranche-Darse pour le passage de camions durant les travaux de terrassements et des gros œuvres.

Le passage de camions est autorisé et prolongé du 4 juin 2015 au 31 juillet 2015 et du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures, les jours ouvrés.

ARTICLE 2 : L'entreprise LEON GROSSE aura à sa charge : l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur le chemin du Lazaret pour toute la durée les travaux, selon les conditions suivantes :

- Mise en place d'une pré-signalisation au niveau de la capitainerie de port annonçant les travaux et l'interdiction d'accès sauf aux riverains. Les panneaux seront visibles depuis la route et seront posés sur des supports rigides ;
- Mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner au droit de l'accès du chantier ;
- L'affichage et le suivi du présent arrêté sur la pré-signalisation et au niveau de l'accès ;
- Mise en place d'un pilotage manuel doublé par un système de feu tricolore au niveau de l'accès du chantier et devant l'entrée de la cité Rochambeau. Un feu tricolore sera installé en amont de la zone et le pilotage sera chargé de la gestion du feu par télécommande.
- Dans le cas où le dispositif ne conviendrait pas, l'entreprise sera chargée de mettre un pilotage manuel composé de deux personnes.

ARTICLE 3 : La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de toutes livraisons ou transports exceptionnels sur le chantier.

- Les camions ne devront pas perturber les entrées/sorties de la cité Rochambeau ainsi que le passage des bus traversant le port.
- Les camions devront obligatoirement laisser le passage aux véhicules de service et d'urgence.

Les sociétés LEON GROSSE et ANTP devront s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises Léon Grosse et ANTP dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 JUIN 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/99 M

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Menton dans le cadre de l'inauguration du nouveau navire du Club Nautique le 12 Juin 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;  
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;  
Vu la demande et l'avis favorable par mail de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 07 juin 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande du Club Nautique de Menton, le Département des Alpes-Maritimes autorise une soirée d'inauguration qui se déroulera le 12 juin 2015 de 19h00 à 23h00 sur le quai Napoléon III, sur la zone située devant la capitainerie (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la manifestation, le Département autorise l'organisateur à occuper la zone portuaire au droit de la capitainerie pour la mise en place des tables, des chaises et barnums pour 80 personnes à partir de 16h00.

ARTICLE 3 : L'installation du traiteur se fera sur les emplacements de stationnement de la capitainerie.

ARTICLE 4 : Une dérogation au règlement particulier de police du port, (*article 13*, Restriction concernant l'usage du feu) sera accordée pour permettre un barbecue à charbon.

Rappel : interdiction d'utiliser des appareils de cuisson à gaz.

**ARTICLE 5 : Consignes à respecter :**

- Ne pas gêner l'exploitation portuaire lors du montage des équipements.
- Prévoir un extincteur (poudre ABC) à proximité du barbecue, et une personne sachant l'utiliser.
- Interdiction de porter atteinte au domaine portuaire : - Lester les tentes et barnums.  
- Aucun rejet sur le plan d'eau.
- Le club Nautique de Menton prendra toutes les dispositions pour rendre les lieux propres à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le club Nautique de Menton sera responsable des dommages et salissures causés. Toutes dégradations occasionnées feront l'objet d'un procès verbal de grande voirie.

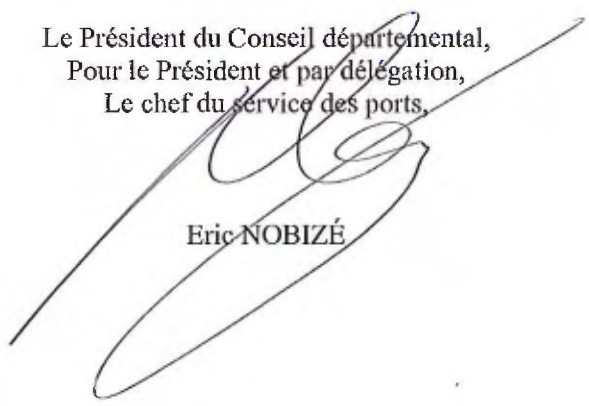
**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra fournir auprès de l'Autorité portuaire et du concessionnaire, les attestations d'assurance couvrant ce type de manifestation.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **- 8 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



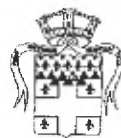


DÉPARTEMENT  
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE GRASSE

VILLE



D' ANTIBES

DGA PROXIMITÉ  
DIRECTION  
DES RESEAUX ET DES  
INFRASTRUCTURES  
SERVICE  
GESTION DU RESEAU  
ROUTIER

ARRETE

DA/MFV/2015/567


**OBJET : FERMETURE DE LA VOIE SITUEE ENTRE LE GIRATOIRE DES TROIS MOULINS ET LE GIRATOIRE CARREFOUR  
AMENAGEMENT DE VOIRIE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DU 08 JUIN 2015 AU 30 JUIN 2016**

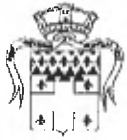
**LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS  
DEPUTE DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> <del>Expedition certifiée conforme</del>  <p>Pour le Maire, Député des Alpes Maritimes, Le Directeur,</p> <p>Anthony CLAVERIE</p>	<p>VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, VU le Code de la Route, VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation, VU l'arrêté en date du 01 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne Marie DUMONT, Adjointe au Maire, en matières de déplacements, de circulation et de stationnement, VU la délibération n° 9 du Conseil Général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014, VU les arrêtés du président du Conseil Départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,</p> <p>VU la demande présentée par la CASA pour les entreprises CITELUM / AXIMUM S.A,</p> <p>CONSIDÉRANT que le Maire, doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,</p>
<p>N° Enregistrement : J.968/15</p>	<p>VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service, SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,</p>

**ARRETEMENT :**

<p>Certifié exécutoire compte-tenu de  <input checked="" type="checkbox"/> l'affichage en Mairie,  le - 5 JUIN 2015  <input type="checkbox"/> la notification faite  Le</p> <p>Pour le Maire d'Antibes, Député des Alpes-Maritimes, Le Directeur,</p>  Anthony CLAVERIE	<p><b>ARTICLE 1 :</b></p> <p>Pendant les travaux concernant l'affaire citée en objet prévus dans la période du 08 juin 2015 au 30 juin 2016, la circulation des véhicules à moteur sur la voie située entre le giratoire des Trois Moulins et le giratoire Carrefour sera interdite. Une déviation sera alors mise en place. Les usagers seront dirigés sur le chemin de Saint Claude puis sur la RD 535. La signalisation nécessaire sera mise en place selon les prescriptions du service Gestion Réseau Routier (GRR).</p>
---	---

ARTICLE 2 :

Pendant les travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue sur la chaussée interdite aux véhicules à moteur, sur un espace partagé d'une largeur minimale de 2,50 m.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier durant l'intégralité des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48 H avant le démarrage des travaux. Les véhicules stationnant en infraction avec le présent arrêté, seront conduits en fourrière-auto aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 :

Les entreprises Citelum et Aximum s.a, chacune en ce qui les concerne, devront mettre en place les signalisations réglementaires de chantier et de déviation et veiller à leur maintenance de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Elles seront responsables des dégâts occasionnés aux tiers par les signalisations mise en place.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire ou son représentant peut suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 :

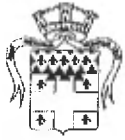
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Antibes,
- Mme. l'Adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes : e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- CITELUM, 101 chemin de la Digue – ZI secteur D – 06700 SAINT LAURENT DU VAR,
- AXIMUM S.A, ZI Nord / C.S 30064 – 13655 ROGNAC Cedex,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation-déplacement / M. Chassy ; e-mail : [forian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:forian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),



- Entreprises :
- TP SPADA, 22 chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES SUR MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
- RAZEL BEC, Zi Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [js-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:js-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
- EUROVIA-MEDITERRANEE, 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
- BUTON-CARYL (X-Aequo), 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
- SOLETANCHE / BACHY-PIEUX, 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
- ALPHAROC – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
- GRANIOU, 465 avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
- BIANCO, route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
- SIGNATURE, 27 avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),
- CIGT 06, e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [ffredfon@departement06.fr](mailto:ffredfon@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),
- ESCOTA, e-mail : [Emmanuel.PORRE@vinci-autoroutes.com](mailto:Emmanuel.PORRE@vinci-autoroutes.com),
- ENVIBUS, (CASA) Les Genêts, 449 route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes Maritimes, 9 rue Caffarelli, 06100 NICE – mail « [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr).
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes, 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE – mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com).
- Syndicat des transports du Conseil Départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr), et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

NICE, le

- 2 JUIN 2015

ANTIBES, LE

030615

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur des routes  
Et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS  
Député des Alpes-Maritimes,  
L'Adjointe au Maire déléguée aux Déplacements,  
à la Circulation et au Stationnement,  
Conseiller Départemental,

Anne-Marie DUMONT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-06**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+350,  
sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 21 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchées sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 mai 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 22 mai 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement, et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [mbesson@ville-valbonne.fr](mailto:mbesson@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Satec-emerice@wanadoo.fr](mailto:Satec-emerice@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise des eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le 12 MAI 2015

Le Maire

*Marc DAVIS*



Marc DAVIS

Nice, le - 5 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

*AM*  
Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-08**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 3+815 et 7+000  
sur le territoire de la commune de SERANON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la régie des transports sillages, représenté par M. Boschelli, en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise en état des supports d'arrêts bus existants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 3+815 et 7+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 mai 2015 à 9 h 00 au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 3+815 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir de 16 h 00 au lendemain 9 h 00.
- chaque fin de semaine du vendredi 16 h 00 au lundi matin 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Mobilier Urbain, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

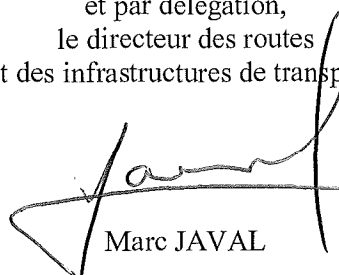
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Accès Mobilier Urbain -/M. Pisoni 8 avenue de la liberté, 06270 Villeneuve Loubet - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.pinelli@pisoni.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES / M. Boschelli – 109, avenue Pierre Semard, 06130 GRASSE- ; e-mail : franck.boschelli@sillages.eu.
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **13 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-09**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 43+900 et 45+500  
sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2, entre les PR 43+900 et 45+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 20 mai 2015 à 7 h 30 au mardi 2 juin 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 43+900 et 45+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 au lundi à 7 h 30.
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.N.A.F. ROUTES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

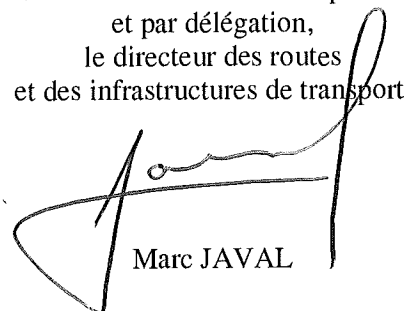
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.N.A.F. ROUTES – ZAC de la Grave, 06514 Carros BP 328 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.tarel@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-10**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 et 54+000 sur le territoire des communes de Coursegoules, Gréolière, Andon, sur la RD 5 entre les PR 9+835 et 32+145 sur le territoire des communes de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Andon, Le Mas, sur la RD 37, entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune La Turbie.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Production services international, représentée par M. Hanne Evans, en date 06 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 06 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour photoshoot de mode Coven Garden, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 et 54+000 sur le territoire des communes de Coursegoules, Gréolière, Andon, sur la RD 5 entre les PR 9+835 et 32+145 sur le territoire des communes de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Andon, Le Mas, sur la RD 37, entre les PR 4+000 ET 6+000, sur le territoire de la commune La Turbie ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 21 mai 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 2 entre les PR 23+254 et 54+000 sur le territoire des communes de Coursegoules, Gréolière, Andon, sur la RD 5 entre les PR 9+835 et 32+145 sur le territoire des communes de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Andon, Le Mas, sur la RD 37, entre 9h00 et 18h00 entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune La Turbie, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice Production services international, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest, Littoral ouest Cannes, Menton Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, Coursegoules, Andon, Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, La Turbie,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest, Littoral ouest Cannes, Menton Roya-Bévéra.
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Production services international 3, avenue du Bois de Cythère 06000 Nice – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [contact@evansproduction.com](mailto:contact@evansproduction.com)

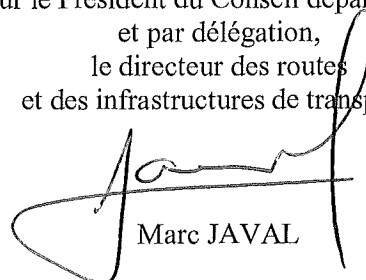
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée

**13 MAI 2015**

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-11**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 535,  
entre les PR 0+560 et 0+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté conjoint n° 2015-02-57 du 4 mars 2015, réglementant la circulation sur la RD 535 dans le sens Antibes / Sophia et permettant la neutralisation de la bande cyclable entre les PR 0+200 et PR 0+560 ;  
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Bonetti, en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la bande cyclable de la RD 535, entre les PR 0+560 et 0+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 mai 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 29 mai 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la bande cyclable de la RD 535, entre les PR 0+560 et 0+750, sera interdite en prolongement de la section actuellement neutralisée dans le cadre de l'arrêté conjoint n° 2015-02-57 du 4 mars 2015 ; et les cyclistes seront maintenus sur les voies normales "tous véhicules".

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sogétrel – 1937, ZA La Grave, Lot n° 23, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paolo.bellei@sogetrel.fr](mailto:paolo.bellei@sogetrel.fr),

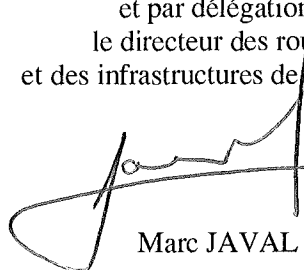
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M. Bonetti – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [Christian.bonetti@orange.com](mailto:Christian.bonetti@orange.com),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Jacquart & Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS- ; e-mail : [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr) et [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- M. le Directeur Général Adjoint Proximité de la Ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- entreprise TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
- entreprise Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
- entreprise Aximum - Z.I Nord, CS 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
- entreprise SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
- entreprise Citelum – 4, chemin de la Glaçière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
- entreprise Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),

- entreprise Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
- entreprise Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **13 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-12**

Réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes / Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison RD 103-b6, entre les RD 103 (PR 3+525) et 98 (PR 2+820), sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes / Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison RD 103-b6, entre les RD 103 (PR 3+525) et 98 (PR 2+820) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 20 mai 2015 à 9 h 30 au vendredi 22 mai 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes / Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison RD 103-b6, entre les RD 103 (PR 3+525) et 98 (PR 2+820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

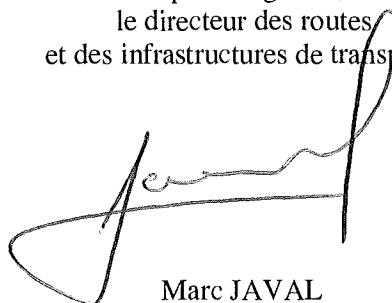
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, BP 303, Route des Lucioles, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [b.pizay@completel.fr](mailto:b.pizay@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-13**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD 704-b4 d'entrée sur le giratoire des Quatre-chemins (RD 704, PR 1+825), sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie d'Antibes / service Équipement et réseaux, représentée par M. Armando, en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de création d'un massif et d'implantation d'une caméra vidéo, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD 704-b4 d'entrée sur le giratoire des Quatre-chemins (RD 704, PR 1+825) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 26 mai 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 5 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD 704-b4 d'entrée sur le giratoire des Quatre-chemins (RD 704, PR 1+825), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes ;

a) sur trottoir

- le trottoir situé du côté droit sera neutralisé et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé.

b) sur chaussée

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 75 m.

c) rétablissement intégral du trottoir et de la chaussée :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nicolo s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicolo s.a.s – ZAC de Saint-Estève, Route de la Baronne, 06640 S<sup>t</sup> JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sscavino@nicolo-nge.fr](mailto:sscavino@nicolo-nge.fr),

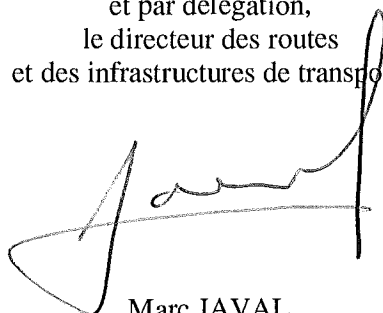
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service Équipement et réseaux / M. Armando – 9, Av. des Frères Olivier, 06600 ANTIBES ; e-mail : [sebastien.armando@ville-antibes.fr](mailto:sebastien.armando@ville-antibes.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-14**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition d'un dispositif de retenue et la réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 10 h 00, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 535G, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période

- entre les PR 0+310 et 0+220 (section de chaussée à voie unique), sur une voie de largeur légèrement réduite ;

- entre les PR 0+220 et 0+000 (section de chaussée à 2 voies en sens unique), sur des voies de largeur légèrement réduite et légèrement déviées.

B) Sur la RD 535, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00

- circulation interdite, avec mise en place d'une déviation locale entre les giratoires de Saint-Claude et des Trois-moulins, par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois-moulins (VC Antibes).
- la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
  - . chaque jour, entre à 6 h00 et 21 h 00 ;
  - . du vendredi 5 juin à 6 h 00, jusqu'au lundi 8 juin à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TP-Spada, Aximum, Razel-Bec, Eurovia-Méditerranée et Signature, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . TP SPADA – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES SUR MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Aximum – Z.I Nord / C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),
  - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation-déplacement / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Colas-Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
  - . Buton-Caryl (X-Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Solétanche / Bachy-pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
  - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
  - . Citélum – 4, chemin de la Glacière / BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Bianco – route du Chef -lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr) ;
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 05 15

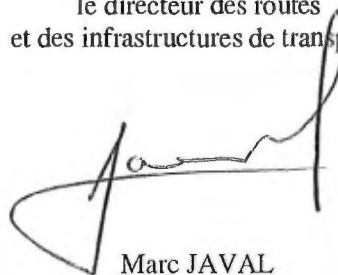
Le maire,




Jean LÉONETTI

Nice, le 13 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-15**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 62+100 et 62+300  
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD 2566 entre les PR 62+100 et 62+300 ;

Sur la proposition de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 mai 2015 à 7 h 30 au vendredi 17 juillet 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 62+100 et 62+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [smbtp.fabrice@wanadoo.fr](mailto:smbtp.fabrice@wanadoo.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-15**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, entre les PR 2+490 et 2+580,  
sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Réseau de Transport d'Électricité, représentée par M. Simoncini, en date du 29 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du massif d'un pylône électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215, entre les PR 2+490 et 2+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 20 mai 2015 à 10 h 00, jusqu'au vendredi 29 mai 2015 à 12 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 215, entre les PR 2+490 et 2+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 22 mai à 12 h 00, jusqu'au mardi 26 mai à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MCCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MCCF – 18, rue des Pyrénées, BP 30519 Wissous, 94623 RUNGIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [didier.vergne@mccf.fr](mailto:didier.vergne@mccf.fr),

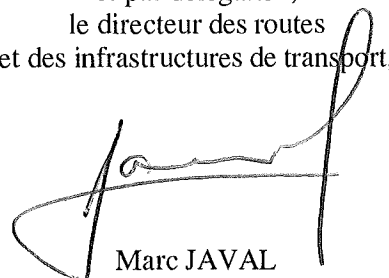
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Réseau de Transport d'Électricité / M. Simoncini – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE Cedex 08 ; e-mail : [eric.simoncini@rte-france.com](mailto:eric.simoncini@rte-france.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

13 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-17**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes, sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint Auban, sur la RD 2566 entre les PR 13+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Evolution-S, représentée par M. Arnault Collin, en date des 4, 6 et 8 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 11 mai 2015,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes, sur la RD 2211, entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint Auban, sur la RD 2566, entre les PR 13+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 22 mai 2015, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint Auban, du mardi 26 mai 2015 au jeudi 28 mai 2015, entre 9h00 et 18h30, sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes, et le mardi 26 mai 2015 sur la RD 2566, entre 9h00 et 18h30, entre les PR 13+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :**

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice Evolution-S, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest, Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Roquesteron, Conségudes, Briançonnet, St Auban, Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest, Littoral Est
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Evolution-S 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

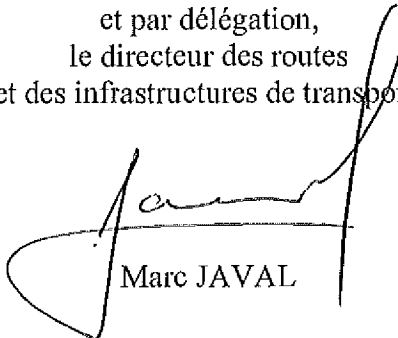
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le **20 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-18**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 au PR 8+110  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société ITAS TIM, en date du 4 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable du maire de Sainte-Agnès en date du 13 mai 2015 ;

Considérant le stationnement d'un camion grue pour la dépose d'un pylône sur la RD 22 au PR 8+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 21 mai 2015 à 18 h 00 au vendredi 22 mai 2015 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 au PR 8+110, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par les promenades Schuman et du Cap, les avenues Sylvio de Monléon, Paul Doumer, Curie et Hanotaux et les RD 2564, 53 et 22, via Menton, Roquebrune, La Turbie, le Col de Guerre, le Col de Saint Pancrace et le Col de la Madone de Gorbio.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ITAS TIM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>nne</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ITAS TIM – 345 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT CLOUD (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bertrand.boeglin@itastim.fr](mailto:bertrand.boeglin@itastim.fr) ;

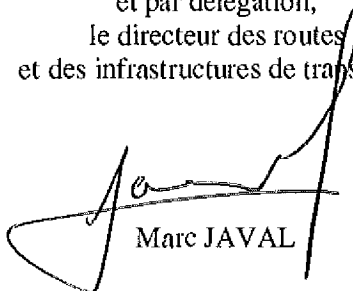
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ITAS MEDITERRANEE – 250 avenue de Coullins - ZA de Gémenos, 13420 GEMENOS ; email : [patrick.massini@itamed.fr](mailto:patrick.massini@itamed.fr) ;
- CRICR Méditerranée.

19 MAI 2015

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-19**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 15+250 et 15+470  
sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Toudon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 15+250 et 15+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du mardi 26 mai 2015 à 8 h 00 au vendredi 26 juin 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 15+250 et 15+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Des coupures ponctuelles pourront être effectuées d'une durée maximale de 20 minutes sans déviation possible.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Toudon.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Entreprise CAN – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil Général des Alpes-Maritimes - SDA Préalpes Ouest / G.MIRGAINE – 543 Avenue notre dame, 06750 Séranon ;
- CRICR Méditerranée.

Toudon, le 13 mai

Le maire,



Jean-Louis PUCETTI

Nice, le 19 mai 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015 -05-20**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 50+850 et 51+020  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la SARL E.I.C, représentée par M. SERRE, en date du 11 mai 2015;

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de régler la circulation sur la RD2566 entre les PR les PR 50+850 et 51+020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1er juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD2566 entre les PR 50+850 et 51+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- Chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain 8 h 00 ;
- Chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h00
- Chaque veille de jour férié à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain de celui-ci.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL EIC chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL EIC - 28 Promenade de la plage, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [eic.sarl@orange.fr](mailto:eic.sarl@orange.fr) ;

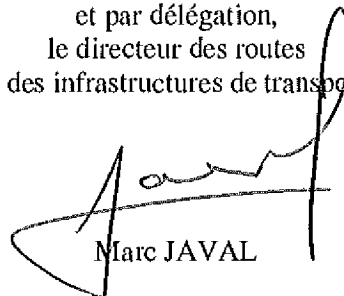
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

19 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-21**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630  
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la CD06, représentée par M. Guillaume CHAUVIN, en date du 13 mai 2015;

Considérant les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 5 juin 2015 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630, sera interdite à tous les véhicules.  
Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 2566 (ou 2566a) et 2204 sur l'itinéraire entre le Col de Castillon et le Col de Braus.

La circulation sera intégralement rétablie chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

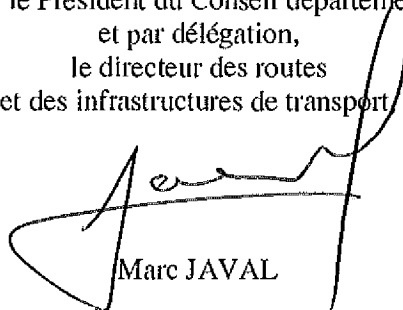
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- - Eiffage Travaux Publics – 52 bd Riba Roussa- 06340 LaTrinité, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), fax : 04 93 14 34 38 ; [jean-marc.pujol@eiffage.com](mailto:jean-marc.pujol@eiffage.com) chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA - MRB – [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr)
- Mairie de Sospel : [secretariatmaire-sospel@wanadoo.fr](mailto:secretariatmaire-sospel@wanadoo.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-22**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+100 et 1+850, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire  
de VILLARS SUR VAR*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 19 mai 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de SAS Probinord, 10 chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE, en date du 24 avril 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+100 et 1+850;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mercredi 3 juin 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 26 entre les PR 0+100 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures de circulation d'une durée de 20mn maximum pourront être effectuées.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Probinord chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Villars sur Var, chacune pour le secteur qui la concerne.:

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Villars sur Var pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Probinord, 10 chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [wiw@probinord.fr](mailto:wiw@probinord.fr),



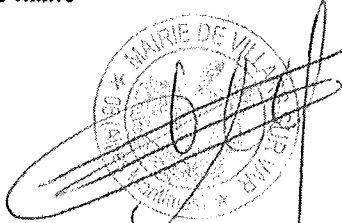
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Villars sur Var, le 26/05/2015..

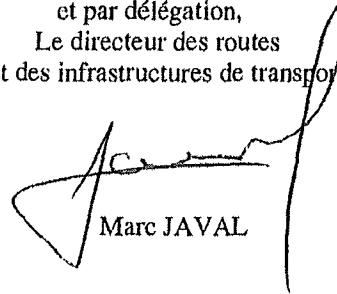
Nice, le 19 MAI 2015

Le maire



Edgar MALAUSSENA

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-24**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société RTE Sud-est / Groupe ingénierie maintenance réseau, représentée par M. Terrasse, en date du 13 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement de tourets de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mardi 26 mai 2015, de 20 h 00 à 21 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050). Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

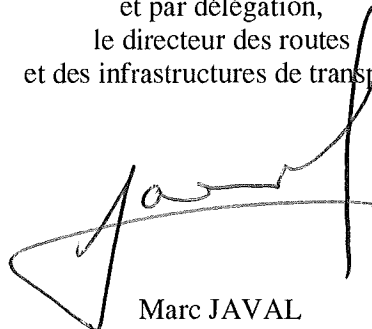
- MM. les maires des communes de Blausasc, de Drap et de Cantaron,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inabensa – Valad, Parc de la Bastide-blanche, bâtiment D2, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Disarno.abengoa@gmail.com](mailto:Disarno.abengoa@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE Sud-est / Groupe ingénierie maintenance réseau – M. Terrasse – 46, avenue Elsa Triolet, 13127 MARSEILLE Cedex 08 ; e-mail : [Guy.terrasse@rte-fr](mailto:Guy.terrasse@rte-fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-25**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société RTE Sud-est / Groupe ingénierie maintenance réseau, représentée par M. Terrasse, en date du 13 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise en dépôt de tourets de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mardi 2 juin 2015, de 21 h 30 à 23 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

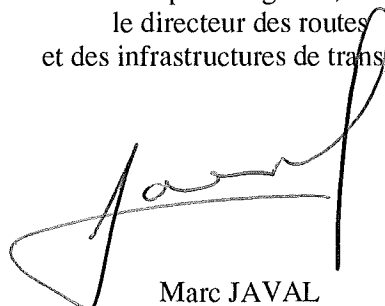
- MM. les maires des communes de Blausasc, de Drap et de Cantaron,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inabensa – Valad, Parc de la Bastide-blanche, bâtiment D2, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Disarno.abengoa@gmail.com](mailto:Disarno.abengoa@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE Sud-est / Groupe ingénierie maintenance réseau – M. Terrasse – 46, avenue Elsa Triolet, 13127 MARSEILLE Cedex 08 ; e-mail : [Guy.terrasse@rte-fr](mailto:Guy.terrasse@rte-fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-26**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+770 et 6+800,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Zayo Group, représentée par M. Benabdallah, en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+770 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 5 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 6+770 et 6+800, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

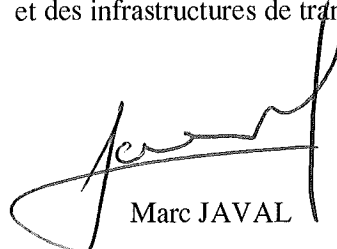
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sogétel – 1937, ZA La Grave, Lot n° 23, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paolo.bellei@sogetrel.fr](mailto:paolo.bellei@sogetrel.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo Group / M. Benabdallah – 19-21, rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : [karim.benabdallah@zayo.com](mailto:karim.benabdallah@zayo.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-27**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+450 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Esso SAF, représentée par M. Gaunelle, en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démantèlement d'une station-service, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+450 et 5+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 28 mai 2015 à 9 h 30, jusqu' au vendredi 29 mai 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+450 et 5+550, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 mai à 16 h 30, jusqu'au vendredi 29 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Castres-Équipement et Kangourou-Signalisation chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

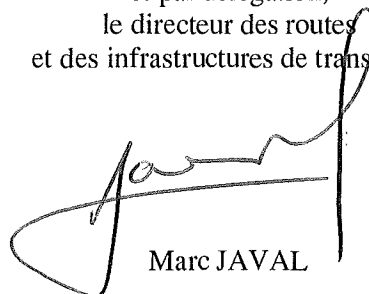
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Castres-Équipement – ZI Les Sardenas, 218, Allée des Sardenas, 13680 LANÇON-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [a.glauser@castres-equipement.com](mailto:a.glauser@castres-equipement.com),
- entreprise Kangourou-Signalisation – 58-60, Boulevard de la Barasse, 13001 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [w.wolfer@kangourou.eu](mailto:w.wolfer@kangourou.eu),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Esso SAF / M. Gaunelle – Tour Manhattan, 6, Place de l'Iris, 92095 PARIS LA DÉFENSE ; e-mail : [denis.gaunelle@fr.abb.com](mailto:denis.gaunelle@fr.abb.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-28**

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+900, ainsi que sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon et de sortie RD 6185-b25 Rouquier, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 20 mai 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux complémentaires de marquage au sol et de pose de signalisation verticale sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+900, ainsi que sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon et de sortie RD 6185-b25 Rouquier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 3 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+900, ainsi que sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon et de sortie RD 6185-b25 Rouquier, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la bretelle d'entrée RD 6185-b1 Perdigon :

- circulation interdite ;

- pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place jusqu'à la bretelle d'entrée de la section courante de la RD 6185, par la RD 9 et le giratoire de l'Alambic.

B) Sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier :

- circulation interdite ;
- pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place depuis le giratoire de l'Alambic, par la RD 9 et le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse), via le giratoire des Quatre-chemins.

C) Sur la section courante de la RD 6185 :

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 500 m.

D) Rétablissements :

- les chaussées seront entièrement restituées à la circulation : chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 6185 :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes sous son contrôle et sous celui des services techniques de la ville de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M<sup>me</sup> la directrice des services techniques de la ville de Grasse ; e-mail : [sylvie.angeloni@ville-grasse.fr](mailto:sylvie.angeloni@ville-grasse.fr),
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Guibert et Armando (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr) et [marmando@departement06.fr](mailto:marmando@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Razel-Bec – BP 664, 06513 CARROS ; e-mail : [r.martin@razel-bec.fayat.com](mailto:r.martin@razel-bec.fayat.com),
- DRIT / ETN1 / M. Iotta ; e-mail : [yiotta@cg06.fr](mailto:yiotta@cg06.fr),
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Grasse, le 26 MAI 2015

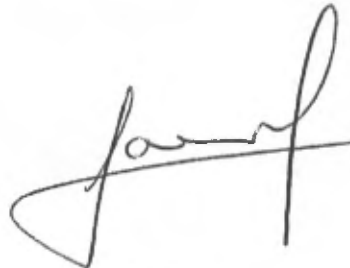
Le Maire,  
Vice-président du Conseil départemental,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le 20 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-29**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 30  
entre les PR 18+900 et 19+950, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 12 mai 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 30 entre les PR 18+900 et 19+950;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 1er juin 2015 à 9 h 30 et jusqu'au vendredi 5 juin 2015 à 15 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 30 entre les PR 18+900 et 19+950, sera interdite sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagoneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-30**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société Evolution-S, représentée par M. Arnault Collin, en date du 20 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2015,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes,

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 29 mai 2015, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et Conségudes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.  
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice Evolution-S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Roquesteron et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Evolution-S 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr)



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

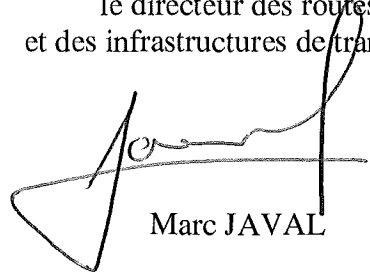
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-31**

Portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-05-14 du 18 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2015-05-14 du 18 mai 2015, conjoint avec le maire d'Antibes, réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2015, pour l'exécution de travaux de démolition d'un dispositif de retenue et la réfection de la couche de roulement ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que, du fait de modifications importantes dans la nature, le volume et la planification des travaux, il est nécessaire de modifier l'arrêté temporaire conjoint précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dates et heures de début et de fin d'application prévues à l'article 1 de l'arrêté temporaire conjoint n° 2015-05-14 du 18 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+230, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+310 et 0+000, sont décalées du mardi 26 mai 2015 à 10 h 00, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30.

La nature des travaux indiquée dans le Considérant dudit arrêté est modifiée comme suit : travaux de démolition d'un dispositif de retenue et de mise à deux voies de la chaussée.

Le reste de l'arrêté temporaire conjoint n° 2015-05-14 du 18 mai 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . TP SPADA – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES SUR MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Aximum – Z.I Nord / C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),
  - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation-déplacement / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Colas-Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
  - . Buton-Caryl (X-Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Solétanche / Bachy-pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
  - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
  - . Citelum – 4, chemin de la Glacière / BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Bianco – route du Chef -lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),

- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr) ;
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 220515

Le maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le 21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-32**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000  
et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Numéricable, représentée par M. Pierron, en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 8 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au lundi 22 juin 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, non simultanément sur les deux sections.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Isfore et ERT-Technologies, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le sénateur-maire de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :


- M. le sénateur maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [mbesson@ville-valbonne.fr](mailto:mbesson@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [f.cremel@ert-technologies.fr](mailto:f.cremel@ert-technologies.fr),
- entreprise Isfore – 5, avenue de Nice, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabiodemuru.isfore@gmail.com](mailto:fabiodemuru.isfore@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Numéricable / M. Pierron – 17, rue Cougit, 13015 MARSEILLE ; e-mail : [jpierron@numericable.com](mailto:jpierron@numericable.com),
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le 1<sup>er</sup> JUIN 2015

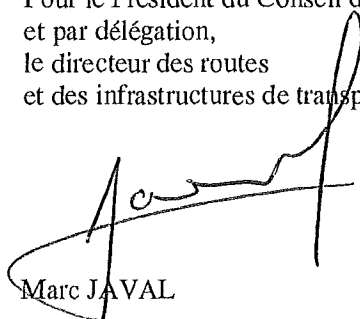
Le sénateur-maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2015-05-33**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+200 et 6+250,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M<sup>me</sup> Mercati, en date du 15 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+200 et 6+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+200 et 6+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun sur le secteur qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.pl@ecep-telecom.fr](mailto:ca.pl@ecep-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M<sup>me</sup> Mercati – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [pilotage.retablissementpca@orange.com](mailto:pilotage.retablissementpca@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le 27/05/15

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le maire,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint délégué

Richard GALY

Bernard ALFONSI  
Adjoint aux Travaux

Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-34**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300,  
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / Base travaux, représentée par M. Rondoni, en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

- du vendredi 10 juillet à 16 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eleis sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

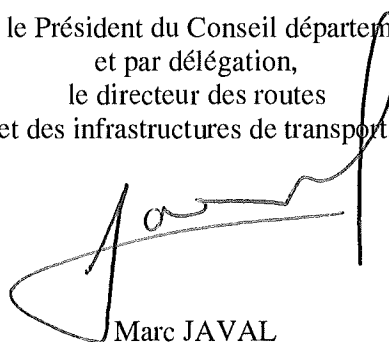
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eleis sarl – 16, B<sup>d</sup> des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eleis.tp@wanadoo.fr](mailto:eleis.tp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / Base travaux / M. Rondoni – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [gilles.rondoni@erdf-grdf.fr](mailto:gilles.rondoni@erdf-grdf.fr),
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariatgdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariatgdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-35**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La nuit du mercredi 10 au jeudi 11 juin 2015, entre 20 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

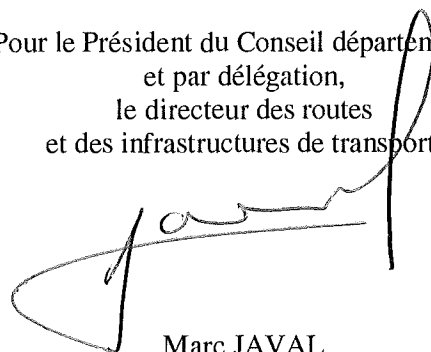
- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ddalmas@departement06.fr](mailto:ddalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / M. Lefebvre ; e-mail : [jmlefebvre@departement06.fr](mailto:jmlefebvre@departement06.fr) ;
- DRIT / SOA / MM. Bouclier, Khadhroui et Alunni-Milani ; e-mail : [jmbouclier@departement06.fr](mailto:jmbouclier@departement06.fr), [fkhadhroui@departement06.fr](mailto:fkhadhroui@departement06.fr) et [malunni-milani@departement06.fr](mailto:malunni-milani@departement06.fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-36**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870,  
sur le territoire de la commune de CONTES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande du comité des fêtes de la Vernéa, représenté par M. Éric Foret, en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre le déroulement de la manifestation "Descente de carrioles 2015", il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dimanche 7 juin 2015, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 115, RD 15 et RD 2204, via La Vernéa-de-Contes et La Pointe-de-Contes.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins du comité des fêtes de la Vernéa, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.  
L'organisme précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

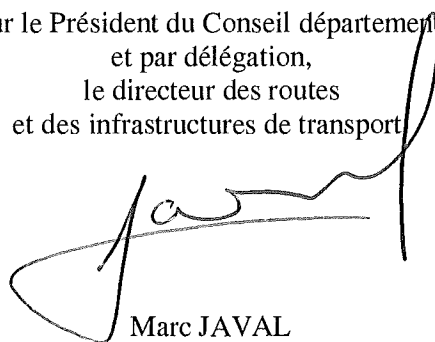
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- comité des fêtes de la Vernéa / M. Éric Foret – place Castelli, 06390 CONTES ; e-mail : [eric.forêt@cegetel.net](mailto:eric.forêt@cegetel.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-37**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 5+950 et 6+030,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 5+950 et 6+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 5+950 et 6+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

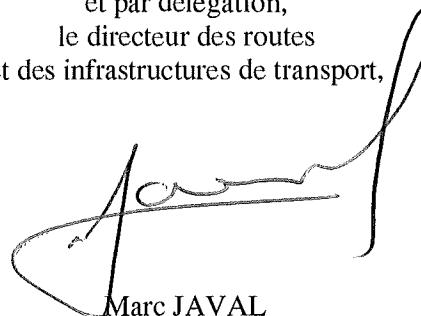
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [b.pizay@completel.fr](mailto:b.pizay@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-38**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un trottoir, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 27 mai 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes sur une longueur maximale de 90 m, non simultanément sur les deux sections :

A) Du PR 0+400 à 0+800

- dans le sens Villeneuve-Loubet / A 8-Aix, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;
- dans le sens A 8-Aix / Villeneuve-Loubet, la voie normale (unidirectionnelle) sera neutralisée et la circulation sera renvoyée sur la voie neutralisée du sens opposé.

B) Du PR 0+890 à 0+990 :

- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :**

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cefap, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cefap – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lelali@cefap-tp.fr](mailto:lelali@cefap-tp.fr),

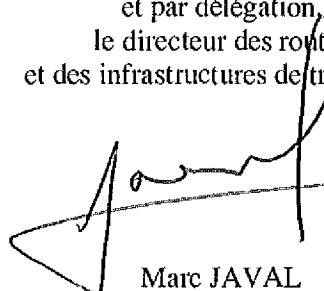
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-39**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400,  
sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF / Service TST, représentée par M. François, en date du 22 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 9 juin 2015, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERDF/ Service TST, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERDF / Service TST / M. Signoret – 29, B<sup>d</sup> Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [yvon.signoret@erdf-grdf.fr](mailto:yvon.signoret@erdf-grdf.fr),

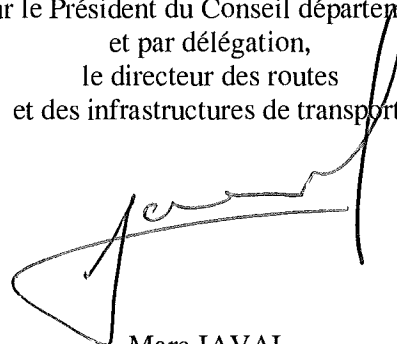
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF Service TST / M. François – 29, B<sup>d</sup> Comte de Falicon, 06100 NICE ; e-mail : [florent.francois@erdf-grdf.fr](mailto:florent.francois@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRÊTÉ DE POLICE N° 2015-05-40**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 au PR 8+110  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société ITAS TIM, en date du 4 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable du maire de Sainte-Agnès en date du 13 mai 2015 ;

Considérant le stationnement d'un camion grue pour la dépose d'un pylône sur la RD 22 au PR 8+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 28 mai 2015 à 18 h 00 au vendredi 29 mai 2015 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 au PR 8+110, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par les promenades Schuman et du Cap, les avenues Sylvio de Monléon, Paul Doumer, Curie et Hanotaux et les RD 2564, 53 et 22, via Menton, Roquebrune, La Turbie, le Col de Guerre, le Col de Saint Pancrace et le Col de la Madone de Gorbio.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ITAS TIM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

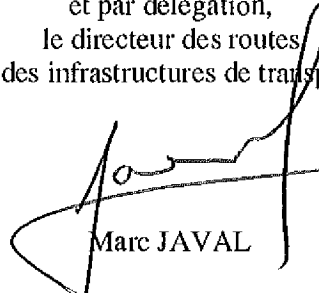
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ITAS TIM – 345 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT CLOUD (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bertrand.boeglin@itastim.fr](mailto:bertrand.boeglin@itastim.fr) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ITAS MEDITERRANEE – 250 avenue de Coullins - ZA de Gémenos, 13420 GEMENOS ; email : [patrick.massini@itamed.fr](mailto:patrick.massini@itamed.fr) ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BÉVERA

### **ARRETE DE POLICE N° 2015-05-41**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566a, entre les PR 4+530 et 5+740,  
sur le territoire de la commune de CASTILLON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport  
Vu la demande du GINGER CEBTP, représentée par M. G. G ASQ, en date du 18 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'inspection détaillée des tubes de Castillon, il y a lieu de régler la circulation sur la RD2566a entre les PR 4+530 et 5+740, pour les tubes Est et Ouest ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 8 h 30 au vendredi 5 juin 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation sur la RD2566a entre les PR 4+530 et 5+740, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores dans l'un des deux tubes (Est ou Ouest) du tunnel de Castillon.

Lors des fermetures du tube Ouest, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres sera interdite sur la RD 2566a dans les deux sens de circulation et déviée dans le sens Sospel- Menton par la RD 2566 via le col de Castillon, pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19 tonnes.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir à partir de 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de GINGER CEBTP - 277 Avenue Sainte Marguerite – 06200 Nice, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra .

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

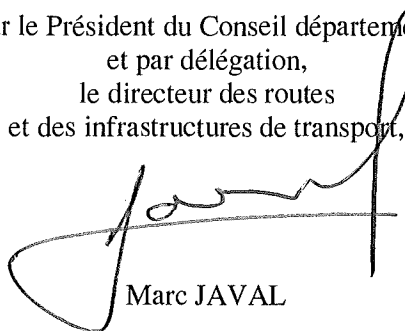
- M. et Mme les maires des communes de Castillon et Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. GINGER CEBTP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.gasq@groupe-cebtp.com](mailto:g.gasq@groupe-cebtp.com); Tel : 06.09.68.30.50 ; [g.maurel@groupe-cebtp.com](mailto:g.maurel@groupe-cebtp.com); et [a.marnat@groupe-cebtp.com](mailto:a.marnat@groupe-cebtp.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-42**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+800 et 1+900,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France Télécom / Orange, représentée par M. Provost, en date du 22 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution des travaux de pose et de raccordement d'un câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+800 et 1+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+800 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

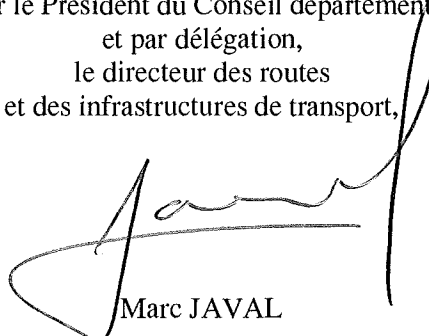
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, La Bouverie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / Orange / M. Provost – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [fabrice.provost@orange.com](mailto:fabrice.provost@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-43**

Réglementant temporairement la circulation au lieu-dit « Quartier Andrio », sur la RD 21,  
entre les PR 0+330 et 0+430, sur le territoire de la commune de BLAUSASC.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de M. et M<sup>me</sup> Claude Lirio, riverains, en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation au lieu-dit « Quartier Andrio », sur la RD 21, entre les PR 0+330 et 0+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Du lundi 8 juin 2015 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules au lieu-dit « Quartier Andrio », sur la RD 21, entre les PR 0+330 et 0+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

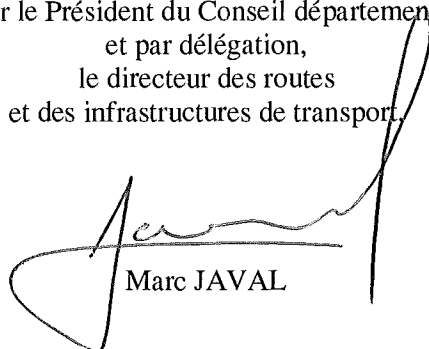
- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> Avenue, BP 492, 06515 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cgrippi@lasirolaise.com](mailto:cgrippi@lasirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. et M<sup>me</sup> Claude Lirio – 6, Rue des Remparts, 06790 ASPREMONT ; e-mail : [claudelirio@gmail.com](mailto:claudelirio@gmail.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-44**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 13+250 et 13+350,  
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Chauvière, en date du 22 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 7 mai 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'un regard d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 13+250 et 13+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 13+250 et 13+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Raynaud sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

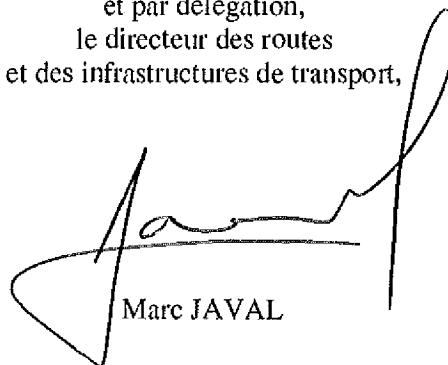
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Raynaud sarl – 56, route de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail ; [raynaudclaudio@wanadoo.fr](mailto:raynaudclaudio@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise des Eaux / M. Chauvière – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-45**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les PR 21+800 et 23+400  
sur le territoire de la commune de Roquebrune

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de ERDF, en date du 12 mai 2015 ;

Considérant les travaux de réfection des enrobés sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- le week-end à partir du vendredi à 16 h00 et jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

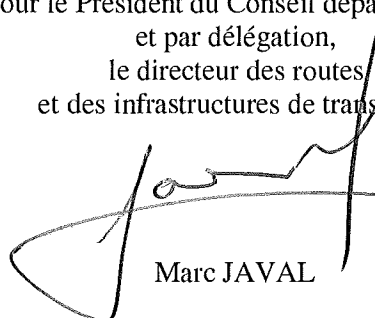
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FRANCES TP – 336 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : contact@frances-tp.com

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ERDF – 8 bis avenue des Diabls Bleus, 06304 NICE Cedex ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-46**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 69+740 et 69+890  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la mairie de Menton, en date du 12 mai 2015 ;  
Considérant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 26 juin 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- le week-end à partir du vendredi à 16h00 et jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

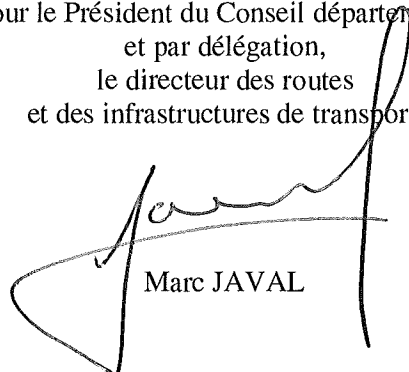
- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SMBTP – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : smbtp.secretariat@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Menton – 17 rue de la République, 06500 MENTON ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-47**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 43, entre les PR 0+580 et 0+960  
sur le territoire de la commune de LA BRIGUE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de réfection et de renouvellement de chaussée, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 43, entre les PR 0+580 et 0+960;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 16 juin 2015 à 8 h 30 au mercredi 17 juin 2015 à 16 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 43, entre les PR 0+580 et 0+960, sera interdite à tous les véhicules sans aucune déviation possible.

La circulation sera intégralement rétablie :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00,
- chaque soir de 16 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

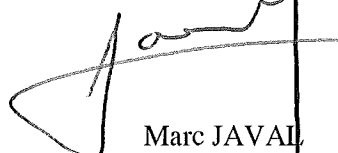
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Brigue,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- - Eiffage Travaux Publics – 52 bd Riba Roussa- 06340 LaTrinité, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel : 06.27.23.15.98; [jean-marc.pujol@eiffage.com](mailto:jean-marc.pujol@eiffage.com) chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA - MRB – [sgiordan@departement06.fr](mailto:sgiordan@departement06.fr)
- Mairie de la Brigue : [mairielabrigue@fr.oleane.com](mailto:mairielabrigue@fr.oleane.com)
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-48**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 30+000 et 31+000,  
Et entre les PR 32+500 et 33+500 sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 entre les PR 30+000 et 31+000, et les PR 32+500 et 33+500;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 4 juin 2015 et jusqu'au mardi 9 juin 2015, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 30+000 et 31+000 et les PR 32+500 et 33+500, sera interdite sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 ;
- chaque soir à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

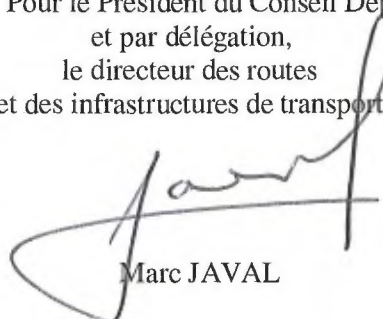
- M. le maire de la commune d'Ascros,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@ departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-49**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 0+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier et de pose d'enrobé, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 427 entre les PR 0+000 et 1+100;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2015, la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 0+000 et 1+100, sera réglémentée comme suit.

- Phase 1 : du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 au vendredi 12 juin 2015 la circulation sera interdite de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

- Phase 2 : du lundi 15 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores.
  - Pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, des coupures d'une durée maximum de 2 h 00 pourront être effectuées.
- Phase 3 : du lundi 22 juin 2015 au vendredi 03 juillet 2015, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.
  - Pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, la circulation pourra être interdite deux jours de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le CIGT devra en être informé 48 h avant la fermeture (e-mail : [surveillance.cigt@departement06.fr](mailto:surveillance.cigt@departement06.fr) et tel. 04 97 18 74 51).

Lors des interdictions de circuler (phases 1 et 3) une déviation sera mise en place par les RD 27, 2211a et 427.

Rétablissement intégral de la circulation (phases 1, 2 et 3) chaque week-end du vendredi 17 h 00 au lundi matin 8 h 00.

#### ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
  - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com);
- [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

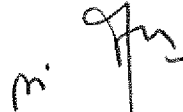


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
M. Javal  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-50**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR0+000 et 3+500 sur le territoire des communes de PEILLE et de LA TURBIE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental

Vu la demande de la société Jake Productions, représentée par Christel Rasquin, en date du 25 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une vidéo, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 entre les PR0+000 et 3+500 sur le territoire des communes de Peille et de la Turbie ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 5 juin 2015, entre 6 h 00 et 20 h 00, la circulation sur la RD 153 entre les PR0+000 et 3+500 sur le territoire des communes de Peille et de la Turbie pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société organisatrice Jake Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Bévéra-Roya. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

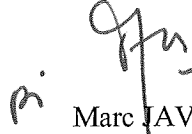
- MM les maires des communes de Peille et de la Turbie,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Bévéra-Roya,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Jake Productions – le panorama 57 rue Grimaldi 98000- en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [rasquin.christel@gmail.com](mailto:rasquin.christel@gmail.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **6 JUIN 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
m. Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-51**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 8+900 et 10+300  
sur le territoire de la commune de SERANON.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des couches de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 8+900 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 8 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 8+900 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,25 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas midi méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Colas midi méditerranée – Agence de Cannes 2935 route de la fènerie , 06580 Pegomas - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **29 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
m. Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-05-52**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800  
sur le territoire de la commune d' ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental  
Vu la demande de la société Genepifilm, représentée par Monsieur Mathieu Echeverri, en date du 20 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2015;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une vidéo MS AGUSTA, il y a lieu de réglementer la Circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d' Entraunes.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 5 juin 2015, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d'Entraunes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société organisatrice Genepifilm, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Genepi Film – 26 avenue de Verdun 06800 Cagnes sur mer - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [mathieu@genepifilm.com](mailto:mathieu@genepifilm.com)



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 4 Juin 2015.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-01**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2d, entre les PR 0+450 et 1+100  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 29 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo et de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2d, entre les PR 0+450 et 1+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La nuit du mercredi 3 au jeudi 4 juin 2015, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2d, entre les PR 0+450 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-est-Assainissement-du-Var, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Assainissement-du-Var – 682, route de Grenoble, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jean-jacques.rolfo@veolia.com](mailto:jean-jacques.rolfo@veolia.com) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel-de-ville, BP 59, 06270 VILLENEUVE-LOUBET cedex ; E-mail : [service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

01 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Ann@-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-02**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+630 et 26+680, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 28 mai 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+630 et 26+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 26+630 et 26+680, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

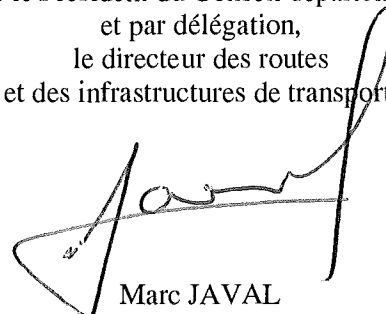
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850 chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [b.pizay@completel.fr](mailto:b.pizay@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-03**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504,  
entre les PR 3+300 et 3+400, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 17 juin 2015 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

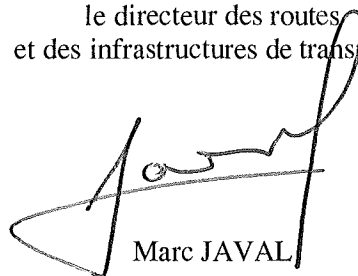
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850 chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [b.pizay@completel.fr](mailto:b.pizay@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-05**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, entre les PR 22+000 et 24+360,  
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 21, entre les PR 22+000 et 24+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 9 juin 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 21, entre les PR 22+000 et 24+360.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre Lucéram et La Cabanette, par la RD 2566, via le col Saint Roch.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- du vendredi 12 juin 2015 à 17 h 00, jusqu'au lundi 15 juin 2015 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- stationnement interdit à tous les véhicules.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux-publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M.Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- entreprise Eiffage-Travaux-publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Jean-marcpujol@eiffage.com](mailto:Jean-marcpujol@eiffage.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-06**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 56+100 et 56+400  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre les travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD2566 entre les PR les PR 56+100 et 56+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 3 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2015 à 16 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD2566 entre les PR 56+100 et 56+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation, le vendredi 12 juin 2015 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL FIL A PLOMB chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

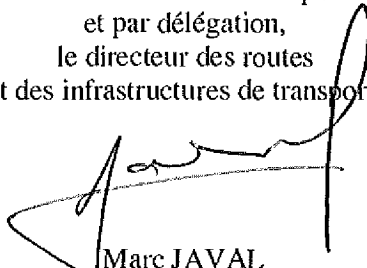
- M. le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL FIL A PLOMB -- ZI 11<sup>ème</sup> rue 4<sup>ème</sup> Avenue, BP 91, 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [m.fighiera@filaplomb.net](mailto:m.fighiera@filaplomb.net);

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
SDA -MRB - [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 juin 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-07**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 46+550 et 46+750  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre la reprise de parapet suite aux intempéries, il y a lieu de régler la circulation sur la RD2566 entre les PR les PR 46+550 et 46+750;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD2566 entre les PR 46+550 et 46+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir à partir de 16 h 00, jusqu'à lendemain matin à 8 h 00
- Chaque fin de semaine du vendredi soir à 16 h 00 jusqu'au lundi matin à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EMGC chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

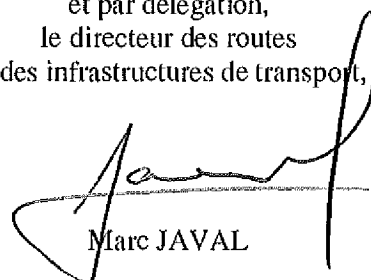
- M. le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC – 16 val du Careï, BP 217, 06506 MENTON Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bravi@tama-tp.fr](mailto:bravi@tama-tp.fr);

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
SDA –MRB – [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-08**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris, sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 5+300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris), sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 5+300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du lundi 8 juin 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris), sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 5+300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3+700 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

#### A – Fermetures

- de la RD 35, entre les PR 3+700 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1, avec mise en place d'une déviation locale par la RD 35G jusqu'au giratoire Weissweiller, puis retour en direction de Vallauris par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont) ;

#### B – Neutralisation de la voie de gauche :

- sur la RD 35, entre les PR 3+900 et 5+300, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G, entre les PR 5+300 et 4+230, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G, entre les PR 4+230 et 3+700, avec report de la circulation sur la voie de droite, en provenance de Vallauris, et sur la voie centrale, en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60).

#### C – Restitution intégrale :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

#### ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (1 voie) ou 6,00 m (2 voies).

#### ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sota@departement06.fr](mailto:sota@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :


- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

5 JUN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
M. Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-10**

Réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les bretelles de liaison entre ces routes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au lundi 31 août 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les bretelles de liaison entre ces routes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**1 - Modalités principales - de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période :**

- a) sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+900 et 5+550, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 4+900, circulation dans chaque sens sur deux voies de largeur réduite à 3,00 m chacune et légèrement dévoyées ;
- b) fermeture de la bretelle de retournement RD 103-b5 entre la RD 103 (sens Valbonne / Antibes) et la RD 103G (sens Antibes / Valbonne) ; avec mise en place d'une déviation jusqu'à la bretelle de retournement suivante variant en fonction des phases transitoires ci-après définies ;

- c) limitation de vitesse à 70 km/h étendue :
- . sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+900 et 5+160 ;
  - . sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 4+900.

## **2 - Modalités transitoires successives - en complément des dispositions définies au § 1 :**

### **Phase A**

Sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, et sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, et de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche.

### **Phase B**

Sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+450, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies gauche ou droite.

### **Phase C**

#### *1) fermetures*

- de la RD 35, du PR 6+040 au PR 6+360, entre le carrefour avec la RD 103 et celui avec la bretelle provisoire RD 103-p3 ;
- de la bretelle de retournement vers Antibes RD 35-b5, au carrefour RD 35 x RD 103 ;
- de la bretelle RD 103-b4 Valbonne / Mougins, au carrefour RD 35 x RD 103.

#### *2) déviations*

##### a) Sens Antibes / Mougins et retournement Antibes

- du fait de la fermeture de la bretelle de retournement RD 35-b5 et de la RD 35 au PR 6+040, mise en place d'une déviation locale par la RD 103G, puis par les bretelles provisoires RD 103-p2 (pour le retournement vers Antibes) et RD 103-p3 (vers Mougins), nouvellement créées et mises en service à cet effet, et la RD 35 ;

##### b) Sens Valbonne / Mougins

- du fait de la fermeture de la bretelle RD 103-b4 ; mise en place d'une déviation locale par les bretelles provisoires RD 103-p1 et p3, nouvellement créées et mises en service ;

#### *3) feux de circulation*

- du fait de la suppression du sens transversal à la RD 103, les feux de circulation seront neutralisés dans le carrefour RD 103 x RD 35.

### **Phase D**

#### *1) fermetures au carrefour RD 35G x RD 103*

- du débouché de la RD 35G (PR 5+735), vers Antibes (par la RD 35G, au PR 6+030) et Valbonne (par les bretelles RD 35-b4.1 et b4.2) ;
- de la bretelle de retournement vers Valbonne RD 35-b4.2, entre la RD 103 et la RD 35.

#### *2) modifications de sens*

- du fait de sa fermeture au carrefour avec la RD 103 et afin de permettre le maintien de la totalité des accès riverains sur la section concernée, la RD 35G sera mise en double sens entre les PR 6+510 (jonction avec la bretelle RD 35-b6, au carrefour avec la RD 35) et 5+735 (point de fermeture) ;
- pour les mêmes raisons, la bretelle RD 35-b6 précitée sera mise en sens inverse (RD 35G / RD 35) ;
- de même, la RD 35 sera mise à double sens entre les PR 6+515 (carrefour avec la RD 35G) et 6+360 (carrefour avec la bretelle provisoire RD 103-p3), puis en sens unique (Mougins / Antibes) à 3 voies, au-delà, jusqu'au PR 6+070 (carrefour avec la RD 103) ;
- sur la section de la RD 35 en sens unique à 3 voies entre les PR 6+360 et 6+070, les 2 voies de droite seront affectées au sens Mougins / Antibes et la voie de gauche, au sens Mougins / Valbonne.

#### *3) déviations*

##### a) Sens Valbonne / Antibes et retournement Valbonne

- du fait de la fermeture de la bretelle RD 35-b4.2, le point de retournement de la RD 103 vers Valbonne sera avancé au carrefour RD 103 x RD 35, via la bretelle provisoire RD 35-p2, nouvellement créée et mise en service à cet effet ;

##### b) Sens Mougins / Antibes et Valbonne

- du fait de la fermeture de la RD 35G au carrefour RD 103 x RD 35G, une déviation sera mise en place par la RD 35, sur les sections mises à double sens et en sens inverse ; puis, au-delà, par la RD 103, vers Antibes, ou, vers Valbonne, par la bretelle provisoire RD 35-p1, nouvellement créée et mise en service à cet effet ;

c) Sens Antibes et Valbonne / RD 35G en cul-de-sac

- du fait de l'inversion du sens de la bretelle RD 35-b6 empêchant l'accès habituel, une déviation sera mise en place à partir du nouveau carrefour RD 103 x bretelle RD 103-p2, par la RD 103 et la bretelle provisoire à sens unique RD 103-p4, nouvellement créée et mise en service à cet effet ;

4) *nouveaux régimes de priorité*

- au carrefour RD 103 x bretelle provisoire RD 103-p2, nouvellement créé, les circulations seront gérées par feux tricolores ; en cas de défaut de fonctionnement de ceux-ci, les usagers en provenance de la bretelle devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103 ;

- au carrefour RD 103 x RD 35 (fermée), les feux de circulation seront neutralisés ;

- au carrefour RD 103 x RD 35G (fermée), les feux de circulation seront neutralisés ;

- au carrefour entre les deux bretelles provisoires, nouvellement créées et mises en service, les usagers circulant sur la RD 103-p1 devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103-p3.

### **3 - Dispositions complémentaires au droit des perturbations :**

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur les sections à sens unique à deux voies ;

- sur les sections concernées par les modalités transitoires des phases A et B, vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- sur la bretelle provisoire RD 103-p1, à partir de sa mise en service, vitesse des véhicules limitée à 70 km/h entre les PR 0+000 et 0+100, puis à 50 km/h, au-delà ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible sous modalités transitoires des phases A et B : 3,00 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Au moins 2 jours ouvrés avant les dates effectives prévues pour le démarrage des travaux, le changement de phase et le rétablissement final, la société publique locale de Sophia devra en informer la SDA Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Les éléments correspondants seront transmis par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; fax : 04 97 18 74 55 ;

- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jncolomb@departement06.fr](mailto:jncolomb@departement06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [guilhem.rigal@colas-mm.com](mailto:guilhem.rigal@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le - 8 JUIN 2015

Le sénateur-maire,

Nice, le - 8 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Président du Département des Alpes  
et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et des infrastructures de transport

Année Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL

Marc DAUNIS



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-11**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+900 et 73+100,  
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 4 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+900 et 73+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 8 juin 2015 et jusqu'au vendredi 19 juin 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 72+900 et 73+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniens", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
m Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-12**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204, entre les PR 23+500 et 23+900  
sur le territoire de la commune de ST DALMAS DE TENDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la EDF GUR, représentée par M. B. GIRIER, en date du 03 juin 2015 ;

Considérant les travaux d'élagage, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 23+500 et 23+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 juin 2015 à 7 h 00 au vendredi 10 juillet 2015 à 19 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 23+500 et 23+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La circulation sera intégralement rétablie :

- chaque soir de 19 h 00 jusqu'au lendemain matin 7 h 00.
- chaque week-end du vendredi 19 h 00 jusqu'au lundi matin 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,50 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GIE Autour de l'arbre, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - GIE Autour de l'arbre – 24 chemin St Catherine – 06490 Tende, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel : 06.22.04.70.16; [gieautourdelarbre@voila.fr](mailto:gieautourdelarbre@voila.fr)
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - SDA - MRB – [sgiordan@departement06.fr](mailto:sgiordan@departement06.fr)
  - EDF Groupement d'Usines Roya – mail : [benjamin.girier@edf.fr](mailto:benjamin.girier@edf.fr)
  - CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 5 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-13**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 44+460 et 45+055  
sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la construction de dispositifs de retenue en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2, entre les PR 44+460 et 45+055 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré Alpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 10 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 44+460 et 45+055, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

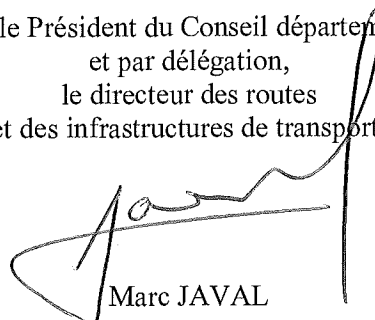
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AER – Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-14**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 4+200 et 4+300,  
sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 juin 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16 entre les PR 4+200 et 4+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 9 juin 2015 et jusqu'au vendredi 19 juin 2015, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 16 entre les PR 4+200 et 4+300, sera réglementée comme suit :

- Du mardi 9 juin 2015 et jusqu'au vendredi 12 juin 2015 de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17 h00, la circulation sera interdite sans aucune déviation possible.
- Du lundi 15 juin 2015 et jusqu'au vendredi 19 juin 2015, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30 ;

## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@ departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

5 JUN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
m. Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-15**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800  
sur le territoire de la commune d' ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental

Vu la demande de la société Genepifilm, représentée par Monsieur Mathieu Echeverri, en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une vidéo MS AGUSTA, il y a lieu de réglementer la Circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d' Entraunes.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 11 juin 2015, entre 14 h 00 et 17 h 00, la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d'Entraunes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société organisatrice Genepifilm, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Genepi Film – 26 avenue de Verdun 06800 Cagnes sur mer - en 2 exemplaires, (dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [mathieu@genepifilm.com](mailto:mathieu@genepifilm.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Marc JAVAL

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-17**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 entre les PR 3+400 et 3+600,  
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 78 entre les PR 3+400 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 juin 2015 et jusqu'au vendredi 26 juin 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 78 entre les PR 3+400 et 3+600.

Déviations mises en place par les RD 78 et 278.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00 ;



ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise S D A Cians Var chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

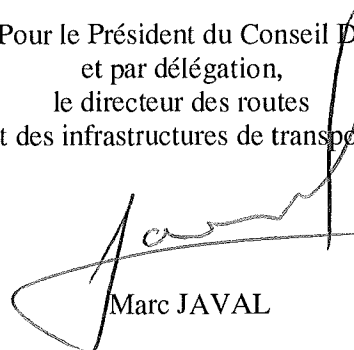
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

- 9 JUIN 2015

Nice, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-18**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 51 entre les PR 1+230 et 1+330  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de M. Bouclier, Chef du service des Ouvrages d'Art, en date du 26 mai 2015 ;

Considérant les travaux de sondages géotechniques sur la RD 51 entre les PR 1+230 et 1+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00 au vendredi 26 juin 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51, entre les PR 1+230 et 1+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- Chaque soir à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00
- Chaque week-end à partir du vendredi à 18 h 00 et jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Groupe Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

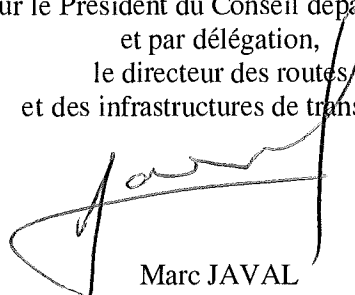
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Ginger CEBTP – 277 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [s.minodier@groupe-cebtp.com](mailto:s.minodier@groupe-cebtp.com),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Bouclier – Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour BP n° 3007 06201 NICE CEDEX 3 ; email : [jmbouclier@departement06.fr](mailto:jmbouclier@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-19**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+350 et 2+450,  
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+350 et 2+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 22 juin 2015 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 126 entre les PR 2+350 et 2+450

Déviation par les RD 126, 6202, et 26.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Massoins,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

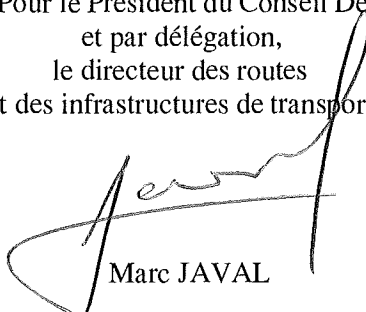
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@ departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 9 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-06-20**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+350 et 9+550,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 8 juin 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+350 et 9+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 juin 2015 et jusqu'au vendredi 24 juillet 2015, en semaine, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 9+350 et 9+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 7 h 00 à 12h00 et de 13h00 à 18 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

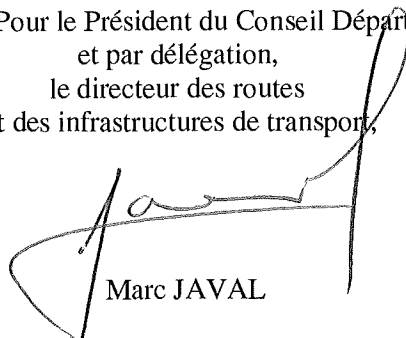
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2015-05-136 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 17+900, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniens", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 12 mai 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 17+900;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 1 juin 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 17+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniens", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : setutelecom@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 27 mai 2015

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2015-06-177 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 76 entre les PR 0+370 et 0+430, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Baudin J. L., Route de Sauze, 06470 GUILLAUMES, en date du 3 juin 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement réseau eau potable, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 76 entre les PR 0+370 et 0+430;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 8 juin 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 12 juin 2015 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 76 entre les PR 0+370 et 0+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Baudin J. L. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Baudin J. L., Route de Sauze, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : 0

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 4 juin 2015

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-05 - 26**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+640 et 5+720  
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de Raudin Helyette, en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage d'un talus privé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+640 et 5+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 21 mai 2015 à 08h30 jusqu'au vendredi 22 mai 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 5+640 et 5+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du jeudi au vendredi, entre 16h30 et 08h30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SPE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de LUCÉRAM,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SPE - 1 boulevard des écoles, 06440 Lucéram (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Raudin Helyette - quartier Saint-Grat, 06440 Lucéram ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-les-Alpes, le 12 mai 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05 - 122**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 18+080 et 18+160  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Donadio, en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 18+080 et 18+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 18 mai 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 mai 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 18+080 et 18+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

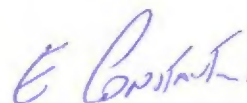
- M. le maire de la commune de Châteauneuf,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GET 06 - 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ;  
e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 12 mai 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision par intérim,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05 - 127**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 26+270 et 26+320  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES SUR LOUP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de VEOLIA EAU, représenté(e) par M. Allavena, en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 26+270 et 26+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 26 mai 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 29 mai 2015 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 26+270 et 26+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour, de 17 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANNEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EUROVIA MEDITERRANNEE - 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- VEOLIA EAU / M. Allavena - 1056, chemin de Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 mai 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05 - 129**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+600 et 0+750  
sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté(e) par M. Aubry, en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouilles archéologiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+600 et 0+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 4 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 10 juin 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, y compris le week-end, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+600 et 0+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Inrap méditerranée, Gagneraud Construction et Aximum S.A, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

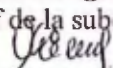
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>m</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>m</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Inrap méditerranée - Plateforme logistique d'arenc - 14, rue d'Antoine, 13002 MARSEILLE ; e-mail : [stephane.bien@inrap.fr](mailto:stephane.bien@inrap.fr),
- Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
- Aximum - Z.I Nord / C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry - Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS - ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- entreprises :
- Snaf Route – ZA de la Grave / BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
- Colas Midi Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
- Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
- EMGC – 16, Val du Carei, 06506 MENTON ; e-mail [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
- Citelum – 4, chemin de la Glacière / BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
- Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [aiglonlocation@hotmail.fr](mailto:aiglonlocation@hotmail.fr),
- Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
- SARL Modern BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
- Buton Caryl (X\_AEQUO) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 mai 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

  
Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-05 - 135**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 14+500 et 14+600  
sur le territoire de la commune de TOURRETTE-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. Guerin, en date du 18 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de câble aérien et d'un poteau béton ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 14+500 et 14+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 17 h 00, de jour entre 9 h00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 14+500 et 14+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. Guerin - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr-
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 28 mai 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 143**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+000 et 11+400  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Chauviere, en date du 1er juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 11+000 et 11+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 juin 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 11+000 et 11+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour, de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Astree Provence, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Astree Provence - 540, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eric.tuson@sita.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. M. Chauviere - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS - ;  
e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 4 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 144**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 30+200 et 30+400  
sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de Mme Laillet Christiane, en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 30+200 et 30+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Palm Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Palm Elagage - 1187, chemin de Belluny, 83440 TANNERON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : guillaume.garino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme Laillet Christiane - 614, route de Grasse, 06620 GOURDON ; e-mail : lavilla06@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 4 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06 - 139**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 28+200 et 28+300  
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de M ou Mme Tucker, représenté(e) par M ou Mme Tucker, en date du 1er juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un muret et pose d'une clôture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 28+200 et 28+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 8 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 28+200 et 28+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CABRIS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M ou Mme Tucker / M. M ou Mme Tucker - 1036 Bd docteur Belletrud, 06530 Cabris ;  
e-mail : seetp@wanadoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06 - 142**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+600 et 26+700  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de CD06 – SDA LO Cannes, représenté(e) par M.CONSTANTINI, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de sondages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 23 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 25 juin 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+600 et 26+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au jeudi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Ginger CEBTP - 277 Av Ste Marguerite, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : s.minodier@groupe-cebtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- CD06 – SDA LO Cannes / M. M.CONSTANTINI - 209 Av de Grasse, 06400 Cannes - ;  
e-mail : econstantini@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 5 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY